



ANNALES ISLAMOLOGIQUES

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

AnIsl 39 (2005), p. 275-323

Bernadette Martel-Thoumian

Plaisirs illicites et châtements dans les sources mamloukes fin IXe/XVe - début Xe/XVIe siècle.

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711899	<i>BCAI 40</i>	
9782724711288	<i>Karnak-Nord XI</i>	Colin Hope
9782724711622	<i>BIFAO 126</i>	
9782724711059	<i>Les Inscriptions de visiteurs dans les Tombes thébaines</i>	Chloé Ragazzoli
9782724711455	<i>Les émotions dans l'Égypte Ancienne</i>	Rania Y. Merzeban (éd.), Marie-Lys Arnette (éd.), Dimitri Laboury, Cédric Larcher
9782724711639	<i>AnIsl 60</i>	
9782724711448	<i>Athribis XI</i>	Marcus Müller (éd.)
9782724711615	<i>Le temple de Dendara X. Les chapelles osiriennes</i>	Sylvie Cauville, Oussama Bassiouni, Matjaž Kažnik, Bernard Lenthéric

Plaisirs illicites et châtements dans les sources mamloukes fin IX^e/XV^e - début X^e/XVI^e siècle

APRÈS nos deux études concernant le vol et le crime ¹, puis le suicide ², il nous fallait inclure dans notre enquête sur la criminalité les plaisirs interdits. Nous sommes parfaitement consciente du fait que ce que nous appelons plaisirs n'est pas perçu ainsi par les auteurs de la période concernée. Ces actes sont à leurs yeux blâmables et ceux qui s'y livrent ne méritent que le plus grand mépris. Le vocabulaire utilisé en témoigne. Boire et forniquer relèvent de la dépravation, du stupre. Les verbes *fasada*/être corrompu, gâté, *fasaqa*/être impie, immoral ou encore se livrer au désordre charnel, commettre l'adultère, la fornication, *fahūša*/être abominable et *fağara*/vivre dans le désordre, dans le libertinage sont récurrents ainsi que les mots *mafāsīd*, *fawāhiš*, *fağūra* qui en dérivent et auxquels on peut ajouter le terme *ma'āsi*/péchés (comme actes de rébellion contre Dieu).

Les plaisirs illicites, qu'ils concernent selon la classification d'al-Makkī le ventre (consommation de boissons enivrantes) ou les parties sexuelles (fornication et sodomie), sont considérés comme des fautes graves/*kabā'ir* par l'islam ³. En plaçant le vin parmi les interdits, ce dernier se distingue du judaïsme et du christianisme, mais il les rejoint dans leur condamnation de l'adultère et de l'homosexualité ⁴. Il faut d'entrée rappeler que le Coran condamne fermement l'absorption de substances enivrantes/*hamr* [II, 216/219, IV, 46/43, V, 92/90] ⁵ tout comme les relations sexuelles hors mariage ou le « concubinage légal fondé sur la propriété » qui sont considérées comme adultères, qu'elles soient le fait des hommes avec des femmes/*zinā'* [XXIV, 2] ⁶ ou des hommes avec des hommes/*liwāt* [IV, 15-16 ; VII, 80-81 ; XV, 67-68] ⁷. Ces interdits sont assortis de peines qui relèvent du *ḥadd* ou du

¹ B. Martel-Thoumian, « Voleurs et assassins à Damas et au Caire (fin IX^e/XV^e-début X^e/XVI^e siècle), *AnIsl* 35, 2001, p. 193-240.

² B. Martel-Thoumian, « La mort volontaire : le traitement du suicide et du suicidé dans les chroniques mameloukes tardives », *AnIsl* 38, 2004, p. 405-435.

³ R. Stehly, « Un problème de théologie islamique : la définition des fautes graves », *REI* LXV/2, 1977, p. 175.

⁴ « Adultère » et « Homosexualité », *Dictionnaire encyclopédique du judaïsme*, Paris, 2001, p. 25-26 et 442. J.M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, 2000, p. 270-271, 310-313, 345-346 et J. Boswell, *Christianisme, tolérance sociale et homosexualité. Les homosexuels en Europe occidentale des débuts de l'ère chrétienne au XV^e siècle*, Paris, 1985.

⁵ A.J. Wensinck, « *Khamr* », *EP* IV, p. 1027-1029 ; W.M. Watt, « Islam and Wine-Drinking », *Studi in onore di Francesco Gabrieli nel suo ottantesimo compleanno* II, Rome, 1984, p. 847-850.

⁶ J. Schacht, « *Zinā'* », *EI* IV, p. 1297-1298 et R. Peters, *EI* XI, p. 551-552.

⁷ Réd. « *Liwāt* », *EI* IV, p. 782-785 ; S.O. Murray, « Male Homosexuality, Inheritance Rules and the Status of Women in Medieval Egypt. The Case of the Mamluks » (malgré quelques erreurs historiques) in S.O. Murray et W. Roscoe, *Islamic Homosexualities : Culture, History and Literature*, New-York University Press, 1997, p. 161-173 ; F. Rosenthal, « Fiction and Reality : Sources for the Role of Sex in Medieval Muslim Society », in *Society and The Sexes in Medieval Islam*, ed. A.L.S. Marsot, Malibu, 1972, p. 3-22 ainsi que J.A. Bellamy, « Sex and Society in Islamic Popular Literature », *ibid*, p. 23-42.

*ta'zīr*⁸ et qui peuvent être pécuniaires, infamantes et/ou corporelles ; nous reviendrons sur cet aspect de la question ultérieurement.

Cependant, les juristes et penseurs musulmans ont au fil des siècles établi une distinction entre interdits majeurs ou *kabā'ir* et mineurs ou *ṣaḡā'ir* ; ils les ont codifiés et assortis d'une hiérarchisation⁹. Mais tous ne s'accordent pas sur la reconnaissance de telle ou telle faute, si bien que chacun a donné sa liste qui est plus ou moins longue (de trois interdits à plus de deux cent cinquante) et qui généralement diffère de celles établies par ses confrères¹⁰.

Les '*ulamā'* ont justifié ces interdits en se basant sur le Coran et la Sunna. En effet, il est admis que « la consommation de boissons enivrantes mérite d'être comptée parmi les fautes graves parce qu'elle détruit la raison, laquelle doit être préservée au même titre que la vie ». « La fornication trouble le lignage, la sodomie entrave la possibilité d'une dépendance¹¹ ». Toutefois, si celui qui commet le péché/*ḥaṭī'a* encourt la colère et le châtement divins, s'il se repent sincèrement et ne récidive pas, Dieu l'absoudra¹².

Il est évident que ces infractions que constituent la consommation de substances enivrantes et les relations adultères relèvent de l'intime. Pour un auteur, il est donc plus aisé de relater les vols et les meurtres commis par des malandrins. Dans notre article sur le suicide, nous avons montré combien cet acte suscitait le non-dit, tant par sa charge religieuse que sociale¹³. Nous allons tenter dans cette étude d'appréhender ces plaisirs blâmables, qui rappelons-le, ne sont pas spécifiques à la fin de l'époque mamlouke, mais qui dans un contexte politique, économique et social difficiles ont pu être perçus avec plus d'acuité et parfois comme sources de bien des maux (épidémies, famines, etc.).

PRÉSENTATION DES SOURCES UTILISÉES ET ANALYSE

Cette étude s'appuie sur des chroniques rédigées sous les derniers sultans mamlouks. La période envisagée s'ouvre sur le début du sultanat de Qā'itbāy (872/1468) et se termine avec la chute de l'État militaire mamlouk (923/1517). Les chroniques retenues concernent tout d'abord Le Caire : ce sont les *Inbā' al-ḥaṣr fī abnā' al-ʿaṣr* d'al-Ṣayrafī, le *Nayl al-amal fī ḍayl al-duwal* de 'Abd al-Bāsiṭ b. Ḥalīl et enfin les *Badā' i' al-zuhūr fī waqā' i' al-duhūr* d'Ibn Iyās. Pour Damas, nous avons opté pour le *Tārīḥ* d'al-Buṣrawī, le *Ta'liq* d'Ibn Ṭawq ainsi que la *Mufākahat al-ḥillān fī ḥawādiṭ al-zamān* et le *I'lām al-warā bi-man waliya min al-Atrāk bi Dimaṣq al-Ṣām al-kubrā* d'Ibn Ṭūlūn. Nous avons aussi utilisé le *Waḡīz al-kalām fī ḍayl 'alā duwal al-islām* d'al-Saḥāwī et les *Ḥawādiṭ al-zamān wa wafayāt al-ṣuyūḥ wa l-aqrān* d'Ibn al-Ḥimṣī. Nous avons, à plusieurs reprises, signalé que ces œuvres qui couvrent des périodes plus ou moins longues sont par ailleurs lacunaires (des années, voire des mois manquent)

⁸ M.Y. Izzi Dien, « *Tā'zīr* », *El² X*, p. 434-435. Ce terme en droit islamique « signifie peine discrétionnaire, décidée par le *ḥādī* pour les délits pour lesquels aucune peine *ḥadd* [peine légale] n'a été établie », p. 434.

⁹ A.J. Wensinck, « *Khaṭī'a* », *El² IV*, p. 1138-1141.

¹⁰ R. Stehly, « Un problème de théologie islamique », p. 165-181. Dans la liste de fautes graves d'al-Dahabī, les délits qui nous intéressent

apparaissent aux places suivantes : fornication (n° 10), sodomie (n° 11), consommation de boissons fermentées (n° 19), jeux de hasard (n° 20).

¹¹ *Ibid.*, p. 178.

¹² A.J. Wensinck, « *Khaṭī'a* », p. 1138.

¹³ Cf. n. 2, *supra*.

Répartition des différents délits d'après les sources.

Auteur	Chronique (années retenues)	Vin	Femmes	Garçons	Haschich	Total
Al-Şayrafī (m. en 900/1495)	<i>Inbā'</i> (872-876/1468-1472)	3	1	–	–	4
Al-Şahāwī (m. en 902/1497)	<i>Wağīz</i> (872-898/1468-1493)	1	2 (dont 1 dans <i>Nayl</i>)	1	–	4
Al-Buṣrawī (m. en 905/1499-1500)	<i>Tārīḥ</i> (871-904/1467-1499)	2	1	–	1	4
Ibn Ṭawq (m. en 915/1509)	<i>Al-Ta'liq</i> (885-896/1480-1491)	16 (dont 1 dans <i>Muḥākaha</i>)	4 (dont 1 dans <i>Muḥākaha</i>)	2	–	22
'Abd al-Bāsiṭ b. Ḥalīl (m. en 920/1514)	<i>Nayl</i> (872-896/1468-1491)	9 (dont 4 dans <i>Badā'i'</i>)	3 (dont 1 dans <i>Wağīz</i>)	–	–	12
Ibn Iyās (m. en 930/1524)	<i>Badā'i'</i> (872-922/1468-1516)	12 (dont 4 dans <i>Nayl</i>)	7 (dont 1 dans <i>Ḥawādiṭ</i>)	1	–	20
Ibn al-Ḥimṣī (m. en 934/1528)	<i>Ḥawādiṭ</i> (872-922/1468-1516)	1	1 (également dans <i>Badā'i'</i>)	1	–	3
Ibn Ṭūlūn (m. en 953/1546)	<i>Muḥākaha</i> (884-922/1479-1516)	7 (dont 1 dans <i>Ta'liq</i>)	4 (dont 1 dans <i>Badā'i'</i>)	–	–	11
	<i>I'lām</i> (872-922/1468-1516)	2 (dont 1 dans <i>Muḥākaha</i>)	1	–	–	3
Total		53	24	5	1	83

– Al-Şayrafī, *Inbā' al-ḥaṣr fī abnā' al-'aṣr*, Dār al-fikr al-'arabī, Le Caire, 1980.
 – Al-Şahāwī, *Wağīz al-kalām fī ḡayl 'alā duwal al-islām*, Mu'assasat al-risāla, 4 vols, Beyrouth, 1995.
 – Al-Buṣrawī, *Tārīḥ*, Dār al-ma'mun li-l-turāṭ, Beyrouth, 1988.
 – Ibn Ṭawq, *Al-Ta'liq*, Ifead, 2 vols, Damas, 2000-2002.
 – 'Abd al-Bāsiṭ b. Ḥalīl, *Nayl al-amal fī ḡayl al-duwāl*, al-Maktaba al-'aṣriyya, 8 vols, Beyrouth, 2002.
 – Ibn Iyās, *Badā'i' al-zuhūr fī waqā'i' al-duhūr*, Le Caire-Wiesbaden, al-Hai'a al-miṣriyya al-'amma lil-kitāb, 1960-1963 ; traduction française, G. Wiet, *Histoire des Mamlouks Circassiens II*, Paris, 1945 et *Journal d'un bourgeois du Caire I et II*, Paris, 1960.

– Ibn al-Ḥimṣī, *Ḥawādiṭ al-zamān wa wafayāt al-şuyūḥ wa l-aqrān*, al-Maktaba al-'aṣriyya, 3 vols, Beyrouth-Saïda, 1999.
 – Ibn Ṭūlūn, *Muḥākaha al-ḥillān fī ḥawādiṭ al-zamān*, al-Mu'assasa al-miṣriyya al-'amma, Le Caire, 1964 et *I'lām al-warā bi-man waliya min al-Atrāk bi Dimaşq al-Şām al-kubrā*, Dār al-fikr, Damas, 1964 ; traduction française, H. Laoust, *Les gouverneurs de Damas sous les Mamlouks (658-922/1156-1516)*, Damas, 1952.

et que bien souvent ce ne sont pas les écrits les plus développés qui sont les plus instructifs dans un domaine donné ¹⁴. Mais également que les auteurs n'évoquent quasiment que les délits qui sont survenus dans leurs villes. Ce n'est donc pas une étude concernant tout l'Empire mamlouk que nous livrons ici, mais un travail circonscrit aux deux grandes villes que furent Le Caire et Damas.

À la lecture du tableau, *supra*, on constate que, pour des périodes similaires, la consommation de substances enivrantes (vin, haschich) et les relations sexuelles illicites (avec des femmes et des garçons) ont retenu diversement l'attention des chroniqueurs. Certains faits se retrouvent chez plusieurs auteurs, alors que d'autres sont passés sous silence. On peut certes arguer que tous n'ont pas eu accès aux mêmes informations, mais dans le domaine des délits et plus particulièrement dans celui de la transgression, il semble bien que des affaires aient fini tôt ou tard par s'ébruiter. Si certains faits sont passés sous silence, ce n'est certainement pas par ignorance mais plutôt par souci de discrétion et souvent pour une question de respectabilité/*ḥurma*. Toutefois, nous verrons que cette réserve ne concerne pas la société mamlouke dans son ensemble.

Nous avons eu l'occasion, lors d'études précédentes, de noter que les cas enregistrés ne sont que rarement proportionnels au nombre d'années retenues. Cette remarque se vérifie pour les plaisirs interdits. Un ouvrage se détache nettement dans la liste des œuvres utilisées pour cette étude, le *Ta'liq* d'Ibn Ṭawq. En effet, l'auteur y a consigné vingt-deux délits qui se répartissent sur neuf années. Ce chiffre est important si on le compare à ceux que nous avons recensés pour les autres ouvrages. Le fait est que le *Ta'liq* n'est pas une chronique mais le journal qu'Ibn Ṭawq a tenu pendant plusieurs années et dans lequel il a soigneusement noté ses faits et gestes au quotidien, mais également ceux de ses concitoyens, et cela sans vraiment pratiquer d'autocensure ¹⁵. Par ailleurs, ayant exercé la profession de *faqīh*, il devait veiller au respect des obligations coraniques ; il était donc particulièrement sensible à tout ce qui touchait ce domaine.

On remarquera que 'Abd al-Bāsiṭ et Ibn Iyās, qui sont tous deux issus du milieu militaire, accordent plus d'attention aux infractions commises par les Turcs (huit affaires chacun). Les autres auteurs semblent davantage intéressés par la société civile dans son ensemble, même si Ibn Ṭawq a une prédilection pour le milieu religieux auquel il appartient (cinq affaires).

Pour éclairer et argumenter notre propos, nous donnons deux listes en annexe. La première énumère les cas de délits de boisson (tableau I) ; la seconde les infractions ayant trait aux mœurs (tableau II). Ces deux tableaux respectent l'ordre chronologique. Nous avons relevé quarante-huit affaires concernant le délit de boisson et vingt-deux ayant trait aux mœurs. Dans la mesure où certains personnages sont impliqués dans les deux types d'infractions, on a, en données corrigées, au total soixante-cinq cas.

Par ailleurs, on pourra s'étonner que le jeu/*kimār*, qui entre dans la catégorie des plaisirs illicites lorsqu'il s'agit de jeux d'argent ou de hasard [II, 219/216, V, 90-92], soit absent de cette étude ¹⁶. La raison est très simple, nous n'avons relevé qu'une seule mention. Al-Buṣrawī relate, en *dū l-ḥiġġa* 901 /

¹⁴ B. Martel-Thoumian, « Muḥibb al-dīn Salāma b. Yūsuf *al-Aslamī* un secrétaire à Damas sous les derniers sultans mamelouks », *Egypt and Syria in the Fatimid, Ayyubid and Mamluk Eras III*, Leuven, 2001, p. 220-222. Pour le traitement de la criminalité par Ibn Iyās et Ibn Ṭūlūn, cf. notre article « Voleurs et assassins », p. 195-196.

¹⁵ Pour cet auteur, cf. la préface de l'ouvrage, *Al-Ta'liq* I, p. 1-6.

¹⁶ F. Rosenthal, « *Kimār* », *El²* V, p. 111-112.

août 1495, une discussion survenue entre le cadî chafîite et le cadî hanafite à propos du jeu d'échecs. Dans la mesure où l'on pouvait miser de l'argent, le premier estimait que ce jeu était *ḥarām*, le second soutenait le contraire ¹⁷.

QUI TRANSGRESSE ?

Des conduites banalisées

D'après al-Şayrafî, toute la population se serait livrée à la transgression. C'est du moins ce qu'il affirme en *muḥarram* 876 / juin 1471 lorsqu'il écrit : « lors des festivités, la population consomme du vin, et c'est pour les hommes, les femmes et les garçons/*şibyān* l'occasion de rencontres » et, insiste-t-il, « ce ne sont pas uniquement les *mufsidīn*/ceux qui sont corrompus qui se lâchent, mais toutes les composantes de la société : la plèbe/*al-ʿawāmm*, les grands/*al-akābir* et les « classes » moyennes/*al-awāsiṭ* ¹⁸. » Si on prête foi aux assertions de l'auteur, les fêtes donnaient lieu à un défoulement collectif ; tous les Caireotes en profitaient pour laisser libre cours à leurs penchants ordinairement réprimés ¹⁹.

Pour le chercheur, il est difficile d'adhérer de prime abord sans aucune réserve aux dires d'al-Şayrafî car les exemples relevés, qu'il s'agisse de la consommation de substances enivrantes (vin, haschich) ou encore des relations sexuelles illicites (adultère, fréquentation de prostituées ou de garçons) sont peu nombreux en regard des années prises en compte. Toutefois, les soixante-cinq affaires que nous avons relevées, si elles ne nous habilitent pas à mener à bien une étude exhaustive, nous permettent néanmoins d'aborder ce monde de l'illicite que les chroniqueurs semblent avoir parfois, pour ne pas dire souvent, du mal à dévoiler.

Répartition des délits en fonction des individus (anonymes ou connus) *

Auteur	Anonymes		Personnages connus	
	Boisson Haschich	Mœurs	Boisson	Mœurs
Al-Şayrafî	2	1	1	–
Al-Saḥāwî	1	3	–	–
Al-Buşrawî	2	1	–	–
Ibn Ṭawq	7	2	9	2
ʿAbd al-Bāsiṭ	8	3	1	–
Ibn Iyās	6	4	5	4
Ibn al-Ḥimşî	–	–	2	2
Ibn Ṭülün	3	1	3	3

* Nous entendons par personnages connus ceux dont le nom est mentionné dans les textes.

¹⁷ Al-Buşrawî, *Tārīḫ*, p. 183-185.

¹⁸ Al-Şayrafî, *Inbāʾ*, p. 319.

¹⁹ Cf. M. Chapoutot-Remadi, « Femmes dans la ville mamelouke », *JESHO* 38/2, 1995, p. 160-161.

Et effectivement, si on compare les résultats obtenus, les auteurs semblent partagés entre le désir de révéler l'identité du coupable (26 cas) et celui de la passer sous silence (39 cas). Il est évident que l'information qu'ils nous transmettent est fonction de leurs sources et que donner l'identité d'un quelconque mamlouk ne présente pas un grand intérêt à leurs yeux et *a fortiori* aux nôtres. Mais on remarquera que certains chroniqueurs taisent systématiquement le nom des coupables, c'est notamment le cas d'al-Buṣrawī et d'al-Saḥāwī, alors que d'autres, tel Ibn al-Ḥimṣī, les désignent nommément.

Ce constat est d'autant plus surprenant quand on sait qu'al-Buṣrawī a été un des acteurs de l'affaire suivante. En *ṣafar* 879 / juillet 1471, un *faqīh* délinquant est arrêté à Damas. L'individu portait les habits des *fuqahā'* alors qu'il consommait du vin et du haschich et fréquentait des libertins/*yaḥālūṭa al-fassāq*. Son cas fut soumis aux autorités religieuses de la ville. Provocateur, l'homme fit l'apologie de sa conduite. Ces dernières lui appliquèrent le *ḥadd* destiné à la boisson, la flagellation. Il fut également condamné à la promenade infamante et à l'emprisonnement pour consommation de haschich et pratiques sexuelles blâmables. À la suite de ce verdict, l'individu mécontent se rendit au Caire et alla se plaindre au sultan Qā'itbāy. Averti, al-Buṣrawī demanda la permission de se rendre à son tour dans la capitale (I/6 et II/1). L'auteur connaît bien évidemment l'identité du *faqīh*, mais il éprouve sans doute un tel mépris à son encontre qu'il préfère la taire.

On remarquera une attitude semblable de la part d'Ibn Ṭūlūn lorsqu'il signale en *rabī'* I 908 / septembre 1502, que le *nā'ib* de Damas [il s'agit de Qānṣūh al-Burğ] a tellement bu qu'il est incapable d'accueillir le *ḥāṣṣakī* [l'envoyé du sultan] qui vient d'arriver du Caire (I/39). Ibn Ṭawq fait de même lorsqu'il relate l'anecdote suivante. En *ḡumādā* II 887 / juillet 1482, un *cadi* hanbalite d'al-Ṣāliḥiyya, comptant parmi les notabilités les plus importantes de la ville/*min kibārihim*, est surpris en compagnie d'un garçon imberbe/*ṣabī amrad* (II/6). Ibn Ṭawq n'en dit pas plus quant à l'identité du personnage. Les auteurs ont parfois préféré respecter l'anonymat de la personne incriminée lorsque cette dernière occupait une position en vue, du moins appartenait aux notabilités. Cette discrétion est d'autant plus curieuse que souvent, dans son journal, cet auteur n'éprouve aucune gêne à dévoiler les noms des coupables (onze dans le cadre de cette étude).

Qui boit ?

Qui boit ? Dans les quarante-huit affaires recensées, les militaires sont impliqués à vingt reprises. Ce chiffre, qui est de loin le plus important, les religieux n'étant eux signalés que pour sept délits, conforte les propos négatifs tenus par les auteurs vis-à-vis des Turcs/*al-Atrāk*. En effet, ceux-ci sont systématiquement désignés comme des contrevenants à l'ordre moral. Le discours afférent au mamlouk délinquant est devenu un topo sous la plume des auteurs mais également dans la conscience collective. Appartenant à un milieu exogène, les Turcs sont d'autant plus facilement montrés du doigt et chargés de tous les péchés. Cette image est si bien ancrée dans les mentalités que les auteurs se sentent comme obligés de décerner des lauriers à titre posthume à ceux qui firent preuve de sobriété et de continence leur vie durant.

À en croire Ibn Ṭūlūn, le gouverneur de Damas Kurtbāy, qui décède en *rabī'* I 904 / octobre 1498, « ne commettait aucune de ces actions honteuses comme l'adultère et l'ivrognerie, dont les Turcs étaient

coutumiers²⁰ ». Ibn al-Ḥimṣī, pour sa part, ne tarit pas d'éloges à l'égard de l'émir Iqbāy al-Ṭawil, mort en *rağab* 907 / janvier 1502. Il écrit : « Il vivait dans la continence et on n'a mentionné à son propos ni usage de vin [alors qu'il était *šādd* de la *šarābhānāh* au Caire] ni pédérastie. C'était un homme remarquable parmi les Turcs de son temps²¹. » Il est vrai que ces deux émirs étaient au service du sultan Qā'itbāy qui fut lui-même un modèle du genre, à en croire Ibn Iyās²². Toutefois, ce souverain aimait l'argent et avait la réputation d'être avare. Lorsqu'en *šawwāl* 896 / août 1491 un prisonnier chrétien/*naṣrānī min al-asrā* mourut en laissant 1013 jarres de vin, il ordonna qu'elles soient vendues à des chrétiens. La somme ainsi obtenue fut versée dans les caisses du Trésor²³. 'Abd al-Bāsiṭ, qui relate cette anecdote, ne dit pas si les '*ulamā*' approuvèrent ce geste.

Les mamlouks,

Les auteurs n'en font pas mystère, les mamelouks boivent, qu'ils soient gouverneurs (I/39), émirs (I/1, 7, 44-46), *ḥāṣṣakī* (I/8, 43), simples recrues (I/2, 5, 9, 18, 27, 29, 30, 31, 38, 47), descendant de mamlouk (I/4) ou au service d'un particulier (I/10). Notons également que certains s'enivrent au point d'y perdre la vie ; c'est en lisant leur nécrologie que nous prenons connaissance de leur fatale accoutumance (I/7, 29, 43, 45).

... les religieux,

Mais si les militaires ont un penchant pour la dive bouteille, ils ne sont pas les seuls. En effet, on trouve sous la plume des auteurs sept religieux [deux *ḥaṭīb*-s (I/17, 23), un *šāhid* (I/11), un *faqīh* (I/6), un huissier/*rasūl* des malékites maghrébins²⁴ (I/10), un personnage appartenant au personnel de la madrasa du *šayḥ* Abū 'Umar (I/12) et un autre dont l'occupation n'est pas précisée (I/48)]. Toutefois on ne doit guère s'en étonner puisqu'en *dū l-qa'da* 919 / décembre 1513, le sultan Qānṣūh al-Ġawrī avait ordonné au préfet d'appréhender tous les *fuqahā'* qui seraient trouvés ivres dans les rues du Caire²⁵. Deux mois auparavant, en *šawwāl* / novembre, le souverain avait brutalement interpellé les quatre grands cadis, outré du manque de moralité de leurs adjoints, qu'il accusait de boire ou de forniquer. Son propos visait plus particulièrement le grand cadi hanafite 'Abd al-Barr b. Šiḥna dont l'adjoint était à ce moment-là impliqué dans une affaire d'adultère qui faisait grand bruit²⁶. Si on en croit les sources, les gardiens du territoire et ceux de la religion auraient compté parmi les individus s'adonnant le plus souvent, du moins fréquemment, à la boisson.

²⁰ Ibn Ṭūlūn, *l'lām*, p. 111.

²¹ Ibn al-Ḥimṣī, *Ḥawādīt* II, p. 143, n° 658. Le *šādd* de la *šarābhānāh* avait la responsabilité de toutes les denrées, sucre, boissons, fruits qui étaient déposés dans cette pièce, cf. M. Gaudefroy-Demombynes, *La Syrie à l'époque des mamlouks d'après les auteurs arabes*, Paris, 1923, p. 61.

²² Ibn Iyās mentionne dans la nécrologie qu'il consacre à Qā'itbāy que ce dernier ne buvait pas et n'avait jamais consommé de substance enivrante, *Badā'ir* III, p. 326-329.

²³ 'Abd al-Bāsiṭ, *Nayl* VIII, p. 236.

²⁴ Nous avons traduit le mot *rasūl* par « huissier » en référence à l'expression *rasūl maḥkama* traduite par R. Dozy par « huissier auprès d'un tribunal », *Supplément aux dictionnaires arabes* I, Beyrouth, 1981, p. 525.

²⁵ Ibn Iyās, *Badā'ir* IV, p. 347. G. Wiet traduit *fuqahā'* par maîtres d'école, cf. *Journal d'un bourgeois du Caire* II, p. 325 et R. Dozy, *Supplément* II, p. 282.

²⁶ Ibn Iyās, *Badā'ir* IV, p. 343 et cf. tableau II/21.

... et bien d'autres individus

Parmi les buveurs, nous avons aussi relevé un individu chargé d'infliger la flagellation/*dārib*²⁷ (I/15), un notable (I/36), un commerçant/*tāğir* au souk Ğaqmaq (I/35), un tisserand (I/19), deux malfaiteurs (I/28) et quatre hommes du peuple/*arba'a anfār min al-'awāmm* (II/40). Il est difficile cependant d'affirmer que la consommation de vin était l'apanage d'un milieu particulier dans la mesure où nous ignorons les fonctions des personnages impliqués dans les affaires restantes. Qui plus est, on ne peut pas dire que les convives qui ont bu plus que de raison lors de l'anniversaire du *nā'ib* Qiğmās étaient tous des militaires (I/14) ou que l'escorte d'Ibn Muzhir était uniquement constituée de civils (I/24). Toutefois, quelle que soit la profession de ces divers individus, ils ont tous un point en commun, la religion. Ce sont en effet des musulmans et des musulmanes (I/16, 33).

... parmi lesquels, figurent des étrangers/les Francs

Mais la lecture des sources permet de faire bien d'autres constats. Tout d'abord, les individus impliqués dans les affaires de boisson, ainsi que nous l'avons noté, sont de confession musulmane, aucun cas de juif ou de chrétien en état d'ébriété n'est signalé. Les protégés, en tant que cabaretiers, sont toutefois mentionnés dans le cadre des édits ordonnant la fermeture de leurs commerces. Parmi les tenanciers figurent des Francs/*Ifrānğ*. C'est dans un lieu tenu par des Francs qu'en *rabī'* I 890 / mars 1490, le dénommé Ḥalīl se rend pour acheter du vin²⁸. Le prisonnier chrétien évoqué plus haut était probablement un Franc. Qu'il laisse 1 013 jarres de vin en héritage suscite bien des questions sur son lieu de résidence, sur sa liberté d'aller et venir dans Le Caire, mais aussi sur ses occupations. Il est difficile toutefois d'affirmer que la célèbre *ḥizānat al-bunūd* avait été reconstruite²⁹. L'approvisionnement en boissons dans les prisons se faisait peut-être à la demande.

Ce sont encore des Francs qui sont évoqués en *ramadān* 904 / avril 1499 lorsque le gouverneur de Damas Ğānbalāṭ min Yašbak ordonne l'emprisonnement du fils du *qādī l-quḍāt* Ibn al-Muzalliq, dans la mosquée du Dār al-'Adl. Le jeune homme y côtoie ces étrangers qui se livrent à des libations. La nouvelle se propage et la population damasquine s'apitoie alors sur le sort du garçon car son père se trouve dans l'incapacité de verser au gouverneur la somme que celui-ci exige³⁰. Pour les âmes pieuses, le fils d'Ibn al-Muzalliq devait subir un spectacle déplorable et qui sait s'il ne risquait pas de succomber à la tentation si sa détention se prolongeait. Que ces étrangers aient pu s'adonner à la boisson n'a en soit rien d'étonnant et signifie que dans la capitale damasquine, on pouvait, même incarcéré, se fournir en vin. Reste à savoir dans quelle partie exacte de la mosquée ou du Dār al-'Adl les prisonniers étaient enfermés. On est également en droit de penser que ce commerce se déroulait avec l'assentiment des autorités qui prélevaient au passage leur dîme.

²⁷ Ibn Ṭawq utilise le mot *dārib* pour désigner l'anonyme chargé d'administrer la bastonnade. Dans l'affaire du *ḥaṭīb* de la mosquée de Mezzē, il écrit : «*ḍarabahu šars, Abū 'Umar al-rasūl al-mağrābī*». Le religieux semble avoir reçu le châtement des mains d'un autre religieux. Est-ce que cela signifierait que dans le cadre de la justice cadiale, les individus susceptibles d'infliger des châtements corporels étaient des religieux et non des *mašā'ilīyya*? *Al-Ta'liq* I, p. 254-255 et II, p. 656.

²⁸ Ibn Ṭawq, *Al-Ta'liq* I, p. 460.

²⁹ La *ḥizānat al-bunūd* était une prison cairote dans laquelle la débauche allait bon train. Elle fut détruite à la demande des religieux en *muḥarram* 744 / mai 1343. Cf. I.M. Lapidus, *Muslim Cities in the Later Middle Ages*, Cambridge, 1967, p. 60 et p. 259, n. 28; C. Petry, «Al-Maqrīzī's Discussion of Imprisonment and Description of Jails in the Khīṭaṭ» *Mamlūk Studies Review* 7/2, 2003, p. 138-143.

³⁰ Ibn Ṭūlūn, *I'lām*, p. 117 et *Mufākaha* I, p. 215-216.

... mais aussi des jeunes gens

Les craintes des bonnes gens étaient fondées car des jeunes gens imberbes consommaient du vin. Ibn Ṭawq et Ibn Ṭūlūn relatent tous les deux l'anecdote suivante. En *ġumādā* II 893 / mai 1488, deux hommes, Ibn al-Ġaramūš et Ṣadr al-dīn b. al-Mawṣilī se réunissent au Midān al-Ḥaṣā. Se sont joints à eux trois garçons imberbes, Ibrāhīm b. Šibl b. al-Muḥtasib, Ibn al-Sayyid Abū l -Baqa et Ibn Sulaymān al-Tāġir. Ce dernier était par ailleurs l'organisateur de la soirée. Les cinq personnages boivent tandis qu'une fille de joie/*šabiyya* leur tient compagnie (I/25 et II/11). Le lieu exact, maison particulière, cabaret, bordel, n'est pas précisé. On peut penser qu'il s'agit d'une maison de plaisir ou d'un cabaret, car, lorsque les individus refusent d'indemniser la prostituée, on fait venir la tenancière/*dammāra*. Quoi qu'il en soit, la présence des jeunes gens, même s'ils sont encadrés par des individus plus âgés qu'eux, permet de subodorer que ce type d'établissement n'était pas interdit aux jeunes, du moins pose le problème de sa clientèle. Nous avons relevé une autre affaire dans laquelle la présence d'un jeune garçon est également mentionnée. En *rabi'* I 891 / mars 1486, al-'Umarī al-Qawwāsī, Quṭb al-dīn al-Ḥalabī, un mamlouk appartenant à l'escorte du Ḥaṣṣākī ainsi que le jeune frère imberbe d'Ibn Miṅgak se retrouvèrent pour boire dans une maison privée (I/18).

... et des femmes.

Enfin, les femmes semblent également priser la dive bouteille. Il ne s'agit pas ici d'évoquer les courtisanes ou les prostituées mais deux femmes à qui le vin coûta la vie, et c'est sans doute leur fin tragique qui a amené Ibn Ṭawq à les consigner dans son journal. En *dū l-ḥiġġa* 888 / décembre 1483, Bint al-Buṣrawī meurt à la suite d'une trop grande absorption de vin pur (I/16). Puis en *raġab* 896 / mai 1491, un des émirs subalternes de Damas, Yašbak al-Ḥamrāwī se rend chez l'épouse du préfet d'Alep – qui est alors sans poste – retrouver sa femme et sa fille. Quelle n'est pas sa stupeur lorsqu'il constate que parmi les mets autour desquels les femmes sont attablées figurent du vin et d'autres substances non précisées. Affolées, la femme et la fille s'enfuient, tandis que Yašbak se saisit de leur hôtesse et, lui infligeant un coup d'épée à l'abdomen, la tue sur le coup (I/33). Il est difficile de dire qui buvait, mais, à la seule vision de ces femmes et des bouteilles de vin, l'émir a perdu la tête. Pris d'une rage subite, il a occis celle à qui incombait vraisemblablement toute la responsabilité de ces funestes pratiques.

Qui consomme du haschich ?

Si les infractions relatives à la consommation de vin sont nombreuses, toutes proportions gardées, celles concernant le haschich sont rares, nous n'avons relevé que trois cas. Or les divers édits interdisant l'usage de l'herbe laissaient espérer un plus grand nombre de contrevenants, même si l'introduction du haschich en Égypte est relativement récente³¹. Par ailleurs, les trois personnages impliqués dans

³¹ D'après al-Maqrīzī, le haschisch fut introduit en Égypte vers 618/1221 par Ḥaydar, cheikh d'un groupe de Qalenders venant de Perse. Le même historien situe la diffusion à grande échelle de la plante dans la société égyptienne vers 815/1412. Cf. É. Geoffroy, *Le soufisme en Égypte et en Syrie*

sous les derniers mamlouks et les premiers Ottomans. Orientations spirituelles et enjeux culturels, Damas, 1995, p. 185 et F. Rosenthal, *The Herb, Hachich versus Medieval Muslim Society*, Leyde, 1971.

ces délits sont des religieux et seul le *faqīh* délinquant, que nous avons déjà évoqué, est mentionné comme ayant été un utilisateur (I/6). Les deux autres individus répertoriés se contentaient de transporter des bottes d'herbe, tel ce *ṣayḥ* à barbe blanche arrêté en *ramaḍān* 895/juillet 1490³². L'association *faqīh/haschich* constitue un nouveau topo qui, d'après É. Geoffroy, ne reflète pas la réalité car les *fuqahā'* sont partie prenante dans la lutte contre les substances enivrantes³³. Nous reviendrons sur ce point ultérieurement.

Qui fornique ?

En ce qui concerne les délits sexuels, nous avons relevé vingt-deux affaires. Le délit de *zinā'* est le plus courant puisqu'on comptabilise dix-sept cas d'adultère contre cinq pour l'homosexualité. Si les militaires sont mentionnés comme étant de gros consommateurs de vin, ils n'apparaissent que deux fois dans des affaires de mœurs. En *ṣawwāl* 879 / février 1475, un mamlouk est puni pour avoir eu des relations avec une esclave circassienne (II/3). Quant à Šāhin le *ḥāzindār*/trésorier de l'émir Īnāl al-Aṣqar, il est arrêté en *ṣafar* 879 / juin 1474 alors qu'il tentait de débaucher des recrues (II/2). Il faut toutefois rappeler que les écrits dont nous disposons ne reflètent certainement pas la réalité.

Quoi qu'il en soit, pour ce type d'infractions, les civils, hommes et femmes, apparaissent dans vingt affaires à titre divers (relations adultérines, prostitution, homosexualité, pédérastie). Parmi les hommes impliqués dans ces infractions figurent sept religieux (II/1, 4-7, 21-22) et un *ḥawāḡā* (II/12) ; un seul individu est de condition servile, il appartient à Nāṣir al-dīn Muḥammad, un petit-fils de l'*ustādār* Ğamāl al-dīn (II/17). Les relations homosexuelles ou pédérastiques relevées mettent en scène des religieux et des garçons (II/6, 7, 22). Certes on lit dans l'article « *Liwāt* » qu'« elles étaient fréquentes dans les confréries religieuses et dans les établissements d'enseignement³⁴ », mais on ignore tout du sodomite mentionné par al-Saḥāwī en *ramaḍān* 891 / août 1486 (II/8). Il est donc difficile d'en dire plus sur le sujet sans risquer une extrapolation hasardeuse³⁵.

Toutes les femmes inculpées pour fornication n'ont pas le même statut juridique. Un grand nombre sont des esclaves et, parmi ces dernières, on relève une Circassienne appartenant au sultan (II/3), les deux autres sont la propriété de notables (II/5, 17). Parmi les femmes libres, une est la femme d'un *qādī* (II/21) et l'autre est la sœur d'un prévenu qui entretenait avec elle des relations incestueuses (II/19). Quant aux prostituées/*banāt al-ḥaṭā'*³⁶ que nous avons relevées (II/4, 10-16, 20), deux d'entre elles avaient acquis une certaine célébrité, ce qui leur vaut d'être désignées nommément. Ğān Suwār était une esclave de race blanche, mais également la prostituée la plus célèbre de Damas (II/15). Anas, quant à elle, dirigeait une maison de prostitution au Caire (II/20). Parmi les péripatéticiennes de l'amour figurent des étrangères/*nīsā' aḡnabiyya* (II/4) ; un certain nombre étaient des filles de couleur

³² 'Abd al-Bāsiṭ, *Nayl* VIII, p. 201 ; Ibn Ṭūlūn, *Muḥākaha* I, p. 8, 9, 11, 12.

³³ É. Geoffroy, *Le soufisme en Égypte et en Syrie*, chap. xx, Fuqahā' et fuqarā', p. 365 sq.

³⁴ Cf. « *Liwāt* », p. 783.

³⁵ Il est difficile de dire si les quelques lignes que L. Pouzet, dans son ouvrage sur Damas au XIII^e siècle, consacrées au sujet sont encore valables pour la période qui nous intéresse ici. Il écrit que « les déviances sexuelles masculines semblent avoir touché un grand nombre de personnes et

dans les meilleures familles de la ville ». Il ajoute : « connues depuis longtemps dans le monde islamique oriental, liées à la fréquentation des *ḥammārāt*, elles [les déviances] pouvaient aller de simples réunions entre « effeminés » (*maḥānīt*) jusqu'à la pédérastie caractérisée (*liwāt*) ». « Les Turcs et les Maghrébins de Damas étaient accusés d'avoir de telles pratiques. » Cf. *Damas au VI^e/XII^e s. Vie et structures religieuses dans une métropole islamique*, Beyrouth, 1991, p. 366.

³⁶ « *Bighā'* », *EP*, supplément 3-4, p. 132-134.

telle cette femme/*ama saudā'*, une esclave sans doute originaire d'Abyssinie ³⁷, surprise en pleine action au Caire en *ramadān* 896 / juillet 1491 (II/14). La prostitution, d'après nos auteurs, aurait été quasiment le fait d'étrangères, probablement chrétiennes, donc l'apanage d'un milieu exogène, mais fait intéressant, ce sont uniquement des civils qui, dans les cas recensés, semblent les fréquenter. La prostitution n'était donc apparemment pas un commerce réservé aux seuls étrangers, qu'ils soient turcs ou originaires d'autres contrées.

Enfin, si on étudie ces infractions d'un point de vue géographique, il semble que l'on boive plus à Damas (26 cas) qu'au Caire (22 cas), ce que vient par ailleurs confirmer la lutte continuelle contre les cabarets et les divers débits de boissons mentionnée dans les chroniques. On y serait par contre à peine moins tenté par l'adultère ou les relations hors mariage, 8 cas contre 9 dans la capitale ; enfin, en ce qui concerne l'homosexualité masculine, on a deux cas pour Le Caire et trois pour Damas ³⁸. Il s'agit ici d'un simple constat car ainsi que nous l'avons précisé précédemment les chroniques sont trop dissemblables pour que l'on puisse établir ne serait-ce qu'un semblant de statistique.

Tout compte fait et contrairement à ce que se plaisent à répéter les auteurs, les exemples relevés démontrent que ce ne sont pas systématiquement les mêmes individus qui boivent du vin ou de la *bouza*, mangent ou boivent du haschich et/ou affectionnent la compagnie des femmes ou des jeunes gens. L'éventail social s'avère large et il semble bien qu'aucun milieu social ne soit épargné, ce qui revient à dire que l'affirmation d'al-Şayrafi citée plus haut se révèle exacte dans l'état actuel de nos connaissances.

DANS QUELS LIEUX ?

Parmi les endroits que nous allons évoquer, certains étaient, d'après les auteurs, peu recommandables car il était alors de notoriété publique que seules des personnes dépourvues de moralité les fréquentaient. C'était notamment le cas des rives du Nil où, selon les époques, des tentes furent dressées qui faisaient peut-être office de bordel, ou qui, du moins, servaient de lieux de rendez-vous. D'autres places, par exemple les jardins ou les madrasas pouvaient accueillir des rencontres et des ébats ponctuels. Quoi qu'il en soit, nous n'avons connaissance de ces espaces que parce que ceux qui les hantent défrayent la chronique, d'une part, et, de l'autre, parce qu'ils sont montrés du doigt par les pieux musulmans qui se battent sans relâche pour obtenir leur fermeture.

³⁷ Le mot *ama*, pl. *imā'* signifie esclave, mais également femme captive ou achetée à prix d'argent, A. de B. Kazimirski, *Dictionnaire arabe-français* I, Beyrouth, s.d., p. 58. D'après B. Lewis, « il était généralement admis qu'un homme blanc pût avoir des relations sexuelles avec une femme noire. Les femmes éthiopiennes étaient de fait fort prisées. De telles relations prenaient plus souvent la forme de concubinage que de mariage.

Mais certains auteurs désapprouvent également ces relations à cause du tort causé à l'honneur de la famille », *Race et couleur en pays d'islam*, Paris, 1982, p. 110.

³⁸ Cf. ce qu'écrit R. Irwin à propos de l'adultère et de l'homosexualité dans « 'Alī al-Baghdādī and the Joy of Mamluk Sex » in *The Historiography of Mamluk Egypt* (950-1800), éd. H. Kennedy, Leyde, 2001, p. 92.

Les lieux en plein air

Les rives du Nil

D'après al-Şayrafī, en *şafar* 875 / juillet 1470, les rives du Nil mais également al-Rawḍa, al-Ġisr et al-Ġazīra figuraient parmi les principaux lieux de perdition. Il ajoute qu'il y en avait d'autres, sans toutefois donner plus de précision sur leur localisation. On y trouvait des fornicateurs, des sodomites, des buveurs de vin et des consommateurs de haschich. C'était lors des promenades en barque que les relations charnelles avec des femmes avaient lieu³⁹. Quelques années plus tard, 'Abd al-Bāsiṭ abonde dans le même sens lorsqu'il écrit en *şawwāl* 879 / février 1475 que : « les rives du Nil étaient des lieux de dépravation ; à Boulaq, des individus se divertissaient quelle que soit la date. L'immoralité était grande⁴⁰. » En *şafar* 890 / février 1485, la situation n'était guère meilleure et peut-être même avait-elle empiré puisque toujours selon cet auteur, on assistait à l'accroissement des délits/*al-fasād* au Caire mais également dans ses environs⁴¹. Quant à Ibn Iyās, il mentionne, en *ġumādā* I 917 / juillet 1511, l'île d'al-Rawḍa qui, d'après les rumeurs, était devenue un endroit de perdition et de libertinage⁴². Les espaces en plein air étaient des lieux de rendez-vous d'autant plus appréciés qu'il devait être aisé d'en déguerpier de jour comme de nuit, en cas de ronde de police.

Aucune zone similaire n'est mentionnée à Damas ; les rives du Baradā ne semblent pas avoir été des points de rencontre. Si les auteurs évoquent très souvent cabarets et autres lieux de plaisir/*ḥammārāt wa ġayrihā*, ils ne précisent guère leur situation dans la ville. Ainsi Ibn Ṭūlūn note-t-il brièvement qu'en *ġumādā* I 885 / juillet 1480, une foule nombreuse s'est réunie pour discuter des lieux de débauche, dans le *mašhad* de la Grande Mosquée des Omeyyades⁴³. On peut penser que les participants avaient connaissance de leurs emplacements. Ibn Ṭawq, quant à lui, mentionne la présence de libertins en *rabi'* I 890 / mars 1485 à Qābūn ainsi qu'en *ramadān* 893 / août 1488 à Rabwa^{43bis}.

Les jardins

Les jardins étaient des lieux de rendez-vous agréables particulièrement à la belle saison et donc fort prisés. Sans doute à l'abri des frondaisons pouvait-on espérer boire impunément en joyeuse compagnie⁴⁴. Mais c'était oublier la vigilance et le zèle du *wālī* et de son escorte qui avaient pour mission le maintien de l'ordre et le respect des bonnes mœurs. Quatre hommes du peuple et une femme en firent l'amère expérience en *ramadān* 909 / février 1504 lorsqu'ils furent surpris dans un jardin, au Caire, alors qu'ils mangeaient des poissons salés en plein jour. Ibn Iyās suppose qu'ils étaient également en état d'ébriété (I/40 et II/16). S'il relate cette anecdote, qui par ailleurs lui a été rapportée, c'est probablement parce qu'elle s'est déroulée pendant le mois de jeûne. Ibn Ṭawq, quant à lui, fut témoin de l'événement qu'il mentionne dans le *Ta'liq* en *rabi'* I 886 / avril 1481. Alors qu'il arrivait avec des amis au jardin du sultan à Nayrab, il trouva là deux connaissances : Iyās, le mamlouk du cadī hanafite et 'Īsā, l'huissier des malékites maghrébins. Les deux hommes étaient en compagnie d'une étrangère [probablement

³⁹ Al-Şayrafī, *Inbā'*, p. 203. Cf. M. Chapoutot-Remadi, « Femmes », p. 158-161.

⁴⁰ 'Abd al-Bāsiṭ, *Nayl* VII, p. 121-122.

⁴¹ *Ibid.*, p. 409.

⁴² Ibn Iyās, *Badā'ī'* IV, p. 231.

⁴³ Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 21.

^{43bis} Ibn Ṭawq, *Ta'liq* I, p. 457 et II, p. 794. Qābūn et Rabwa sont deux localités, la première est située au nord-est de Damas, la seconde à l'ouest.

⁴⁴ D. Behrens-Abouseif, « Gardens in Islamic Egypt » *Der Islam* 69/2, 1992, p. 302-311.

une prostituée] et buvaient du vin (I/10 et II/4). C'est également dans un jardin, plus exactement dans le bustān al-Durr qu'en *ġumādā* I 891 / mai 1486, Ibn Qāsim, l'aide du *wālī al-barr*/préfet de police chargé de la ville *extra-muros*, découvrit le corps sans vie d'un tisserand (I/19).

Les établissements

Les maisons de plaisir et le monde de la prostitution

Nous n'avons en fait pas relevé de vocable spécifique pour désigner les établissements dédiés au commerce de la chair. Ces lieux sont rarement mentionnés dans les sources ; toutefois, leur fermeture ou leur déménagement revêtaient aux yeux des auteurs un certain intérêt car ils les ont relatés. 'Abd al-Bāsiṭ consigne qu'en *ġumādā* I 896 / mars 1491, l'*atābak*/maréchal des armées Azbak ordonna la fermeture d'un rab' connu sous le nom de rab' al-Bārīzī, situé derrière la madrasa al-Šāliḥiyya (II/13). Al-Saḥāwī évoque également cet édifice mais il précise qu'il était sis entre les marchands de livres/*kutubiyyīn* et le ḥān al-Ḥalīlī. Et précise-t-il, « c'était une jolie *wikāla* ». Des filles le louaient et y recevaient leurs clients. En *dū l-ḥiġġa* 914 / mars 1509, d'après Ibn Iyās, ce fut le *hāġib al-ḥuġġāb*/grand chambellan Anaṣbāy qui fit fermer une maison où logeaient des prostituées. L'habitation était sise près de la maison du commandant de mille Nawrūz, à proximité du pont du Mūsķi et avait appartenu à l'*atābak* Azbak ⁴⁵. Enfin en *raġab* 915 / octobre 1509, toujours d'après cet auteur, le *wālī*/préfet de police appréhenda Anas qui avait un temps dirigé une maison de prostitution à l'Azbakiyya, puis qui avait déménagé à Kalioub (II/20). Fondé en 880/1476 par l'émir Azbak min Tuṭuḥ, le quartier résidentiel de l'Azbakiyya fut en partie pillé et brûlé par des recrues lors de la révolte de l'émir Qānšūh Ḥamsmiya en *ġumādā* II 902 / février 1497. Il perdit alors de son importance et de son lustre si bien que des bordels purent s'y installer ⁴⁶. Ce sont là les trois seules mentions de maisons de plaisir que nous avons répertoriées pour Le Caire.

Si on s'attache à leur distribution spatiale, on ne peut pas dire qu'il y a eu un unique quartier réservé à la prostitution mais que celle-ci était en quelque sorte « diffuse » dans le tissu urbain, tout en restant sous l'étroit contrôle des autorités. En effet, le premier établissement est situé dans le Caire intra-muros et les deux autres, même s'ils sont géographiquement proches, à l'extérieur ; en outre, ils ne s'adressaient probablement pas tous à la même clientèle. Par ailleurs, les établissements devaient être mobiles, le fait qu'un certain nombre de femmes aient réuni autour d'elles des filles peut fournir un début d'explication. En effet, Anas, comme Badriya plus tard, avait regroupé quelques *banāt* autour d'elle dans sa maison située à l'Azbakiyya ⁴⁷. Les deux femmes officiaient en tant que maquerelles. Elles payaient au *wālī* l'équivalent d'une patente mensuelle pour pouvoir exercer en toute légalité, mais elles étaient également tributaires de son bon vouloir ⁴⁸. Il est évident que lorsque les allées et venues des filles dérangaient le voisinage, elles devaient déménager et s'installer ailleurs.

⁴⁵ Ibn Iyās, *Badā'i'* IV, p. 148.

⁴⁶ Cf. D. Behrens-Abouseif, *Azbakiyya and its Environs from Azbak to Ismā'īl, 1476-1879*, Ifao, Le Caire, 1985, p. 19-35. Pour la révolte de Qānšūh Ḥamsmiya, Ibn Iyās, *Badā'i'* III, p. 349-350. Cf. C. Petry, « "Quis Custodiet Custodes?" Revisited: The Prosecution of Crime in the Late Mamluk Sultanate » *Mamlūk Studies Review* 3, 1999, p. 25.

⁴⁷ Ces structures rappellent celles existant en Occident en particulier « les petits bordelages privés tenus par des maquerelles qui disposent en leur demeure de deux ou trois filles ». Cf. J. Rossiaud, *La prostitution médiévale*, Paris, 1988, p. 23

⁴⁸ Ibn Iyās, *Badā'i'* V, p. 304.

Les chroniqueurs damascains sont encore moins bavards que leurs confrères cairotes sur le sujet. Toutefois Ibn Ṭūlūn consacre un long développement au déplacement de prostituées qui eut lieu en *ġumādā* I 885 / juillet 1480. Il relate que ce mois-là, on assista à la destruction des maisons de prostituées situées dans le quartier de Buġayl, entre la mosquée al-Tawba ⁴⁹ et la nouvelle mosquée après que les filles eurent acheté la *qaysāriyya* d'Ibn Saqr pour un montant de 30 *ašrafi*-s. Puis ces dernières se déplacèrent à nouveau dans les environs de la madrasa al-Yūnisiyya dans le quartier de Šaraf al-'Alā' à la demande du *šarabādār* Ibn al-Dawādārī et du *wālī* Ibn al-Ḥayyāṭa. Elles s'installèrent dans des maisons qui avaient été abandonnées, leurs habitants ayant été s'établir ailleurs ⁵⁰. Elles s'éloignaient encore un peu plus de la vieille ville. Conscientes que la prostitution était un mal nécessaire, les autorités damascaines avaient choisi de la tolérer dans certaines zones tout en la surveillant étroitement. Les péripatéticiennes pouvaient ainsi accomplir leur rôle d'éducatrice, d'exutoire sexuel et de régulateur social ⁵¹.

Ces anecdotes sont fort intéressantes sur deux points. On remarquera qu'au Caire, ce sont un établissement commercial, une ancienne maison émirale ou encore une habitation privée qui servent de lupanar. Dans le cas du *rab'* al-Bārīzī, les filles versaient un loyer qui fut gelé du fait de leur expulsion. Qui était le propriétaire des lieux ? L'auteur ne dit pas explicitement s'il s'agit des Bārīzī ⁵² ou d'une autre famille. Il apparaît clairement ici que le commerce prostitutionnel ne bénéficiait pas uniquement aux autorités politiques mais également à d'autres personnages dont l'identité est soigneusement tue ⁵³. À Damas, par contre, les péripatéticiennes mentionnées plus haut avaient suffisamment d'argent pour acheter leur lieu d'exercice. Cette information pose le problème de leur rémunération. Lors de la soirée au *Midān al-Ḥāšā*, les convives refusent d'indemniser la *šabiyya* qui se plaint à la tenancière de n'avoir reçu ni argent, ni cadeau (I/25 et II/11). Les « damascaines » disposaient de 30 dinars, somme qui peut paraître dérisoire mais rien n'est dit sur la superficie et l'état de la *qaysāriyya* d'Ibn Saqr. L'auteur emploie le pluriel lorsqu'il évoque ces filles de joie/*banāt al-ḥaṭā'*, mais sans préciser leur nombre et surtout à aucun moment il ne fait allusion à une quelconque *dāmina*/tenancière. La question mérite d'être posée, car lors de la fermeture du *rab'* al-Bārīzī, al-Saḥāwī précise que l'expulsion concerne une vingtaine de filles. Toutefois, l'auteur précise que parmi elles se trouvaient des *imā'*/esclaves, ce qui suppose l'existence d'un(e) patron(ne) ou d'un(e) maître(sse). Quoi qu'il en soit, il est possible que des péripatéticiennes se soient regroupées et installées librement à partir du moment où elles étaient enregistrées et s'engageaient à payer des taxes aux autorités.

On note ensuite l'intervention des autorités damascaines dans le choix de l'emplacement. Apparemment, ces dernières n'appréciaient pas qu'un établissement commercial fût transformé en lupanar, qui plus est, le quartier ne se prêtait pas à ce type d'activité. On conseille donc aux filles d'investir dans un lieu plus excentré et on leur propose des habitations désertées par leurs occupants. Ainsi les musulmans

⁴⁹ Cette mosquée était, d'après al-Nu'aymī, située à al-'Uqayba, *Al-Daris, fi tāriḥ al-madāris* II, 1988, p. 426.

⁵⁰ Ibn Ṭūlūn, *Mufaḥḥaha* I, p. 20-21.

⁵¹ «La prostituée a un rôle précis, une fonction bien définie dans la cité musulmane. Elle canalise le vice et en le rendant statutaire cherche à le circonscrire.» Cf. A. Bouhdiba, *La sexualité en islam*, Paris, 1975, p. 236.

⁵² Pour cette importante famille de notables du IX^e/XV^e siècle, cf. B. Martel-Thoumian, *Les civils et l'administration dans l'État militaire mamlūk (IX^e/XV^e siècle)*, Iḥād, Damas, 1992, p. 249-266.

⁵³ Le phénomène était comparable en Occident, J. Rossiaud écrit que «les propriétaires étaient bien souvent des autorités ou de très hauts personnages». Cf. *La prostitution médiévale*, p. 22-23.

n'auraient pas à subir quotidiennement ce voisinage immoral. C'est également pour des raisons de moralité, qu'au Caire, le *rab'* al-Bārīzī fut fermé. La porte d'entrée de l'établissement donnait sur celle de la *qā'a* occupée par le cadī hanafite de la Ṣālihiyya. Incommodé, le religieux demanda au pouvoir d'intervenir, ce qu'il fit.

Si la prostitution semble bien admise et tolérée, elle n'en reste pas moins une activité étroitement contrôlée par les autorités urbaines ; elle ne doit en aucun cas se révéler un facteur de troubles. Apparemment, ce sont uniquement des émirs qui interviennent si des problèmes surgissent et c'est à un officier de police, le *wālī*, que reviennent la perception des taxes et la surveillance des filles⁵⁴.

Pour en revenir aux tenancières, nous n'avons que deux mentions. La première, Anas a déjà été signalée plus haut (II/20). Remarquons qu'Ibn Iyās ne la qualifie pas de tenancière mais signale simplement qu'elle avait réuni des filles de joie autour d'elle/*taġtama'a 'indihā banāt al-ḥaṭā'*. La seconde, anonyme, qui tenait peut-être un établissement situé au Midān al-Ḥaṣā est, elle, qualifiée de *dammāra* (II/11). Qui étaient ces femmes ? D'anciennes filles de joie ? On imagine difficilement qu'une honnête femme ait pu diriger un commerce honni. Peut-être que seules des femmes déjà mises à l'index s'y risquaient. Quoi qu'il en soit, elles avaient une vie de famille puisque Badriya avait un époux, un certain Baġdādī⁵⁵ et Anas, un fils⁵⁶. Le rôle de la tenancière est clairement évoqué en *ġumādā* II 893 / mai 1488, elle surveillait les filles et intervenait également au moindre incident (II/11).

Les hommes n'apparaissent dans les textes qu'en qualité de clients, il est donc difficile d'évoquer ici le souteneur/*dāmin al-qiyān*, élément indissociable de la prostitution en Occident⁵⁷. Toutefois, la question mérite d'être posée. En effet, al-Ṣayrafī signale en *ġumādā* II 876 / novembre 1471 l'assassinat d'un individu originaire d'Alep et de deux femmes qui se trouvaient avec lui. Il précise qu'il s'agissait de la mère et de la fille et que cette dernière était une prostituée. L'homme avait acheté les deux femmes par l'intermédiaire d'une vieille entremetteuse. Il lui avait donné en guise de paiement une longue bande de soie et de l'or (I/3). Célibataire, l'homme avait-il acquis cette fille pour son plaisir personnel ou la prostituait-il ? La mère, quant à elle, était-elle une ancienne péripatéticienne ?

Cependant, il semble que parallèlement à cette prostitution encadrée il existait une prostitution informelle, pour ainsi dire sauvage. Sinon, comment expliquer que le *hawāġā* Ibn al-Zaqīq, surpris en *ġumādā* I 894 / avril 1489 avec une femme de couleur, ait dû s'acquitter d'une contravention (II/12). Les bordels étant imposés, on peine à croire que des *dāmina*-s en règle couraient le risque d'être verbalisées, sauf bien évidemment si elles maintenaient leurs établissements ouverts pendant les périodes d'interdiction. Cette hypothèse nous semble peu probable. Toutefois, le racolage devait être sévèrement réprimé car les femmes qui échappaient à la surveillance de la *dāmina* s'exonéraient *de facto* du paiement des taxes qui revenaient à l'État. Où ces femmes racolaient-elles ? Elles aguichaient sans doute les clients potentiels dans la rue ou au marché mais de manière suffisamment discrète pour échapper à la vigilance des autorités. Quant aux rencontres, elles devaient se dérouler dans des endroits isolés, peut-être les jardins.

⁵⁴ Dans l'Occident musulman, cette tâche semble avoir été confiée à d'autres personnages. « À Fès, le chef de quartier était chargé de surveiller les filles de joie et d'empêcher les désordres, mais d'une façon générale, c'était le *mūhtasib* qui remplissait cette fonction », cf. « *Bighā'* », p. 133.

⁵⁵ Ibn Iyās, *Badā'i'* V, p. 304.

⁵⁶ Son fils, soupçonné d'avoir trempé dans le meurtre d'un janissaire, fut empalé en *ġumādā* I 928 / mars 1522 ; *ibid.* p. 445.

⁵⁷ L. Pouzet mentionne l'existence d'un *dāmin al-qiyān*, Damas, p. 365 n. 141. Pour l'Occident, cf. J. Rossiaud, « Proxénétisme et maquereillage » dans *La prostitution médiévale*, p. 43-45.

Qui étaient les prostituées ? Nous avons évoqué des étrangères et des esclaves, mais parmi elles, y avait-il des Égyptiennes, des Syriennes, des femmes du commun en grande difficulté financière, des filles déflorées avant le mariage et rejetées par leurs familles, des esclaves en fuite ? Les filles devaient s'inscrire chez la *ḍāminat al-maḡānī*, ce qui sous-entend qu'elles étaient répertoriées, mais rien ne dit par ailleurs que toutes effectuaient cette démarche. On ne possède pas de registres comparables à ceux qui ont été retrouvés pour l'Occident médiéval⁵⁸, il est donc impossible d'avancer un chiffre et de donner une appartenance sociale quelconque.

Quant au monde de la prostitution masculine, il est d'une appréhension encore plus difficile, même si cette activité est largement attestée par les voyageurs qui évoquent l'existence « dans les grandes villes d'invertis de profession (*mu'āğirūn*)⁵⁹ ». Dans le cas présent, les mentions faisant état de rencontres homosexuelles ou pédérastiques sont rares. Hormi les bords du Nil signalés par les auteurs, il semble que des endroits clos, tels les hammams aient été des lieux de rendez-vous, du moins, pouvait-on y rencontrer des éphèbes y monnayant leur charme⁶⁰. Si l'homosexualité masculine est peu évoquée, le saphisme, lui, est tout simplement absent des textes⁶¹.

Khans et cabarets damascains

Nous avons intitulé cette partie « Khans et cabarets damascains » simplement parce que les auteurs syriens mentionnent fréquemment ces établissements alors que leurs confrères égyptiens les passent quasiment sous silence. En effet, ces derniers se bornent à signaler les édits ordonnant la fermeture des *ḥammārāt* cairotés.

Dans la capitale syrienne, certains endroits étaient fort prisés tel le lieu-dit Taḥt al-qal'a/ Sous la citadelle. En *ša'bān* 888 / septembre 1483, d'après Ibn al-Ḥimṣī, on pouvait aisément s'y approvisionner en vin et en haschich⁶². Il en allait de même pour divers *ḥān*, tel le *ḥān al-Hağğāna* en *rabī'* I 887 / avril 1482⁶³. Toutefois, il est difficile d'affirmer que l'on faisait également commerce de chair en ces lieux. Lorsque l'on désirait consommer des substances enivrantes, on se rendait au *ḥammāra*/cabaret et, si l'on se fie à al-Buṣrawī, on devait avoir l'embarras du choix puisqu'en *ğumādā* II 902 / février 1497, Damas n'en comptait pas moins d'une centaine⁶⁴, chiffre conséquent s'il en est pour une ville dont la population était majoritairement musulmane. Une dizaine d'années plus tard, en *muḥarram* 913 / mai 1507, Ibn Ṭūlūn mentionne que les débits de boissons étaient fort nombreux mais sans donner de chiffre⁶⁵. Malgré tout, une fois encore, nous sommes face à un problème linguistique. En effet, *ḥammāra* est traduit par « cabaret de marchand de vin » par Kazimirski et par « cabaret », « taverne », « guinguette », « cantine » par Dozy⁶⁶. Or tous ces lieux n'avaient certainement pas la même vocation et n'étaient pas systématiquement fréquentés par les mêmes personnages. Il n'est

⁵⁸ À titre de comparaison, sur les origines sociales des prostituées en Occident, cf. J. Rossiaud, *La prostitution médiévale*, p. 46-49 et C. Crouzet-Pavan, « Police des mœurs, sûreté et politique à Venise à la fin du Moyen Âge », *RH* 536, 1980, p. 255-262.

⁵⁹ « *Liwāṭ* », p. 784.

⁶⁰ A. Bouhdiba, « Hammam et sexualité » dans *La sexualité en islam*, p. 197-213.

⁶¹ G.H.A. Juynboll, « *Siḥāk* », *EP* IX, p. 588-589.

⁶² Ibn al-Ḥimṣī, *Ḥawādīṭ* I, p. 287.

⁶³ Ibn Ṭawq, *Al-Ta'liq* I, p. 164.

⁶⁴ Al-Buṣrawī, *Tārīḥ*, p. 205.

⁶⁵ Ibn Ṭūlūn, *l'lām*, p. 203 et *Mufaḥkaha* I, p. 314.

⁶⁶ A. de B. Kazimirski, *Dictionnaire* I, p. 631 ; R. Dozy, *Supplément* I, p. 404.

jamais question dans les textes de *ḥammāra kabīra* ou *ṣaġīra*. Il devait exister des structures de différentes tailles, c'est la seule explication plausible que l'on puisse fournir à l'existence d'un si grand nombre de *ḥammārāt* dans la ville.

On ne peut dresser la carte de ces établissements car les auteurs ne donnent quasiment jamais leur localisation. Si on a cette information dans l'anecdote qui suit, c'est sans doute d'une part parce que le propriétaire est un émir, et de l'autre parce que la fermeture du cabaret a fait grand bruit. Le vendredi 24 *dū l-qa'da* 885 / janvier 1481, après la prière, le *ṣayḥ* Taqī al-dīn b. Qāḍī 'Aġlūn, des *fuqahā'* ainsi que le *ḥāġib al-ḥuġġāb* Yašbak al-'Alā'ī partent en expédition. Ils ont pour mission de briser toutes les jarres de vin qu'ils trouveront et de fermer les tavernes et autres endroits illicites. Or parmi ceux-ci, il y en avait un situé près de la maison de l'*amīr muqaddam* Qurqmās al-Tanamī. L'habitation en question se trouvait dans le quartier du Qaṣr, près de la mosquée al-Asadiyya, c'est-à-dire *extra-muros*⁶⁷. Et ajoute Ibn Ṭūlūn, le bruit courrait qu'en fait la maison de l'émir abritait la taverne⁶⁸.

Des établissements religieux damascains

S'il est des endroits que l'on s'attendrait peu à voir figurer sur cette liste, ce sont bien les mosquées et les madrasas. En effet, les établissements religieux n'ont pas vocation à être le théâtre de libations et de relations sexuelles. Mais les cabinets particuliers/*ḥalawāt* des édifices offraient des abris au sein desquels les contrevenants pensaient ne point être dérangés. On remarquera que, dans les deux affaires suivantes, les personnages ont été pris en flagrant délit. Si des importuns n'avaient eu le mauvais goût de survenir, nous n'en aurions pas eu vent. En *rabi'* II 886 / mai 1481, le *ṣayḥ* 'Alā' al-dīn surprend dans la Bayt al-Ḥiṭāba de la mosquée al-Saqīfa un homme âgé d'une vingtaine d'années copulant avec une esclave appartenant à l'épouse du *ṣayḥ* Šams al-dīn bint al-Nābulūsī (II/5). L'individu était un des adjoints du *ḥātib/huwa min ḡamā'atihim*⁶⁹.

En *dū l-ḥiġġa* 920 / janvier 1515, Muḥyī al-dīn 'Abd al-Qādir b. Ša'bān al-Ġazzī est arrêté dans la madrasa al-Nūriyya al-Kubrā, probablement dans son cabinet particulier. On mentionna qu'on avait trouvé près de lui deux garçons et du vin (I/48 et II/22). Dans l'épisode suivant, ce sont les aveux d'un des participants qui firent éclater l'affaire au grand jour. En *dū l-ḥiġġa* 887 / janvier 1483 dans le minaret ouest de la Grande Mosquée des Omeyyades, Ġalāl al-dīn, le jeune fils du *ṣayḥ* 'Umar b. 'Allāf al-Šāfi'ī eut des rapports sexuels avec un étudiant en droit chafīite à la demande de ce dernier (II/7).

Certaines madrasas faisaient également office d'établissement commercial, du moins à la fin du IX^e/XV^e siècle pouvait-on y loger. C'était notamment le cas de la Bādarā'iyya, qui selon Ibn Ṭawq, hébergeait un certain nombre de marchands [*dahhānūn*/marchands d'huile] ou artisans [*naġġārūn*/charpentiers]; l'édifice faisait pratiquement fonction de *ḥān*⁷⁰. Dans la mesure où la madrasa avait perdu sa fonction première, on ne sera donc guère étonné d'apprendre qu'en *dū l-ḥiġġa* 891 / novembre 1486, l'escorte d'Ibn Muzhir logeait dans un des cabinets particuliers. Un soir, les hommes éméchés

⁶⁷ Cf. Al-Nu'aymī, *Al-Dāris* I, p. 152-157.

⁶⁸ Ibn Ṭūlūn, *Mufaḥḥa* I, p. 32.

⁶⁹ Pour la Bayt al-Ḥiṭāba, cf. L. Pouzet, *Damas*, p. 134-135.

⁷⁰ Ibn Ṭawq, *Al-Ta'liq* II, p. 668.

étaient rentrés accompagnés de femmes (I/24 et II/10). Il est difficile d'affirmer que la *zāwiya* sise à al-Šāliḥiyya avait connu un sort identique. Quoi qu'il en soit, en *muḥarram* 887 / février 1482, un groupe d'individus, parmi lesquels se trouvait un homme appartenant au personnel de la madrasa du *šayḥ* Abū 'Umar, s'était enivré dans une des cellules de l'établissement (I/12).

Les habitations privées

Il faut également mentionner qu'un grand nombre d'individus buvaient tout bonnement chez eux. Cette population nous échappe et nous n'en avons connaissance que par le biais du fait divers. Peu d'individus s'enhardissaient à boire en public et pour cause. On buvait donc chez soi, à l'abri des regards réprobateurs. Nous avons évoqué plus haut cet Alépin qui avait acheté deux femmes, une fille et sa mère. En *ḡumādā* II 876 / novembre 1471, des voisins alertés par l'odeur les trouvèrent assassinés dans leur maison située dans le quartier Bahā' al-dīn Qarāqūš, à proximité de la maison d'Ibn Ḥaḡar, au Caire. On les avait étranglés et dépouillés. Des verres de vin renversés jonchaient le sol (I/3). Après enquête, on découvrit que le motif du triple assassinat était le vol.

L'ingestion de boissons fermentées dans des lieux clos ne mettait personne à l'abri de la loi, et la lecture des chroniques permet de constater que certains personnages furent pris en flagrant délit de boisson, tout simplement à la suite d'une dénonciation. En *šawwāl* 891 / septembre 1486, le *ḥaṭīb* de la mosquée de Mezzé qui occupait également la fonction de *šāhid* fut surpris en train de boire du vin en compagnie de deux compères. Son esclave avait prévenu les autorités (I/23). En *rabī'* I 891 / mars 1486, d'autres individus virent leurs libations interrompues par l'arrivée d'un cadi appelé par un *šayḥ* (I/18). Si l'attitude du *šayḥ* est compréhensible, les motivations de l'esclave restent obscures.

D'une manière générale, les lieux de plaisir étaient installés dans des zones périphériques, aussi loin que possible des villes intra-muros. Les autorités ont eu à cœur, tant au Caire qu'à Damas, de refouler à l'extérieur aussi bien les tavernes que les bordels, ce qui nécessitait de leur part une vigilance constante ⁷¹. Au Caire, d'après D. Behrens-Abouseif, les tavernes étaient situées extra-muros ou dans les quartiers chrétiens ⁷². Par ailleurs, très peu de lieux étant mentionnés par les auteurs, il est difficile d'affirmer que les endroits donnés par al-Maqrīzī ou Ibn Ḥaḡar étaient encore d'actualité à la fin du XV^e-début XVI^e siècle au Caire ⁷³. Il nous semble en fait que les débits de boisson et les lupanars ont suivi l'évolution urbaine et politique du Caire et de Damas. Ils ont donc été amenés à se déplacer, de même que leurs activités ont dû être plus ou moins florissantes selon les périodes.

⁷¹ Cette politique était déjà celle des derniers Ayyoubides et des premiers mamlouks puisque d'après L. Pouzet: « on essayait de garder hors du périmètre de la vieille ville les débits de boissons alcoolisées », *Damas*, p. 363.

⁷² D. Behrens-Abouseif, « Locations of Non-Muslim Quarters in Medieval Cairo » *AnIsl* 22, 1986, p. 119.

⁷³ A. Abd al-Raziq, *La femme au temps des mamlouks*, Ifao, Le Caire, 1973, p. 46.

DANS QUELLES OCCASIONS ?

Boire lors des festivités ...

Si d'après al-Şayrafī, les fêtes religieuses, manifestations populaires par excellence, donnaient cours à de nombreux débordements, il en allait de même lors de certaines soirées à caractère privé. On ne sera donc guère étonné d'apprendre qu'en *rabī'* I 888 / avril 1483, lors de la célébration de l'anniversaire du *nā'ib* Qiġmās qui se déroula dans l'Iṣṭabl, tous les convives burent plus que de raison (I/14). Lors de ces réunions, il devait être difficile de résister à la consommation de substances enivrantes, boire avec les autres relevant alors de la convivialité.

... mais pas uniquement

Plus surprenantes sont les deux anecdotes suivantes relatées par Ibn Ṭawq. Les individus sont des religieux qui n'hésitent pas à se rendre éméchés sur leur lieu de travail. En *dū l-qa'da* 886 / décembre 1481, Ibn Ġānibak, *šāhid* à la mosquée des Omeyyades est aperçu ivre mort dans la rue. Titubant, il se réfugie dans son cabinet particulier dans la Sumaysāṭiyya (I/11) ⁷⁴. En *şafar* 890 / février 1485, le fils du *şayh* Şams al-dīn al-Ḥāṭib, lui-même prêcheur, officie en état d'ivresse au Caire (I/17). Le nom de l'établissement n'est pas précisé. On imagine sans peine les réactions horrifiées du personnel de la *ḥanqāh* dans la première affaire et celles de l'assistance dans la seconde. Il est néanmoins difficile d'apprécier ce type d'incident car nous n'en avons recensé que deux. Nous avons bien relevé le cas d'un homme entré saoul dans la mosquée al-Azhar au Caire, en *raġab* 893 / juillet 1488, mais apparemment il n'y occupait aucune fonction (I/26).

Dans un registre qui prêterait à rire si les conséquences ne pouvaient être terribles pour les inculpés, on apprend en *ġumādā* I 888 / juin 1483, que celui qui est chargé de donner la bastonnade/*al-dārib* est ivre. Il présente ses excuses aux autorités religieuses, mais il sera dans un état similaire la fois suivante (I/15). Devant un tel comportement, les religieux étaient dans l'embarras. L'individu chargé d'administrer la peine pouvait accidentellement blesser ou tuer celui qu'il était chargé de corriger. Qui plus est si le « bourreau » s'adonnait à la boisson, comment pouvait-il châtier des individus ayant une conduite similaire à la sienne ? Que le *dārib* ait été musulman, chrétien ou juif, l'exemplarité de la peine était *de facto* mise à mal. D'après I.M. Lapidus, la frontière entre les *mašā'iliyya*/personnages faisant souvent office de bourreaux et les délinquants était mince. Ces individus profitaient de leurs rondes nocturnes dans la cité pour percevoir des taxes sur le vin et le haschich qui allaient directement dans leurs poches. De là à ce qu'ils en aient également consommé, il n'y a qu'un pas ⁷⁵.

... et parfois à en perdre la raison

Nous l'avons déjà dit, la consommation de boissons enivrantes mérite, selon les juristes, d'être comptée parmi les fautes graves parce qu'elle détruit la raison. En effet, une trop grande absorption de vin pouvait fausser la perception des sens et provoquer chez certains individus des hallucinations. L'aventure survenue à l'émir Aqṭūh, *dawādār* du sultan à Damas, est certes des plus étranges, mais

⁷⁴ *Ḥanqāh* située intra-muros, cf. al-Nu'aymī, *Al-Daris* II, p. 151-161.

⁷⁵ I.M. Lapidus, *Muslim Cities*, p. 83-84.

elle n'en a pas moins coûté la vie à celui qui se trouvait sur son chemin. Ibn al-Ḥimṣī la relate dans la nécrologie du personnage décédé en *ramadān* 916 / décembre 1510. Un jour qu'il était à cheval en état d'ébriété avancée, Aqṭūh vit la tête d'un homme apparaître entre deux jardins. Dégainant son épée, il la trancha. Lorsqu'il fut arrêté, il expliqua que l'homme détenait un secret dont il avait eu alors connaissance. Il indemnisa le fils du défunt, mais ayant réalisé la gravité de son acte et rongé par le remords, il se consuma (I/46).

Le *ḍārib* mentionné plus haut buvait-il par plaisir ou pour se donner du cœur à l'ouvrage ? C'est un fait reconnu, boire désinhibe. Sous l'effet de la boisson, on adopte souvent des conduites dont, dégrisé, on aurait honte. Les trois anecdotes suivantes constituent une excellente illustration de l'incidence de l'ivresse sur les comportements. Yūnis, un habitant de Ṣāḡūr, avait pris l'habitude de boire avec des chrétiens, mais également de discuter avec eux lors de leurs libations communes. « Votre religion est ancienne et Notre Prophète était l'un des vôtres » leur assénait-il. Bien évidemment, ses paroles finirent par être rapportées aux autorités qui ordonnèrent son arrestation en *ša'bān* 891 / août 1486. L'ébriété de l'homme étant reconnue, il fut battu (I/20). Difficile d'affirmer que, sobre, il aurait tenu de tels propos.

Que dire de cet autre individu qui, en *raḡab* 893 / juillet 1488, pénétra dans la mosquée al-Azhar alors qu'il était fin saoul. Pris de nausées, il vomit dans l'édifice. On s'empessa de l'évacuer (I/26). Le récit suivant se situe dans un tout autre registre, celui de la farce. Il faisait chaud à Damas ce soir de *raḡab* 896 / mai 1491 et les deux compères avaient copieusement bu. Pour se sentir plus à l'aise, ils décidèrent de se déshabiller avant de s'affaler dans une rue d'al-'Aqbā'iyya parmi des dormeurs. Ibn al-Kawakāḡī qui passait par là tomba en arrêt devant ces deux ivrognes qui somnolaient sur la voie publique, dévêtus. Probablement réveillés par les cris du promeneur, ils se rhabillèrent prestement et s'enfuirent sans demander leur reste (I/32).

QUELLES PEINES POUR LES CONTREVENANTS ?

La consommation de substances enivrantes, l'adultère et l'homosexualité sont des délits qui relèvent du *ḥadd* ou du *ta'zīr*. Des peines afflictives, infamantes et/ou pécuniaires peuvent être infligées aux contrevenants, mais ainsi que nous allons le voir, la sanction fut fonction de la gravité de la faute, des circonstances et de l'identité du prévenu.

La boisson/*al-šurb*: de l'application de la *šarī'a* au châtement divin

En théorie, la peine légale (*ḥadd*) infligée au buveur dépendait d'abord de l'école juridique à laquelle il se rattachait. S'il était chafīte, on lui administrait quarante coups de fouet s'il était de condition libre, la moitié s'il était esclave. Le châtement était multiplié par deux pour les autres écoles juridiques. Toutefois, pour les hanafites, la sanction ne pouvait être appliquée que si l'état d'ébriété de l'individu était prouvé⁷⁶. Pour la période retenue, dans la pratique, le jugement rendu fut à la discrétion du

⁷⁶ E. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire en pays d'islam* II, Lyon, 1943, p. 355 ; J. Schacht, *Introduction au droit musulman*, Paris, 1983, p. 150 ; A.J. Wensinck, « Khamr », *EI*², p. 1029 ; H. Laoust, *Le traité de droit public*

d'Ibn Taymiyya, Beyrouth, 1948, p. 107-117. Ibn Taymiyya dans son chapitre intitulé « Le délit d'ivresse » évoque le vin et le haschich.

personnage devant qui le prévenu comparaisait [*qāḍī, hāḡib, muḥtasib, sultan...*], ce qui signifie que deux affaires portant sur un délit semblable pouvaient ne pas bénéficier du même verdict ⁷⁷. Par ailleurs, si les circonstances entraient en ligne de compte, le climat social influa également sur l'issue des procès, ainsi on fut plus sévère en période troublée.

Dans un premier temps, il fallait des preuves pour pouvoir juger un individu, du moins des éléments justifiant son arrestation et une éventuelle condamnation. Amené devant le *cadi*, l'accusé pouvait reconnaître lui-même les faits ⁷⁸. Ainsi, après avoir été dénoncé par son esclave, le *ḥatīb* de la mosquée de Mezzé vit surgir à son domicile le *ṣayḥ* 'Abd al-Raḥmān al-Ḥarīrī. Ce dernier l'arrêta et s'empara des pièces à conviction, deux bouteilles en verre doré remplies de vin tandis que les deux autres convives s'enfuyaient. L'homme fut ensuite conduit chez le *cadi* malékite en présence de témoins. Il reconnut avoir bu du vin, un procès-verbal fut rédigé et il fut condamné (I/23). Il en alla de même pour l'assassin du tisserand, qui, amené devant les autorités religieuses, reconnut les faits (I/19).

Toutefois, les verdicts ne faisaient pas toujours l'unanimité, certains pouvaient susciter des débats au sein de l'assemblée judiciaire, d'autres être contestés par les accusés eux-mêmes. Le jeudi 16 *ḡumādā* I 900 / janvier 1495, un commerçant du souk Ğaḡmaq 'Abd al-Raḥmān b. Qāḍī Zura' se rendit au lit de justice tenu par le *nā'ib* de Damas Qānṣūh al-Yaḥyāwī. Le grand chambellan s'était mal conduit envers lui et il désirait porter l'affaire devant le gouverneur. Prétextant que l'haleine du *tāḡir* exhalait une odeur de vin, le *hāḡib* le fit battre sévèrement, évitant ainsi toute confrontation avec son accusateur ⁷⁹. Cette attitude pour le moins inhabituelle et péremptoire provoqua des remous dans l'assistance car la procédure n'avait pas été respectée. Les quatre *cadis* ainsi que les autres fonctionnaires présents adressèrent des reproches aussi bien au gouverneur qu'à son adjoint (I/35).

Une anecdote similaire est relatée par al-Buṣrawī à la même date, mais le déroulement des faits diffère sensiblement. D'après cet auteur, des émirs avaient battu un homme qui avait bu sans jugement préalable. Un débat s'instaura parmi les autorités religieuses. Pour les hanafites, le châtement était injustifié car il y avait un doute sur la consommation de vin tandis que l'assemblée, elle, témoignait que l'individu avait l'air ivre. Cet argument fut retenu par les *cadis* chafīites qui énoncèrent que le doute, dans cette affaire, n'était pas permis. En fait, ce furent les émirs incriminés qui eurent le dernier mot, ils rappelèrent que dans le *maḏhab* hanafite on ne confondait pas le doute et l'odeur (I/34). La correction administrée au buveur était par conséquent légale, même si un procès aurait dû être instruit avant le passage à l'acte.

Mais tous les contrevenants n'acceptaient pas la peine qui leur était infligée. Nous avons évoqué plus haut le cas de ce *faqīh* damascain qui, en *ṣafar* 879 / juillet 1471, s'était rendu au Caire auprès du sultan Qā'itbāy pour lui faire part de son mécontentement. Il estimait que les peines qui lui étaient infligées étaient trop lourdes et surtout injustifiées. Rappelons que l'homme buvait, consommait du haschich et avait des fréquentations douteuses. Dans la mesure où il s'estimait victime d'un jugement

⁷⁷ B. Johansen, « Vérité et torture : *ius commune* et droit musulman entre le x^e et le xiii^e siècle » Séminaire de F. Héritier, Paris, 1996, p. 125-168.

⁷⁸ B. Johansen, « La découverte des choses qui parlent. La légalisation de la torture judiciaire en droit musulman (xiii^e-xiv^e siècles) » *Enquête* 7, 1998, p. 181-184 et « Signs as Evidence: the Doctrine of Ibn Taymiyya

(1263-1328) and Ibn Qyyim al-Jawziyya (d. 1351) on Proof », *Islamic Law and Society* 9/2, 2002, p. 169 et 175-176.

⁷⁹ Sur l'immixtion des militaires dans le domaine judiciaire et plus particulièrement du *hāḡib*, cf. R. Irwin, « The Privatization of "Justice" under the Circassian Mamluks », *Mamlūk Studies Review* 6, 2002, p. 63-70.

faussé, il fit appel au souverain dans le cadre du tribunal des *mazālim*. Cette fois encore, hanafites et chafiites s'affrontèrent, mais finalement al-Buṣrawī, qui avait fait le voyage au Caire, put être satisfait car l'assemblée dans sa grande majorité abonda dans son sens et même préconisa une aggravation des châtiments (I/6 et II/1).

Une justice sultanienne fort ambiguë

Au Caire, les mamlouks impliqués dans les délits de boisson recensés ont été présentés devant le sultan. Les recrues étant en état de quasi-révolte permanente, il valait mieux les déférer devant le souverain, personnage dont le jugement ne pouvait être remis en cause. Les procès que nous avons jusqu'à présent évoqués se sont déroulés à Damas, exception faite du deuxième procès du *faqīh* délinquant. La capitale égyptienne constitue, dans le cadre de cette étude, un cas de figure dans la mesure où les protagonistes des affaires que nous allons à présent étudier sont quasiment tous des militaires. Tous les individus qui ont été amenés devant les cadis sont passés sous silence. Ce non-dit, que l'on peut attribuer au manque d'informations des chroniqueurs, fausse le tableau que nous allons dresser des contrevenants, puisque la grande majorité d'entre eux nous échappe. Il est donc rare qu'un mamlouk soit jugé par une juridiction religieuse, et quand cela est le cas, c'est qu'il y a eu mort d'un civil et que le paiement d'une compensation pécuniaire s'impose⁸⁰. En *ṣafar* 885 / avril 1489, un groupe d'individus vint se plaindre auprès du sultan Qā'itbāy. Un *ḡulbān* avait tué à l'aide d'une jarre un des leurs qui avait bu. Submergé de plaintes, le souverain choisit de se dessaisir de l'affaire et de renvoyer le prévenu devant le cadi qui fut chargé de statuer et d'évaluer le montant de la *diya* (I/9).

Lorsqu'il s'agissait d'un simple délit de boisson, le *ta'zīr* variait en fonction de l'individu ou de l'intérêt que le sultan lui portait. On peut en juger à partir des trois exemples suivants. En *rabī'* I 873 / septembre 1468, Miṭqāl al-Ḥabaṣī fut nommé *ṣayḥ*/supérieur du sanctuaire du Prophète. Cet individu buvait immodérément et, à en croire Ibn Iyās, le sultan Qā'itbāy, qui était d'une grande sobriété, l'avait pris en grippe. Il ne l'avait investi de cette dignité que dans l'espoir de l'amener à résipiscence (I/1). Il espérait que, détenteur d'une fonction sacrale, l'émir abandonnerait définitivement la boisson. Si le souverain n'avait guère de sympathie envers ce Miṭqāl, il lui offrait tout de même la possibilité de remédier à sa conduite et de se repentir de ses fautes.

Ce n'est sans doute pas une intention similaire qui anima le souverain quelques années plus tard. En *ša'bān* 876 / janvier 1472, le *wālī* arrêta un descendant de mamlouk qui, sous l'emprise de la boisson, se montrait arrogant. Qā'itbāy ordonna qu'il soit châtié selon le *ḥadd* et lui promit, en cas de récidive, un châtiment bien plus terrible, sans doute la mort (I/4). Enfin en *muḥarram* 883 / avril 1478, le sultan décida d'exiler à Qūṣ un *ḥāṣṣakī* qui s'adonnait à la boisson. 'Abd al-Bāsiṭ ne dit pas si l'exil fut définitif ou si le coupable avait une chance de revenir au Caire s'il s'amendait (I/8)⁸¹.

La bastonnade/*al-ḍarb* était la peine afflictive la plus fréquemment appliquée. Quel que soit le nombre de coups prescrits, celui qui était chargé de cette mission les administrait avec force/*ḍaraba fulān ḍarban mubriḥan* (I/35). Parfois, l'utilisation de verges, est mentionnée/*ḍuribahu bi l-maqāri'*

⁸⁰ Cf. B. Johansen, « Vérité et torture ».

⁸¹ D. Ayalon, « Discharges from Service, Banishments and Imprisonments in Mamlūk Society » IOS II, 1972, p. 25-50.

(I/40, 41)⁸². La punition devait être avant tout didactique, il fallait corriger tout en gardant un juste milieu. Le prévenu devait sentir la caresse des coups, mais il ne devait pas être battu à mort⁸³. Souvent, le souverain assortissait ce châtiment d'une peine infamante. Ce fut notamment le cas en *ramaḍān* 895 / juillet 1490. Les délinquants étaient des mamlouks qui s'adonnaient en plein jour et pendant le mois du jeûne à la boisson. Cette attitude ne pouvait que renforcer les préjugés envers les militaires ; Qā'itbāy devait faire preuve d'une grande sévérité. Les mamlouks originaires d'Asie Mineure furent certes condamnés aux verges, mais ils subirent également la promenade infamante à travers la ville avant d'être jetés en prison (I/30)⁸⁴. Ibn Iyās ne précise pas pour combien de temps. Dans ce cas précis, à l'humiliation de la bastonnade s'ajoutaient celles de l'exposition publique et de l'emprisonnement.

Les chroniques ne sont jamais suffisamment explicites pour que l'on puisse donner une description précise du rituel de la promenade infamante pour ce type de délit si ce n'est qu'elle se voulait didactique et dissuasive. Elle avait une dimension humiliante car c'était le moment durant lequel le condamné était soumis au regard de la communauté, un regard qui lui renvoyait l'horreur de son acte. Tandis que le cortège défilait, on faisait savoir à la population quelle infraction avait été commise et on rappelait que tout un chacun y serait soumis s'il enfreignait la Loi. Pendant cette exposition, le coupable perdait définitivement sa *ḥurma*. On ne sait si les délits influaient sur le parcours, mais il semble bien qu'en ce qui concerne les exécutions, ces dernières aient eu un rapport avec la fonction de l'inculpé. Ainsi, le mamlouk Yūnis fut-il mis à mort à Rumayla, place située sous la Citadelle et très fréquentée par les mamlouks (I/2).

L'agressivité et la violence étaient souvent des corollaires de l'ivresse. Les individus pris de boisson exprimaient leur fureur verbalement ou/et physiquement. L'autorité devait alors sévir de manière exemplaire car ce n'était plus uniquement les interdits religieux qui étaient bafoués, l'harmonie de l'*umma* se trouvait également ébranlée. Aussi en *ṣafar* 877 / juillet 1472, le sultan Qā'itbāy fit-il frapper de verges trois de ses propres mamlouks et un quatrième appartenant au corps des mamlouks d'al-Zāhir Ḥuṣqadam. Ils furent vigoureusement battus parce qu'ils s'enivraient et cherchaient querelle à tout le monde. Le mamlouk de Ḥuṣqadam fut, par la suite, exilé en Syrie (I/5). Le souverain préférait éloigner de la capitale cet élément perturbateur. S'agissant d'un mamlouk de son prédécesseur, il lui était aisé de prendre une telle mesure sans risquer une demande de recours en grâce de la part de ses camarades. En effet, une telle sentence incitait souvent les recrues à intervenir pour réclamer son abrogation. Dans cette affaire, la disgrâce permettait également au sultan de rappeler à tous qui était le détenteur de l'autorité et laissait planer l'ombre d'un châtiment plus dur en cas de récidive.

Mais l'ivresse collective connaissait souvent un dénouement fatal. Les compères ivres se querellaient, l'affaire dégénérait en coups parfois mortels. Sur les onze cas recensés d'ivresse avec violence, huit sont imputables à des mamlouks (I/2, 9, 28, 31, 38, 44, 46, 47). Par ailleurs, les recrues sont impliquées

⁸² D'après E. Tyan, « La flagellation est beaucoup plus usitée que la bastonnade, cette dernière étant réservée aux animaux », *Histoire de l'organisation judiciaire* II, p. 427.

⁸³ D'après Ibn Taymiya : « La flagellation (*ḡald*) doit être donnée avec un fouet de dimensions moyennes et sans violence excessive, le juste milieu est toujours la meilleure des choses. On n'enlèvera pas tous les vêtements du condamné. On se contentera de lui retirer les vêtements rembourrés

ou les pelisses qui le préserveraient de la douleur des coups. On ne l'attachera que si cela est nécessaire. On ne frappera pas au visage. Le but recherché est en effet de corriger et non de tuer. Chaque partie du corps recevra sa part de coups : le dos, les épaules, les cuisses... » Cf. H. Laoust, *Le traité de droit public*, p. 121-122.

⁸⁴ C. Petry, « "Quis Custodiet Custodes ?" », p. 29.

dans trois meurtres (I/9, 31, 47). Ces chiffres sont loin d'être négligeables ; en effet par comparaison, seuls deux meurtres ont été commis par des civils en état d'ébriété (I/13, 19). On ignore si les agresseurs de l'Alépin et de deux femmes avaient participé à leurs libations (I/3). Enfin, la grande majorité des morts violentes a eu lieu au Caire (sept affaires), ce qui est logique car la ville est le plus grand cantonnement de mamlouks.

Les militaires étaient donc déferés devant le sultan qui édictait la peine. Yūnis, un mamlouk d'al-Zāhir Ḥuṣqadam fut fendu en deux le jeudi 15 *muḥarram* 875 / juin 1470 à Rumayla sur ordre de Qā'itbāy. Ses camarades avaient demandé en vain sa grâce. Saoul, Yūnis avait jeté un ballot de bois en direction de la tête d'un de ses camarades, le tuant sur le coup (I/2). Nul doute qu'un sort identique fut réservé en *muḥarram* 896 / novembre 1490 au mamlouk qui, pris de boisson, battit à mort un *qāraniṣī/vétérans* (I/31). Mais les témoins des drames pouvaient être eux aussi sanctionnés. Ainsi Šarmant, un camarade du dénommé Yūnis, qui était présent sur le lieu du drame et également en état d'ébriété, fut-il jeté en prison (I/2). On ignore s'il y resta plusieurs jours ou des semaines, voire des mois. Quoi qu'il en soit, le mamlouk fut puni parce qu'il se trouvait ivre sur le lieu d'un crime et sans doute parce son état ne lui avait pas permis de dissuader son camarade Yūnis de le commettre.

La durée de l'incarcération était-elle fonction de la gravité du délit, de la période pendant laquelle ce dernier était commis ou plus simplement de l'humeur des autorités ? Il est difficile de répondre à cette question mais il est vrai que certaines sanctions relèvent de l'arbitraire. Par exemple, les individus arrêtés par le *wālī* en *ramadān* 909 / février 1504 dans un jardin, alors qu'ils mangeaient des poissons salés, furent conduits à la prison de la Maqšara où ils devaient rester, selon Ibn Iyās, incarcérés pendant très longtemps (I/40). L'auteur précise bien que, d'après ses informateurs, l'usage de boisson fermentée était soupçonné mais non avéré. Il est difficile d'affirmer que le fait d'avoir transgressé pendant le jeûne leur a valu une peine aggravée car des individus qui s'étaient enivrés en *ramadān* 891 / août 1486, quelque vingt ans auparavant, furent, eux, uniquement fouettés avant de subir la promenade infamante (I/21, 22). Mais on peut penser que, devant la multiplication des délits de boisson, le sultan Qānṣūh al-Ġawrī opta pour une plus grande sévérité.

Muḥammad, fils et successeur de Qā'itbāy, semble avoir été dépourvu de toute indulgence vis-à-vis des buveurs. En *ḏū l-qa'da* 903 / juin 1498, le dénommé 'Uṭmān b. al-Ḥudayrī eut sur ordre de ce souverain le nez et les oreilles coupés, puis il fut exposé (I/36). Son appartenance aux notabilités ne lui épargna ni le châtement, ni l'humiliation publique. Le personnage suivant eut encore moins de chance, il fut exécuté séance tenante sur une simple affirmation. En *muḥarram* 904 / août 1498, Muḥammad qui cheminait de nuit dans la rue Bayn al-Qaṣrayn rencontra un homme qui sortait d'un hammam. On déclara au souverain que c'était un ivrogne ; il le fit fendre en deux sans s'inquiéter de son identité [sous-entendu de sa religion] (I/37). Ibn Iyās, qui relate l'affaire, conclut : « Cet homme fut donc exécuté injustement. » Cependant, certains juristes, tel Ibn Taymīya, auraient donné raison au sultan. Il estimait que, dans les cas de récidive, la peine « devait être laissée à la discrétion du chef de l'État et que celui-ci pouvait appliquer la peine de mort s'il le jugeait opportun ⁸⁵ ». Toutefois, le

⁸⁵ Ibn Taymīya se rallie à l'opinion selon laquelle un homme qui a récidivé quatre fois doit être mis à mort, cependant il reconnaît au souverain la

liberté d'appliquer ou non cette sentence. Cf. H. Laoust, *Le traité de droit public*, p. 107-108.

sultan espérait-il avec de telles méthodes pour le moins expéditives, parvenir à imposer à tous la sobriété ? Cette attitude peut sembler aberrante quand on sait que, par ailleurs, le jeune souverain, d'après Ibn Iyās, était un dévoyé sexuel ⁸⁶.

On mesure à la suite de ce qui vient d'être dit combien le sort du fautif dépendait du sultan en place. Face à ces conduites qui oscillent entre une grande fermeté et une brutalité qui confine parfois à la cruauté, on comprend mieux l'étonnement d'Ibn Iyās dans les trois affaires suivantes. En *muḥarram* 916 / avril 1510, on répandit le bruit que le *ḥāḡib tāni*/second chambellan Ṭūmānbāy Qarā avait, dans un moment d'ivresse, étranglé son secrétaire avec une corde d'arc, puis qu'il avait enfoui le cadavre dans son écurie. Mis au courant, le sultan Qānṣūh al-Ġawrī ne prêta aucune attention à cet incident, ce qui signifie qu'il ne fit ouvrir aucune enquête. S'il était coupable, l'émir s'en tirait à bon compte (I/44). Mais Ṭūmānbāy Qarā pouvait tout aussi bien être innocent et le sultan avait peut-être raison de ne pas accorder d'importance aux ragots. Dans ce qui suit, l'attitude du souverain, en revanche, fait réellement problème.

Trois ans plus tard, en *ṣawwāl* 919 / novembre 1513, des recrues qui enviaient l'*iqṭā'* de l'armurier/*zardakāš* Qānim al-Mudāqif, le firent assassiner par un des leurs après l'avoir enivré (I/47). L'homme avait-il l'habitude de boire et les recrues espéraient-elles ainsi maquiller le meurtre en rixe ? Il est difficile de répondre à cette question mais le fait est que Qānṣūh al-Ġawrī ne réagit pas, conduite qu'Ibn Iyās désapprouve ouvertement. On ne sait à qui échut le revenu tant convoité, mais il faut dire à la décharge du souverain qu'il était à ce moment-là englué dans une affaire d'adultère qui avait en quelque sorte dégénéré (II/21).

Enfin, en *raġab* 921 / août 1515, le sultan décida de promouvoir au poste de *bāš tālaṭ* un individu d'origine crétoise nommé Damurdāš alors qu'il était de notoriété publique que ce dernier vendait du vin provenant de son île natale au su et au vu de tous. Le sultan qui l'appréciait ferma les yeux et le nomma également émir de dix et *bāš al-ʿaskar* ⁸⁷. Ibn Iyās, bien sûr, s'insurge face à de telles mesures mais ne fournit aucune explication.

Ainsi, l'éventail des peines sanctionnant le délit de boisson est large, le juge peut se contenter d'une réprimande assortie d'un avertissement mais il peut également condamner le prévenu à une flagellation plus ou moins sévère accompagnée d'une exposition voire d'une peine de prison. Le délit aggravé est traité sur le même mode et, quand il y a eu homicide, l'inculpé peut être astreint au paiement de la *diyya* ou condamné à la peine de mort. Il faut cependant signaler que les auteurs ne mentionnent pas systématiquement le châtement requis par les autorités. Par exemple en *ramaḍān* 894 / juillet 1488, 'Abd al-Bāsiṭ se borne à signaler que plusieurs *ġulbān* ont été arrêtés et que parmi eux il y en avait un en état d'ivresse (I/27). Dans la capitale syrienne, la chasse aux contrevenants allait également bon train.

⁸⁶ Sur ce souverain, B. Martel-Thoumian, « Du bon gouvernement d'après la *Ḥadiyyat al-'abd al-qāšir ilā al-Malik al-Nāšir de 'Abd al-Šamad al-Šālīḡi*. » Édition de texte et commentaire, *AnIsl* 34, 2000, p. 227-313.

⁸⁷ Ibn Iyās, *Badā'ī'* IV, p. 466.

Damas, la délicate position des autorités militaires

Si on se fie aux affaires consignées par les auteurs, la situation était similaire à Damas. Il faut toutefois remarquer que les châtiments requis étaient parfois d'une extrême sévérité, mais il est vrai que les autorités politiques étaient constamment aux prises avec des ulémas qui ne transigeaient pas sur les interdits. Ainsi que nous l'avons mentionné plus haut, nous avons répertorié quelques contrevenants qui sont passés en jugement devant les cadis. Ceux-ci pouvaient appliquer le *ḥadd* tout en prenant en compte d'une part le *madḥab* auquel appartenait le prévenu et de l'autre son statut juridique. Après avoir été dépouillé de ses vêtements et s'être assis sur le sol, le *ḥātib* de la mosquée de Mezzé reçut 80 coups de fouet sur les épaules (I/23). Mais le contrevenant pouvait également se voir appliquer une peine discrétionnaire. L'huissier des malékites maghrébins encaissa quarante coups/*duriba al-ḥadd arba'ūn* (I/10). On ignore devant quelles autorités judiciaires l'homme fut présenté et quels motifs furent évoqués. En effet, sa peine fut bien légère en comparaison des 300 coups de fouet que le dénommé Ḥalīl dut subir au seul motif qu'il transportait du vin pour le *ṣayḥ* hanafite al-Ḥamrawī⁸⁸. Dans les cas d'homicide relevés, les cadis prononcèrent la peine de mort. Ainsi l'homme qui avait étranglé son patron, fut-il à son tour mis à mort, il fut pendu (I/19).

Les autorités militaires adoptaient en tout point une conduite semblable à celle du sultan. Elles ne se contentaient pas d'infliger la bastonnade, elles l'assortissaient d'une exhibition. En *ša'bān* 910 / janvier 1505, le gouverneur Arikmās fit flageller plusieurs personnes qui avaient bu du vin et les fit exposer dans la ville aux sarcasmes de la foule (I / 41). Lorsqu'un individu ivre présentait un quelconque danger, on le mettait à mort sans plus de manière. En *rabi'* I 911/août 1505, un jeune homme du Midān al-Ḥaṣā en état d'ivresse fut trouvé un couteau à la main, Arikmās le fit pendre (I/42). Le gouverneur prévenait ainsi d'éventuels problèmes de vendetta au cas où l'individu en question en aurait agressé un autre.

Qui plus est, une justice expéditive était généralement de mise quand contrevenant et malfrat ne faisaient qu'un. Le 26 *dū l-qa'da* 894 / septembre 1489, deux ivrognes, qui étaient également de dangereux assassins, furent exécutés par le *mi'mār* 'Alī b. Ḥurayš sur le chemin de Kafr al-Sūsī près de la porte de Ḥiḡr (I/28). Par ailleurs, dans la capitale syrienne, les rixes sous l'emprise du vin dégénéraient parfois. En *rabi'* I 888 / avril 1483, un homme appelé Ḥaṭṭāb, originaire de Qābūn, fut retrouvé mort à Arḍ al-'Aynāba⁸⁹. On pensa qu'il s'était enivré avec ses compagnons et que ces derniers, qui ne furent pas retrouvés, l'avaient tué à la suite d'une dispute (I/13). Mais on pouvait aussi tuer en incitant tout simplement l'autre à boire et c'est ce qui se produisit en *dū l-ḥiḡḡa* 888 / décembre 1483. Bint al-Buṣrawī mourut ce mois-là. Cette dernière avait passé une soirée avec Aḥmad b. al-Ṣawābī, 'Abd al-Raḥmān b. 'Uṭmān et Ibn al-Munayḥī qui lui avaient fait boire du vin pur/*ḥamr ṣirf* au point de l'enivrer. Elle fut prise d'un malaise dont elle ne se remit pas et, après s'être affaiblie des jours entiers, elle finit par mourir. Les trois hommes furent arrêtés à la suite de son décès (I/16). On ignore qui était exactement cette fille, sa présence parmi ces individus incite à penser qu'il s'agissait d'une prostituée, mais, ainsi que nous l'avons signalé auparavant, certaines femmes consommaient des boissons enivrantes.

⁸⁸ Ibn Ṭawq, *Al-Ta'liq* I, p. 460.

⁸⁹ 'Aynāba est situé à l'extérieur de Bāb Salāma et de Bāb Tūma, cf. al-Nu'aymi, *al-Daris* II, p. 369.

Parfois, les autorités militaires s'octroyaient le droit d'aggraver la sentence émise par les cadis. Ainsi le *hātib* de la mosquée de Mezzé, après avoir été battu, fut-il amené dans la mosquée du Dār al-Niyāba, sur ordre du *nā'ib al-ğayba*. Là, on lui extorqua 1 000 dirhams (I/23). Ces mêmes autorités qui pouvaient être fort embarrassées lorsqu'elles étaient confrontées à certaines affaires. Nous avons relaté précédemment dans quelles circonstances en *rağab* 896 / mai 1491, l'émir Yaşbak al-Ḥamrāwī avait tué d'un coup d'épée à l'abdomen la femme de l'ancien préfet d'Alep. Lorsque le *nā'ib* Qānşūh al-Yahyāwī en fut informé, il ordonna la détention du coupable mais préféra s'en référer au sultan pour ce qui était du verdict (I/33). L'affaire était vraiment délicate car Yaşbak al-Ḥamrāwī avait fait justice lui-même.

L'anecdote suivante provoqua une gêne similaire. En *ğumādā* II 904 / janvier 1499, l'émir Ḥayr al-Ramlī, fils de l'oncle paternel du *qādī l-quḍāt* al-Ḥuḍayrī, était assis au souk Ğaqmaq lorsqu'un mamlouk vint vers lui et lui donna une bourrade. Ḥayr pensa qu'il plaisantait et le serra en retour contre lui. Or le mamlouk, qui était ivre, sortit un couteau et le frappa mortellement au ventre. Les assistants se saisirent du meurtrier et le conduisirent à la Citadelle. Il fut présenté au *bāš al-mamālik* Qānībak al-Rammāḥ. Devant la gravité de l'affaire, ce dernier ordonna qu'il soit jugé par le nouveau gouverneur Ğānbalāṭ min Yaşbak (I/38). Ibn Ṭūlūn ne relate pas la fin de cette histoire, mais le mamlouk fut probablement mis à mort.

Dans bien des cas, cependant, les auteurs ne signalent pas la punition infligée, ils se contentent de mentionner l'arrestation du coupable. Ainsi, en *dū l-qa'da* 886 / décembre 1481, le *šāhid* Ibn Ğānībak, qui était ivre, est-il extrait du cabinet particulier qu'il occupait dans la *hanqāh* al-Sumaysāṭiyya, probablement par son personnel (I/11). Dans son état, il profanait l'édifice. Fut-il destitué ? Ibn Ṭawq est muet sur la suite des événements. Quant au fils de Šams al-dīn al-Ḥātib, qui avait fait la *ḥutba* éméché, on pria son père qui habitait Damas de venir le chercher au Caire (I/17).

Quand la justice divine s'en mêle

Il est arrivé que les buveurs invétérés provoquent eux-mêmes leur châtement ; les auteurs ont vu dans ces accidents mortels une émanation de la justice divine. Les quatre personnages suivants étaient saouls lorsqu'ils sont morts. En *ğumādā* I 879 / septembre 1474, l'émir de dix Sūdūn al-Manşūrī tomba d'une terrasse et se tua (I/7). En *rabi'* II 914 / juillet 1508, un *hāşşakī* se noya en essayant de gagner l'île de Wustā à la nage (I/43) et en *ğumādā* II 916 / septembre 1510, l'émir de timbalerie, Ğānim al-Ibrāhīmī fit une chute mortelle (I/45). Ibn Iyās, moralisateur, a beau jeu de noter à propos du premier personnage que « cet individu se conduisait mal » et du second « qu'il était esclave de ses mauvais penchants ». Enfin, le 26 *dū l-qa'da* 894 / septembre 1489 Muḥammad b. 'Ayyāş fit une chute de cheval et mourut piétiné par sa monture (I/29)⁹⁰.

⁹⁰ Nous avons également émis dans notre article sur le suicide que ces attitudes pouvaient également être interprétées comme des conduites suicidaires, cf. B. Martel-Thoumian, « La mort volontaire », p. 421.

La consommation de haschich

Les affaires liées à la consommation du haschich sont de loin les moins nombreuses. Nous n'en avons relevé que trois qui se sont toutes déroulées à Damas. Certes, les auteurs mentionnent la vente et l'usage de l'herbe ainsi que les lieux où l'on pouvait s'en procurer et en consommer, mais seuls des religieux, ainsi que nous l'avons déjà dit, ont été arrêtés pour ce type d'infraction. On peut se demander si une fois de plus les auteurs ne véhiculent pas un préjugé. Après les équations mamlouks/boissons, prostituées/étrangères et esclaves, nous sommes face à un troisième binôme qui met en relation le haschich et les *fuqahā'*. Nous ne pensons pas que cela corresponde à la réalité. Il y avait sans doute d'autres amateurs même s'il reste difficile d'évaluer la consommation d'un produit que les auteurs signalent rarement. L'herbe n'est en effet mentionnée que lors de sa prohibition et lors de sa destruction par le feu. Les individus chargés de cette besogne devaient être dans un fort curieux état s'ils l'effectuaient à l'air libre ! Rappelons qu'à cette époque le haschich se consomme sous sa forme liquide et solide et qu'apparemment on ne le fume pas.

Pendant la réunion qui se déroule au Midān al-Ḥaṣā, Ibn Ṭūlūn révèle que, parmi les convives, certains étaient des *muḥaṣiṣūn*. Selon lui, les trois garçons imberbes, Ibrāhīm b. Šibl b. al-Muḥtasib, Ibn al-Sayyid Abū l-Baqā et Ibn Sulaymān al-Tāgīr auraient été des consommateurs de haschich. Ibn Ṭawq qui relate également cette soirée affirme pour sa part que Ibn al-Ġaramūš, Ṣadr al-dīn b. al-Mawṣili et Ibrāhīm b. Šibl b. al-Muḥtasib étaient des efféminés/*muḥanaṭūn* (I/25). Il est fort possible au demeurant que ces personnages aient été des efféminés amateurs de haschich. On constate que les jeunes gens imberbes ne limitaient pas leur consommation de substances enivrantes au vin, mais qu'ils pouvaient y inclure le haschich. De toute façon, la fermeture des maisons où l'on pouvait consommer de l'herbe, comme ce fut le cas à diverses reprises, constitue la preuve que ce produit n'avait pas les faveurs des seuls religieux.

Toutefois, le commerce de l'herbe devait être lucratif, aussi bien pour les producteurs que pour les autorités qui prélevaient au passage leur dîme. Le samedi 20 *ṣafar* 885 / mars 1480, un individu qui transportait du haschich passa devant la *zāwiya* du *šayḥ* al-'Adass. 'Abd al-Qādir al-Naḥḥās, qui était attaché à l'établissement, l'interpella et l'enjoignit de ne pas vendre sa plante. Courroucé, l'homme monta sur le champ à la Citadelle pour se plaindre au *nā'ib al-ġayba* qui envoya environ une vingtaine d'hommes avec pour mission de ramener al-Naḥḥās. Ce dernier fut jeté en prison⁹¹. On a là une information fort intéressante. En refusant d'obtempérer à la requête d'al-Naḥḥās, l'homme craignant de ne pouvoir vendre son précieux chargement se tourna immédiatement vers les autorités qui s'empressèrent de lui venir en aide. Les mamlouks s'achalandaient-ils auprès de cet individu, cela est fort possible, mais les taxes prélevées sur le produit en question devaient être tout aussi importantes à leurs yeux. Pour éviter des affrontements et amener le religieux à revenir sur sa position, on l'emprisonna. Contrairement aux infractions relatives au *ḥamr* et au *zinā'*, aucun des personnages incriminés n'a été pris en flagrant délit de consommation de haschich, ils ne faisaient qu'assurer le transport de cette substance ou étaient connus pour le consommer. Les individus ont-ils été jetés en

prison ? Nous n'avons trace ni de châtement corporel, ni d'exposition à leur sujet, mis à part le *faqih* délinquant. Ce mutisme de la part des auteurs nous semble d'autant plus curieux que certains d'entre eux n'appréciaient guère cette plante. 'Abd al-Bāsiṭ qualifie le haschich de *qaḍūra*/saleté, ordures⁹². C'est dire le profond dégoût que lui inspirait ce stupéfiant. Si au VIII^e/XIV^e siècle, Ibn Taymiya préconisait la flagellation pour ce type de délit⁹³, aucune punition n'est mentionnée dans les sources un siècle plus tard.

Lorsque les religieux parvenaient à intercepter un chargement, ils le détruisaient et se retrouvaient en état d'arrestation. Toutefois, les autorités étaient parfois obligées de battre en retraite quand l'affaire menaçait de dégénérer en émeute. Le vendredi 11 *muḥarram* 890 / janvier 1485, un *salahūri*/aide de l'*amir aḥūr* fit arrêter un des *šurafā'* qui avait brûlé du haschich. Le *nā'ib* fut mis au courant. Devant la mobilisation des religieux, il ordonna que le *salahūri* fût sévèrement battu et il fit proclamer l'abandon des choses interdites. D'après les auteurs, les *fuqarā'* et les *šurfā'* retrouvèrent leur *ḥurma* un temps bafouée⁹⁴.

Les délits de chair/*zinā'* et *liwāṭ* L'adultère/*zinā'*

Le *zinā'* étant considéré comme une faute grave, il devait être puni. Le Coran ne mentionne que la flagellation, la peine de lapidation reposant sur la Sunna. Le châtement imposé diffère selon les écoles, la différence reposant sur le fait que le ou les auteur(s) du délit sont *muḥṣan* ou pas⁹⁵. Cependant, pour qu'une procédure puisse être entamée, il fallait que l'adultère ait été constaté par quatre témoins mâles irrécusables, c'est-à-dire qu'ils « devaient avoir vu l'acte dans ses moindres détails » ; ce qui était rarement possible. Néanmoins, il arrivait que l'acteur se déclarât lui-même coupable comme ce fut le cas dans l'affaire que nous verrons plus loin (II/21)⁹⁶.

Les individus, quel que soit leur sexe, surpris en train de forniquer étaient traduits devant le *caḍi* qui devait statuer sur leur sort. Toutefois, il en allait du *zinā'* comme du *šurb*, les circonstances influaient sur le châtement. Par ailleurs, celui qui surprenait les amants pouvait faire justice lui-même

⁹² 'Abd al-Bāsiṭ, *Nayl* VIII, p. 201.

⁹³ « Le haschich que l'on fabrique avec des feuilles de chanvre est également interdit. Quiconque en consomme recevra le fouet, comme celui qui boit du vin. Le haschich, en un sens, est plus mauvais que le vin car il altère la raison et la santé, avilit l'homme et le corrompt. Le vin est plus mauvais en ce sens qu'il est source de bagarres et de querelles. Tous deux éloignent de la pensée de Dieu et de la prière. » H. Laoust, *Le traité de droit public*, p. 111.

⁹⁴ Al-Buṣrawī, *Tārīḥ*, p. 101-102; Ibn Ṭūlūn, *Muḥākaha* I, p. 65.

⁹⁵ J. Bursan, « *Muḥṣan* », *EI*² VII, p. 474. Sauf pour les chafīites qui considèrent qu'un *ḍimmi* peut l'être, un *muḥṣan* est un musulman adulte et libre, ayant connu des relations sexuelles légitimes dans le mariage. Cf. R. Peters, « *Zinā'* », p. 552.

⁹⁶ Cf. R. Peters, « *Zinā'* », p. 551-552; E. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire* II, p. 354; H. Laoust, *Le traité de droit public*, « La fornication et la sodomie », p. 104-107; B. Johansen, « Signs as Evidence », p. 172.

Dans le judaïsme, « l'adultère est considéré comme un péché contre Dieu (Gn 20 et Gn 39,9). Il est stigmatisé comme acte de souillure (Lv 18,20). Plusieurs passages bibliques prescrivent clairement la peine de mort pour les adultères, l'homme comme la femme (Lv, 20,10; Dt 22,22-24; Ez 16, 38-40). La pénalité ordonnée par la Bible pour cette faute est la lapidation (Dt 22, 20-22) mais le Talmud considère que la mort par strangulation est le châtement le plus humain. Néanmoins, la peine capitale ne peut être décrétée pour ce crime (ou tout autre) que si les parties fautives ont dûment été averties et si deux témoins ont aussi donné la preuve de leur inconduite ». *Dictionnaire encyclopédique*, p. 25-26. D'après J.M. Carbasse, dans le Royaume de France « la répression de l'adultère était au Moyen Âge fort différente au Nord et dans le Sud du pays... Dans les coutumes les plus anciennes, la peine type est la course, puis apparaît au XIII^e siècle la possibilité de remplacer la course par une amende ». J.M. Carbasse, *Histoire du droit pénal*, p. 310-311.

et si le mari tuait les coupables en flagrant délit, il échappait à tout châtement⁹⁷. En *rabi'* II 886 / mai 1481, le *šayh* 'Alā' al-dīn découvrit un des adjoints du *ḥaṭīb* de la Saqīfa en train de copuler avec une esclave appartenant à l'épouse du *šayh* Šams al-dīn bint al-Nābulusī. Il dégaina son épée/*sayf* et blessa la femme. Son partenaire, qui avait eu le réflexe de s'enfuir, s'en tira provisoirement à bon compte (II/5). S'il y en a eu une, rien n'est dit sur la suite donnée à cette histoire.

En effet, les maîtres étaient responsables de leurs esclaves, ils pouvaient donc se porter partie civile lorsque l'un d'entre eux subissait un préjudice. En *ša'bān* 913 / décembre 1507, Muḥammad b. Quḡaq, un des proches du sultan Qānšūh al-Ġawrī demanda réparation pour une de ses esclaves qui avait subi les assauts d'un esclave abyssin, propriété de Nāšir al-dīn Muḥammad, petit-fils de l'*ustādār* Ġamāl al-dīn. Le souverain condamna Nāšir al-dīn à verser une indemnité. Mécontent, ce dernier se montra insolent. Cette attitude déplut fortement au sultan qui, non content de lui infliger une amende de dix mille dinars, le jeta en prison quelque temps et le fit fouetter dans la maison du *wālī*. Nāšir al-dīn dut vendre tout ce qu'il possédait mais, ne pouvant réunir la somme exigée, il fut finalement exilé aux Oasis (II/17). Qui peut savoir si l'affaire aurait pris de telles proportions si le plaignant n'avait été autant apprécié du sultan.

Fort heureusement tous les délits ne connaissaient pas une telle fin. En *ḡumādā* I 894 / avril 1488, le *ḥawāḡā* Ibn al-Zaqīq, attrapé pendant la nuit en compagnie d'une putain, dut s'acquitter de 500 dinars (II/12). L'amende lui fut infligée par le *nā'ib al-ḡayba* devant lequel il avait été conduit. Les deux parties estimèrent sans doute qu'il valait mieux opter pour un règlement à l'amiable. En payant, Ibn al-Zaqīq perdait certes une jolie somme mais évitait le châtement ; quant aux autorités, elles alimentaient le Trésor public. Par contre, l'auteur est muet sur ce qu'il advint de la femme. Sans doute un certain nombre de flagrants délits mettant en scène des clients et des prostituées se concluaient-ils ainsi. L'honneur et l'amour-propre étaient saufs, même si, dans le cas évoqué, l'affaire s'ébruita sous forme d'on-dit, ce qui laissait planer un doute sur l'authenticité du délit. Les auteurs sont peu loquaces quand ils signalent ce type d'incidents, ainsi en *ramaḍān* 896 / juillet 1491, 'Abd al-Bāsiṭ mentionne-t-il sans plus de détails qu'un homme fut surpris en plein jour en train de copuler avec une femme noire (II/14). Quant à al-Saḥāwī, il consigne en *ramaḍān* 891 / août 1486 l'arrestation d'un fornicateur, mais sans fournir davantage de précision (II/9).

Si, dans les affaires que nous venons d'évoquer, rien n'est dit sur le sort réservé aux filles, il faut rappeler que la prostitution était assimilée à l'adultère. On peut supposer qu'elles étaient arrêtées et sans doute châtiées, voire emprisonnées. La fermeture du *rab'* al-Bārīzī, au Caire, en *ḡumādā* 896 / mars 1491, fut suivie de l'arrestation des prostituées qui furent battues et exposées. Elles durent également s'acquitter d'une amende (II/13). En *dū l-ḥiḡḡa* 914 / mars 1509, lorsque Anasbāy et ses hommes voulurent mettre fin à l'activité d'une maison de passe, l'affaire dégénéra après l'intervention du commandant de mille Nawrūz qui y était opposé. D'après Ibn Iyās, les filles firent les frais de l'affrontement. Anasbāy intervenant en personne fit frapper les femmes qui se trouvaient encore

⁹⁷ En Occident, « le droit romain permettait au père de la femme adultère de la tuer ainsi que son complice. S'il les surprenait en flagrant délit ; un tel homicide était parfaitement justifié. Le droit coutumier médiéval

admet très généralement l'impunité du père ou du mari ou même du frère de la femme adultère dans le cas où ils la tuent, ainsi que son complice "en présent méfait", *ibid.*, p. 231.

à l'intérieur du bâtiment, puis il les exhiba en ville, juchées sur des ânes (II/18). Ce type de châtiement fut également infligé à Nūr al-dīn al-Mašālī et à la femme du cadī Ġars al-dīn Ḥalīl, les deux amants surpris en flagrant délit d'adultère. Ibn Iyās écrit : « Ils défilèrent juchés sur un âne, la face tournée vers le derrière de l'animal ; l'homme fut coiffé de son turban. » Le cortège emprunta la rue Salība, Le Caire intra-muros, passa le pont des Lions pour revenir au domicile du grand chambellan (II/21). Les coupables dans les deux cas montent un âne, « animal qui ne « pense » qu'à assouvir ses désirs ⁹⁸ ». Peine infamante et « dérisoire », la promenade infligée aux deux amants se voulait autant exemplaire et didactique qu'humiliante. Le symbole était clair : ils avaient été placés sur une même monture à l'envers, la tête tournée vers la queue de l'animal, pour bien signifier aux passants que leur acte, contraire à l'ordre coutumier, le perturbait ⁹⁹. Le couvre-chef de l'homme était le marqueur de sa condition sociale.

Une fois le calme revenu, les filles retournaient sans doute à leurs occupations. Cependant, certaines y laissèrent la vie telle cette Ġān Suwār mise à mort sur ordre du gouverneur de Damas Ġānbalāt min Yašbak en *dū l-ḥiġġa* 904 / août 1498 (II/15). Ibn Ṭūlūn mentionne que « c'était la plus grande prostituée de Damas/*kānat a'zam bint ḥaṭā' bi-Dimašq* », ce qui ainsi libellé ne signifie pas grand-chose. Cette femme était-elle coupable d'un quelconque méfait ou le *nā'ib* voulait-il, en faisant exécuter une célébrité du monde des plaisirs, ramener dans le droit chemin ses consœurs ? Il leur envoyait tout au moins un avertissement en s'en prenant à quelqu'un de connu. Nul doute que l'exécution provoqua un certain émoi à Damas pour qu'Ibn Ṭūlūn la consigne.

En *raġab* 915 / octobre 1509, la maquerelle Anas eut plus de chance. Devait-elle de l'argent au sultan Qānṣūh al-Ġawrī ? On peut se demander quel différent l'opposait à ce dernier car après qu'elle eut quitté l'Azbakiyya, elle s'installa à Qalioub, ville dans laquelle il la fit appréhender et condamner à la noyade. Sa peine fut finalement commuée en bannissement moyennant le versement d'une amende de 500 dinars (II/20). Comme son prédécesseur Qā'itbāy, Qānṣūh al-Ġawrī n'avait aucun scrupule à encaisser de l'argent « sale ». Dix ans plus tard, ce sera Ḥayrbak, le gouverneur du Caire au début de la domination ottomane, qui mettra ce châtiement à exécution en *raġab* 925 / juin 1519 ¹⁰⁰. En guise d'épithète, Ibn Iyās écrit : « Dieu délivra les musulmans de sa présence et en purifia la terre. » On mesure à ces quelques mots l'aversion pour ne pas dire la haine que cette femme avait suscitée de son vivant, sans que l'on sache finalement très bien pourquoi. Quoi qu'il en soit, en ce qui concerne le *zinā'*, il semble bien que les autorités aient toujours fait la différence entre l'adultère commis par une femme mettant en jeu la respectabilité d'une famille et l'exercice de la prostitution. Qui plus est, les filles publiques étaient trop précieuses aussi bien d'un point de vue social que financier pour être complètement éradiquées.

Bien évidemment, lorsque des militaires étaient incriminés dans des délits à caractère sexuel, l'affaire était soumise au sultan. Mamlouks et esclaves blanches circassiennes, même s'ils vivaient dans des mondes séparés, arrivaient parfois à se croiser. Des idylles se nouaient, des relations se concrétisaient

⁹⁸ Cf. A. Cheikh-Moussa, « Ġāḥiẓ et les eunuques ou la confusion du même et de l'autre », *Arabica* XXIX, 1982, p. 207-208.

⁹⁹ Cf. à ce sujet, J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal*, p. 271-273, 291, 344-345.

¹⁰⁰ Ibn Iyās, *Badā'i'* V, p. 304.

charnellement. Certes les amants pouvaient être découverts et châtiés, mais la femme encourait un risque supplémentaire, celui d'être enceinte. Si cela lui arrivait, il lui fallait à tout prix dissimuler son état. Elle cherchait alors soit à avorter, soit si elle menait sa grossesse à terme à se débarrasser de l'enfant dès sa naissance car elle ne pouvait le garder. C'est dans cette situation que se retrouva une esclave blanche circassienne, appartenant au harem du sultan Qā'itbāy, qui avait été séduite par un mamlouk sur le chemin du pèlerinage. Elle fut condamnée à la pendaison en *šawwāl* 879 / février 1475 (II/3). La Circassienne avait tué son enfant par crainte du souverain. À l'adultère s'ajoutait l'infanticide ¹⁰¹. Le meurtre d'un enfant est condamné dans le Coran : « Ne tuez pas vos enfants par crainte du dénuement ! Nous, Nous leur attribuerons ainsi qu'à vous [le nécessaire] : les tuer est une grande faute ¹⁰². [XVII,31] » L'islam interdit cet acte qui engendre également la rupture des liens de parenté.

Cette affaire eut un certain retentissement si bien qu'Ibn Iyās consigne avec soin le lieu de l'exécution qui se déroula loin de la Citadelle. La jeune femme fut pendue à un sycomore de la rue Nukar, près de la montée d'Ibn Qumayḥa, dans les parages des abreuvoirs situés sur la route du Vieux-Caire. Le lieu était probablement passant et toutes les femmes pouvaient prendre la mesure de sa coupable décision. Qui peut dire si la peine aurait été aussi sévère si l'infanticide n'avait pas eu lieu ? Quant au mamlouk, il fut d'après l'auteur, condamné à la noyade, mais ajoute-t-il, on dit aussi qu'il fut châtré ¹⁰³ et exilé en Syrie. La punition infligée le privait à jamais de descendance.

Les femmes évoquées jusque-là étaient soit des prostituées, soit des esclaves. L'affaire suivante défraya la chronique et passionna les foules ; elle mettait en scène deux personnages appartenant à la société civile : la femme d'un cadī et son amant. En *šawwāl* 919 / novembre 1513, Ġars al-dīn Ḥalīl, un des adjoints du grand cadī hanafite, regagna son domicile plus tôt que prévu et découvrit sa femme dans les bras d'un de ses prétendants, Nūr al-dīn al-Mašālī, qui, lui, était un des adjoints du grand cadī chafiite. L'époux trompé se rendit au tribunal du grand chambellan pour raconter sa mésaventure. Ce dernier demanda à voir les coupables. Nūr al-dīn al-Mašālī reconnut les faits qui furent enregistrés. Le *ḥāḡib* condamna ensuite les deux amants à la bastonnade et à la promenade infamante, sentence qui fut exécutée. L'émir réclama cent dinars à la femme, qui se déclara insolvable ; elle lui conseilla de s'adresser à son mari. Ce dernier refusa et fut jeté en prison. Son jeune fils alla se plaindre au sultan Qānšūh al-Ġawrī, et, dit Ibn Iyās : « C'est à ce moment-là que l'affaire s'ébruita. » Le souverain décida qu'il fallait lapider les coupables, mais, pour appliquer cette décision, il fallait l'approbation du grand cadī chafiite.

L'affaire prit une nouvelle tournure quand un partisan de Nūr al-dīn eut l'idée de faire circuler un questionnaire portant sur la légalité de la lapidation quand le coupable se rétractait. Les religieux répondirent que, dans ce cas de figure, on ne pouvait appliquer ce châtement. Lorsqu'il eut connaissance de la manœuvre, Qānšūh al-Ġawrī entra dans une violente colère et reprocha aux magistrats leur incohérence. En effet, ils avaient déclaré coupable, preuves à l'appui, un individu que subitement ils

¹⁰¹ En Occident, l'avortement et l'infanticide étaient punis de la peine de mort, cf. J.M. Carbasse, *Histoire du droit pénal*, p. 323-324, 347-348.

¹⁰² Traduction R. Blachère, *Le Coran*, Paris, 1966, p. 309.

¹⁰³ E. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire* II, p. 426. Il est difficile de dire quel type de castration a été effectué car cette opération n'est

apparemment pas évoquée comme un possible châtement par Ġāḡiḡ, cf. A. Cheikh-Moussa, « Ġāḡiḡ et les eunuques », p. 184-214 ; D. Ayalon, « On the Eunuchs in Islam » *JSAI* I, 1979, p. 67-124 et Ch. Pellat, « Khaḡiḡ », *EP* IV, p. 1118-1123.

innocentaient en citant un certain nombre de hadiths. À la suite de cette séance houleuse, le souverain révoqua les quatre grands cadis, ce qui ne s'était jamais vu. Dans l'attente, Nūr al-dīn fut incarcéré à la Maqšara, la femme à la Ḥuğra. Ils furent finalement pendus face à face en *dū l-qa'dal*/décembre ; leurs dépouilles restèrent exposées deux jours durant (II/21). Rancunier, le sultan avait fait dresser la potence à la porte du *šayḥ* Burhān al-dīn b. Abū Šarīf qui avait osé s'opposer à lui dans cette affaire. Cette sévérité de la part de Qānšūh al-Ġawrī peut sembler d'autant plus surprenante que ce dernier ne semble pas avoir été trop regardant sur les infractions concernant la boisson, ainsi que nous l'avons signalé précédemment. Mais d'après Ibn Iyās, le sultan désirait que l'on puisse dire que « de son temps, l'adultère avait été puni comme à l'époque du Prophète ». On a là une conduite à l'opposé de Muḥammad b. Qā'itbāy qui pourchassait les buveurs mais troussait les filles !

On comprend qu'une telle histoire fut sur toutes les bouches. Si le Cairete Ibn Iyās la relate par le menu, le Damascain Ibn al-Ḥimṣī lui consacre également un long passage dans ses *Hawādīṭ*. On mesure alors la publicité dont a pu bénéficier ce qu'il faut bien appeler un banal fait-divers. On retire de la lecture des *Badā'ī'* l'impression que, du constat d'adultère jusqu'au châtement des deux amants, les instances politico-religieuses se sont focalisées sur cet événement. Quant à l'opinion publique, elle en a suivi avec grand intérêt les moindres rebondissements. On a du mal à admettre que c'était la première fois qu'un adultère impliquant un religieux se produisait au Caire. Est-ce la personnalité des amants et du mari qui a provoqué cet engouement ou un curieux concours de circonstances ? On peut penser que, généralement, ce type d'affaire se réglait à l'amiable et dans la plus grande discrétion. J. Schacht écrit que « les parents de la femme coupable recouraient souvent à la noyade, pratique sommaire et secrète ¹⁰⁴ ».

Un arrangement, c'est d'ailleurs ce que les deux coupables avaient proposé au mari trompé. Nūr al-dīn al-Mašālī était prêt à lui signer une reconnaissance d'un montant de mille dinars et son épouse acceptait de renoncer à tout le mobilier de leur maison – ce devait être sa dot –, mais l'époux bafoué ne voulut rien entendre (II/21). Le fait que les deux amants lui soumettent cette transaction sous-entend qu'il était usuel d'agir ainsi. Nous le pensons d'autant plus qu'Ibn Iyās, lors de cette affaire, fait de nouveau allusion à l'histoire de la Circassienne et du mamlouk (II/3). D'après lui, on avait infligé à ces deux-là un châtement d'une sévérité qui en avait étonné plus d'un ; ce qui signifie que d'ordinaire on était plus indulgent. Peut-être se contentait-on de bâtonner et/ou de banir les coupables. D'ailleurs, lorsqu'al-Saḥāwī mentionne en *ramaḍān* 891 / août 1486 l'arrestation d'un ivrogne, d'un faussaire, d'un sodomite et d'un fornicateur, si les trois premiers sont condamnés à la promenade infamante, le dernier en est exclu (II/9). On protégeait ainsi la respectabilité/*ḥurma* de l'individu et *de facto*, celle de sa famille.

Le cas que nous allons évoquer à présent a été résolu promptement et sans tapage. En *šafar* 915 / mai 1509, un groupe d'hommes se rendit à al-Šāliḥiyya auprès du cadi chafiiite. Ils accompagnaient un individu accusé d'avoir eu des relations incestueuses avec sa sœur à quatre reprises. L'homme voulait par ailleurs réparer sa faute et l'épouser. Le cadi déclara qu'il était dément et on l'enferma (II/19) ¹⁰⁵.

¹⁰⁴ J. Schacht, « Zinā », p. 1298.

¹⁰⁵ Dans le judaïsme, diverses punitions frappent ceux qui se rendent coupables d'inceste. « Ils peuvent être lapidés ou brûlés vifs ; dans d'autres

cas, être condamnés à la peine de *karet* (forme de châtement divin) ou jugés par la cour et passibles du fouet. » *Dictionnaire encyclopédique du judaïsme*, p. 492-493.

C'était la seule solution, l'autorité religieuse ne pouvait enfreindre la prescription coranique qui interdit d'épouser ses sœurs [IV, 27/23]. La reconnaissance par l'autorité judiciaire de l'état mental de cet individu permettait aux siens de recouvrer un peu de dignité, même si le mal était fait.

L'homosexualité et la pédérastie/liwāt

Quelles peines pour ce type d'infraction ? Si on s'en réfère aux périodes précédentes, L. Pouzet écrit alors qu'il évoque Damas au XIII^e siècle : « Il semble bien que l'opinion publique se soit montrée moins rigoureuse sur ce genre de pratique. Nous n'avons pas retrouvé en effet de sanctions particulièrement graves pour le délit de *liwāt* ¹⁰⁶. » Un siècle plus tard, le hanbalite damascain Ibn Taymiya note que les juristes ne s'accordent pas sur la peine infligée au sodomite ou au pédéraste. Certains estiment que le *liwāt* doit être puni comme l'adultère, d'autres que le châtement doit être moins sévère. D'après R. Peters, les châtements (lapidation, flagellation et bannissement, application du *ta'zīr*) variaient en fonction des écoles mais également de l'état (*muḥṣan*) et du rôle joué par les deux partenaires (actif ou passif) ¹⁰⁷.

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, les délits homosexuels sont peu nombreux. Le fait que les auteurs en parlent peu ne permet pas d'appréhender correctement cette infraction. Parmi les coupables, on trouve sous la plume d'Ibn Iyās l'inévitable Turc. En *ṣafar* 879 / juin 1474, Qā'itbāy ordonna la castration de Šāhīn, le trésorier d'un émir, qui tentait de débaucher des recrues. L'opération fut exécutée par un juif, au Vieux Caire (II/1). Al-Saḥāwī, quant à lui, est lapidaire, comme à son habitude. En *ramaḍān* 891 / août 1486, écrit-il, on a promené au Caire un sodomite (II/8). La castration/*hiṣā'* était ordinairement infligée aux auteurs de délits contre les mœurs. Si Šāhīn était à jamais délivré de ses pulsions, on peut douter de l'efficacité du châtement infligé au second personnage ; à moins que la honte éprouvée lors de l'infamante exposition ait tué en lui tout désir envers le sexe masculin ¹⁰⁸.

Les auteurs accusent souvent les Turcs d'entretenir des relations homosexuelles. Ce sont des propos, qui, nous semble-t-il, méritent d'être nuancés. En effet, les deux affaires suivantes nous autorisent à penser que, dans certains cas, les mamlouks avaient des relations sexuelles avec des garçons par défaut. C'est du moins ce que suggèrent les faits divers suivants. Au Caire, en *muḥar-ram* 890 / janvier 1485, huit recrues sultaniennes entrèrent dans le hammam Šayḥū. Il y avait là un éphèbe/*ḡulām* qu'ils entraînaient dans une pièce. Ils le sodomisèrent à tour de rôle. L'affaire se déroula en plein jour, le hammam fonctionnait, son personnel étant présent ¹⁰⁹. 'Abd al-Bāsiṭ relate,

¹⁰⁶ L. Pouzet, *Damas*, p. 369, ainsi que les pages consacrées aux « déviations sexuelles », p. 366 sq.

¹⁰⁷ R. Peters, « Zinā' », p. 552. Dans le judaïsme, « l'homosexualité masculine est qualifiée d'acte abominable (Lv 20,13) ; l'homosexualité féminine est, de même, prohibée par la tradition rabbinique (*Yad, Issouré Biyah* 21,8). L'homosexualité était une pratique quasi inexistante dans les milieux juifs, c'est la raison pour laquelle les sages permettaient à des garçons célibataires de dormir dans le même lit bien que R. Yehoudah l'ait interdit (Qjd 4, 14) », *Dictionnaire encyclopédique du judaïsme*, p. 482. Pour le christianisme, « l'homosexualité fait partie des crimes contre nature, ces derniers étaient considérés par tous les auteurs comme particulièrement graves. L'exemple biblique de Sodome, longuement

commenté par les prédicateurs, était reçu comme un avertissement terrible et justifiait la plus implacable répression. On croyait, en effet, que ces comportements étaient susceptibles d'attirer la vengeance divine sur l'ensemble du corps social. La répression des actes contre nature était purement coutumière et jurisprudentielle, puisqu'ils ne sont incriminés par aucun texte législatif. En fait, l'horreur qu'inspire ces pratiques est telle qu'on préfère en parler le moins possible, au moins dans les ouvrages juridiques. On comprend alors la rigueur du châtement théorique réservé aux sodomites : la mort sur le bûcher ». J.M. Carbasse, *Histoire du droit pénal*, p. 317-318.

¹⁰⁸ Cf. note 103.

¹⁰⁹ 'Abd al-Bāsiṭ, *Nayl* VII, p. 405.

horrifié, cet incident qui, à la première lecture, s'apparente à un viol. Le garçon se prostituait-il ? Le manque de réaction de la part des employés peut s'expliquer par le nombre de mamlouks sans doute armés. Quoi qu'il en soit, la même année, en *rabi'* I 890 / mars 1485, le sultan Qā'itbāy interdit aux recrues cantonnées à Alep de se marier. 'Abd al-Bāsiṭ et Ibn Iyās font part de leur étonnement devant cette décision car, remarque le premier : « Une recrue sultaniennne avait violé un éphèbe et avait justifié son acte par ces paroles : “comment ne pas agir ainsi alors que le sultan nous interdit le mariage” ? » 'Abd al-Bāsiṭ rappelle que, lorsqu'en 874/1469-1470, les recrues avaient eu le droit de se marier, peu étaient restées sans épouse ¹¹⁰. Quoi qu'il en soit, en 890, les soldats passèrent outre la décision sultaniennne et prirent femmes.

Quant à Ibn Ṭawq, il relate avec moult détails l'aventure survenue en *dū l-ḥiḡḡa* 887 / janvier 1483 à Ġalāl al-dīn, le fils du *ṣayḥ* Zayn al-dīn 'Umar b. 'Allāf al-Šāfi'i. Le jeune Ġalāl al-dīn s'était enfui un samedi du domicile paternel. Il trouva refuge dans la mosquée des Omeyyades où il resta jusqu'à la tombée de la nuit. Surgit alors un jeune étudiant en droit chafiite qui l'entraîna dans le minaret ouest de l'édifice. L'adolescent/*walad murāhiq* y perdit son innocence/*fa'ala ma'hi fa'l qawmi lūt*. L'affaire en serait restée là si Ġalāl al-dīn n'avait pas raconté son aventure au personnel de la mosquée qui s'empressa de porter plainte auprès d'Īlbāy, le *dawādār* du sultan. Son récit fut consigné. Ġalāl al-dīn exprima ses regrets dans une lettre, il demandait pardon à Allāh et assurait l'assemblée qu'il revenait vers Lui. Son père, le *ṣayḥ* 'Umar b. 'Allāf al-Šāfi'i se tenait à l'écart, à l'abri des regards.

Puis l'affaire fut transmise au gouverneur Qiḡmās. Le père de l'adolescent fut, apparemment, tenu pour seul responsable. Il fut battu, puis emprisonné avec les criminels/*al-ḡarā'im* dans la prison du sang/*siḡn al-dam* et démis de son poste à la mosquée des Omeyyades. Le personnel religieux jugeant sans doute la sentence inique décida de déléguer l'un des leurs, un homme important parmi les chafiites, auprès du gouverneur. Puis les muezzins se réunirent et allèrent à leur tour l'implorer. Qiḡmās ordonna un emprisonnement à vie et fit savoir à ceux qui étaient intervenus en faveur de leur collègue : « Je ne le ferai pas sortir tant qu'il n'aura pas été battu et exposé. » Ce qui laisse à penser qu'après avoir subi ces châtiments, le *ṣayḥ* était susceptible de recouvrer la liberté (II/7). Le soin apporté par Ibn Ṭawq dans la relation de cette histoire est d'autant plus surprenant que, quelques mois auparavant, en *ḡumādā* II 887 / juillet 1482, un autre religieux, un *cadi hanbalite* d'al-Šāliḥiyya, avait été surpris en compagnie d'un adolescent sans qu'il ait éprouvé la nécessité d'en dire plus (II/6).

L'affaire suivante eut également pour cadre un édifice religieux. En *dū l-ḥiḡḡa* 920 / janvier 1515, Muḥyi al-dīn 'Abd al-Qādir b. Ša'bān al-Ġazzī est arrêté dans la madrasa al-Nūriyya al-Kubrā, puis emmené dans les fers contre son assentiment. Le bruit courut à Damas qu'on avait trouvé près de lui deux garçons et du vin (II/22). Qu'advint-il de lui et des jeunes gens par la suite ? Ibn al-Ḥimṣi ne revient plus sur cette histoire dans sa chronique. Quoi qu'il en soit, son arrestation est la preuve qu'à la fin du IX^e/XV^e siècle et au début du X^e/XVI^e on ne fermait pas systématiquement les yeux sur ce genre d'affaire, mais peut-être s'agit-il de cas exceptionnels.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 415; Ibn Iyās, *Badā'i'* III, p. 217.

QUELLES MESURES POUR LUTTER CONTRE DES CONDUITES BLÂMABLES ?

Si les autorités pouvaient espérer ramener dans le droit chemin quelques individualités, leur combat contre la masse des « débauchés » était voué à l'échec. En effet, il était difficile de lutter contre des comportements ancrés dans les mœurs et ce ne furent ni les peines afflictives, infamantes et pécuniaires, ni les édits répétés qui furent susceptibles d'amener les transgresseurs à réformer leurs conduites. La récurrence des diverses mesures est là pour en témoigner. Toutefois, ainsi que nous allons le constater, la lutte contre les conduites répréhensibles prenait une tournure et des modalités différentes selon que l'on fût au Caire ou à Damas.

D'autre part, les instances politiques n'avaient fondamentalement aucun intérêt à donner un coup d'arrêt ou à mener une lutte incessante contre des pratiques qui les enrichissaient. En effet, de tout temps les taxes perçues sur les produits et les établissements prohibés sont venues remplir les caisses du Bayt al-Māl ainsi que les poches de différents émirs et intermédiaires¹¹¹. Même si les auteurs compulsés ne fournissent aucun chiffre quant aux sommes prélevées, on a tout lieu de penser qu'elles n'étaient pas inférieures à celles ponctionnées au VIII^e/XIV^e siècle. Or, dans la conjoncture économique de la fin de l'époque mamlouke, peu parmi les bénéficiaires de cette manne financière étaient disposés à y renoncer, quand bien même elle était anti-coranique. Les droits / *mukūs* perçus sur le vin, le haschich et la prostitution étaient des droits illégaux.

Les initiatives sultaniennes au Caire

Pour la période retenue, les émirs sont souvent sur le terrain et ils peuvent faire équipe avec un dignitaire religieux. D'après 'Abd al-Bāsiṭ, en *šawwāl* 877 / mars 1473, le *ḥāḡib al-tānī*/second chambellan et le *muḥtasib*/prévôt des marchés eurent pour mission de lutter contre les endroits de perdition/*amākan al-munkarāt* sur ordre du sultan Qā'itbāy¹¹². Quelques années plus tard, ce sont le *ḥāḡib kabīr*/grand chambellan et le *wālī al-šurṭa*/préfet de police qui sont chargés de veiller au respect de la morale. Sans doute étaient-ils amenés avec une escorte à faire des rondes dans la ville de jour et plus spécialement de nuit. Ce sont ces deux personnages qui, en *šawwāl* 910 / mars 1505, perquisitionnent et ferment les établissements illicites. Ils étaient également chargés de l'interpellation et de l'arrestation des délinquants des deux sexes¹¹³. Doit-on voir là une mainmise de l'autorité militaire sur une partie des attributions dévolues auparavant au *muḥtasib* ?

La lutte contre les lieux de perdition connaissait un brusque regain de vitalité dans les périodes critiques, comme ce fut notamment le cas pendant les épidémies de peste. Cette attitude au coup par coup provoque une certaine ire chez les auteurs et tout particulièrement chez Ibn Iyās qui note en *ḡumādā* I 897 / mars 1492 : « L'absence d'épidémies avait favorisé une plus grande licence des mœurs et en particulier de la sodomie, de l'ivrognerie et de l'usure¹¹⁴. » Ce sentiment, qui peut nous sembler propre à l'auteur, reflète en fait l'état d'esprit de la majeure partie de la population musulmane. C'est

¹¹¹ Cf. I.M. Lapidus, *Muslim Cities*, p. 172-173.

¹¹³ Ibn Iyās, *Badā'ir* IV, p. 76-77.

¹¹² 'Abd al-Bāsiṭ, *Nayl* VII, p. 62. Ces divers endroits ne sont pas précisés.

¹¹⁴ *Ibid.*, III, p. 287.

du moins l'impression que l'on retire à la lecture de ces quelques lignes consacrées à l'île d'al-Rawḍa : « La population s'était émue car les bruits couraient qu'al-Rawḍa était devenue un endroit de perdition et de libertinage ¹¹⁵. »

En fait, les autorités ne semblent avoir pris des mesures d'envergure que contraintes et forcées. Confronté à deux reprises à une recrudescence de la peste, le sultan Qānṣūh al-Ġawrī dut agir. En *šawwāl* 910 / mars 1505 et en *šafar* 919 / avril 1513, des édits furent promulgués dans l'urgence. En *šawwāl* 910, les substances enivrantes furent prohibées. Des perquisitions eurent lieu dans les maisons chrétiennes/*buyūt al-naṣārā* pour y briser les jarres de vin qu'on pourrait y trouver ; on mit aussi le feu aux locaux où l'on consommait du haschich et de la *bouza* ¹¹⁶. À ces interdits, on ajouta en *šafar* 919 / avril 1513 la fréquentation des prostituées. Mais cette fois, la proclamation relative à ces défenses fut répétée trois jours consécutifs ¹¹⁷.

Ces mesures étaient peine perdue. D'ailleurs lorsqu'en *dū l-qa'da* 922 / février 1516, le sultan Ṭūmānbāy II fit proclamer que « quiconque mettrait publiquement en vente du vin, de la bière ou du haschich serait pendu sans rémission, personne ne tint compte de cette interdiction et on continua d'agir comme par le passé ¹¹⁸ ». La situation était alors des plus critiques puisque les Ottomans étaient aux portes de la ville. Mais dans l'esprit de la population, elle était perdue et ce n'était certainement pas un ultime sursaut moral qui aurait pu changer le cours des événements.

Ces différents édits prêtent à rire quand on lit les quelques lignes suivantes consignées par Ibn Iyās. L'auteur raconte qu'en *rabī' I* 915 / juin 1509, Kamāl al-dīn b. Qūsān avait planté du haschich sur le terrain de l'étang de Raṭlī qu'il avait loué, et précise-t-il « on n'avait jamais rien vu de tel ». On pourrait penser que les autorités averties auraient fait arracher les plans, voire condamné l'audacieux personnage. Il n'en fut rien, et, continue l'auteur : « Ce champ verdoyant était plaisant, surtout pour les amateurs de haschich et un grand nombre de personnes allèrent le voir ¹¹⁹. » Mais qu'advint-il de l'herbe par la suite ?

Nous l'avons signalé plus haut, les auteurs cairotes évoquent peu les cabarets/*ḥammarāt*, toutefois nous en avons connaissance grâce à un ouvrage du IX^e/XV^e siècle. Son auteur, al-Nawāḡī, a dressé la liste des quartiers où l'on pouvait trouver des tavernes ¹²⁰. On remarquera que la lutte contre la consommation de vin semble se limiter à des perquisitions menées dans les habitations des *ḍimmī*-s, ainsi que nous venons de le signaler. On peut penser que certaines d'entre elles faisaient office de débits de boissons. Toutefois, nous sommes un peu mieux renseignés sur les bordels, même si ces derniers ne sont bien évidemment signalés que lors de demandes expresses émanant des autorités ou lors d'incidents ; les auteurs ne voyant pas l'intérêt de dresser une liste des maisons closes du Caire. D'ailleurs, ils ne s'y seraient pas risqués, car ils auraient eu trop peur d'y laisser leur *ḥurma*. En effet, une bonne connaissance de ces lieux aurait signifié, pour leurs contemporains, qu'ils les fréquentaient. Nous avons déjà mentionné la fermeture, en *ḡumādā I* 896 / mars 1491, du rab' al-Barīzī, situé derrière la madrasa al-Šālīhiyya (II/13) et quelques années plus tard en *dū l-ḥiḡḡa* 914 / mars 1509, celle d'une

¹¹⁵ Ibn Iyās, *Badā'ī'*, IV, p. 231.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 76-77.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 303-304.

¹¹⁸ *Ibid.*, V, p. 127-128.

¹¹⁹ *Ibid.*, IV, p. 156.

¹²⁰ D. Behrens-Abouseif, « Locations of Non-Muslim Quarters », p. 126 et n. 3 même page.

maison de débauche sise près de la maison de l'émir Nawrūz (II/18). Cette dernière mesure entraîna des affrontements entre les hommes chargés de son exécution et ceux de l'émir Nawrūz qui y était résolument opposé. Le *rab'* fut fermé, mais, mécontent, l'émir Nawrūz décida de déposer une plainte devant le sultan Qānṣūh al-Ġawrī qui ne voulut rien entendre et alla même jusqu'à le faire bastonner. D'après Ibn Iyās, il avait également songé à le condamner à mort. Rien n'est dit sur les motivations de Nawrūz, cependant il devait avoir des intérêts financiers. On peut à juste titre penser qu'il n'est pas intervenu dans le seul but de conserver aux filles leur travail, d'autant qu'il prenait de gros risques.

Enfin, signalons que les chroniqueurs caiotes ne mentionnent quasiment pas d'interventions populaires comme c'est fréquemment le cas à Damas, ainsi que nous allons le voir. Cependant, al-Saḥāwī relate qu'en *rabī'* I 888 / avril 1483, parmi les hommes débarqués d'un navire et se dirigeant vers la mosquée al-Azhar se trouvait un individu portant un vase de vin. Devant ce spectacle, la foule gronda et suivit le porteur ; elle lui arracha son chargement et répandit son contenu ¹²¹.

Damas, des autorités prises en tenailles entre leurs propres intérêts et les revendications des religieux

Si les diverses mesures édictées par les sultans restèrent lettre morte au Caire, la lutte contre les lieux de dépravation à Damas fut continue et ne connut guère de répit. Dans la capitale syrienne, ce furent les autorités religieuses qui menèrent le combat, épaulées de temps à autre par les gouverneurs. Ces derniers choisirent de s'investir ou de s'abstenir en fonction d'une part de leurs intérêts personnels et de l'autre de la situation générale.

Néanmoins, la consommation de boissons enivrantes étant illicite, les autorités devaient sévir. Elles auraient dû et pu le faire si elles-mêmes n'avaient pas été, d'une part, les instigatrices du commerce du vin et, de l'autre, de grandes consommatrices. Les religieux étaient parfaitement conscients de cet état de fait. Lorsque des cabarets furent détruits en *ramaḍān* 899 / juin 1494, Ibn Ṭūlūn écrit que si ces établissements existaient et prospéraient, la faute en incombait au *nā'ib* et aux Turcs ¹²². Les Gens du Livre étaient généralement chargés du transport des outres de vin, mais certains d'entre eux étaient arrêtés en chemin par les religieux qui, non contents de renverser le précieux chargement, les rassaient copieusement sous prétexte qu'ils participaient à un commerce illicite. En effet, en apportant du vin à des musulmans ils enfreignaient la Loi ¹²³. En *ṣawwāl* 886 / novembre 1481, on se saisit d'un juif qui portait une outre de vin et on le conduisit à la *zāwiya* Faraḡ où des *fuqarā'* lui infligèrent une sévère correction. Or ce que les religieux ignoraient c'est que le vin était destiné à l'*amīr silāḥ* du *nā'ib* Qiḡmās. Remis en liberté, le juif alla donc se plaindre au gouverneur ; ce dernier fit immédiatement comparaître devant lui les coupables ¹²⁴.

¹²¹ Al-Saḥāwī, *Waḡīz* III, p. 939-940.

¹²² Ibn Ṭūlūn, *Mufaḥkaha* I, p. 158.

¹²³ « Toutes les relations commerciales portant sur du vin ou des porcs sont permises entre *ḡimmi*-s, par contre elles sont interdites entre musulmans et entre musulmans et *ḡimmi*-s. Si un *ḡimmi* vend du vin à un musulman, selon Mālik, la marchandise doit être détruite, le prix confisqué et

distribué en aumône et le vendeur condamné à un châtement corporel. D'après Abū Ḥanīfa, la vente du vin par un *ḡimmi* pour le compte d'un musulman est valide. » Cf., A. Fattal, *Le statut légal des non-musulmans en pays d'islam*, Beyrouth, 1995, p. 151.

¹²⁴ Ibn Ṭawq, *Al-Ta'liq* I, p. 96-97.

Un scénario identique se déroula en *rabi'* I 888 / avril 1483. Des chrétiens, accompagnés d'un mamlouk à cheval qui appartenait à la suite du grand chambellan, passèrent un soir à proximité du domicile du *šayh* du quartier d'al-Qaymariyya. Les chrétiens transportaient trois charges de vin et un ballot (de haschich ?), le mamlouk armé d'un arc et de flèches avait pour mission d'assurer leur protection. Des *fuqarā'* s'emparèrent du précieux chargement et le mamlouk répliqua en leur lançant des flèches. Il fut néanmoins rapidement désarçonné et amené auprès du *šayh* d'al-Qaymariyya. Sur ces entrefaites, ayant sans doute été averti de l'incident, on vit surgir l'*ustādār* al-Nayrabī qui obtint sous la menace la relaxe du mamlouk ; quant au vin, il fut répandu ¹²⁵.

Les musulmans qui s'aventuraient à acheter du vin s'exposaient à un sort identique. Ḥalīl, un des suivants du *šayh* al-Ḥamrāwī, reçut environ 300 coups de fouet en *rabi'* I 890 / mars 1490 pour avoir acheté du vin chez des Francs. Il effectuait cette emplette pour son maître mais ce fut lui qui fut puni. L'homme en réchappa-t-il ? Les autorités espéraient-elles atteindre le *šayh* en punissant son disciple avec telle sévérité ? On constatera ici qu'en terme de châtement, il vaut mieux consommer du vin qu'en transporter !

Cependant, quiconque détruisait une jarre de vin appartenant à un protégé pouvait être poursuivi et mis en demeure d'indemniser sa victime ¹²⁶. En effet, d'après Abū Ḥanīfa, ce dernier pouvait demander réparation. Le 16 *ğumādā* II 902 / février 1497, un homme chargé d'un récipient contenant du vin passait à l'intérieur de Bāb al-Farādīs, près de la mosquée al-Ra'īs quand il fut heurté par un individu. Sous le choc, le vin se répandit sur le sol. Le porteur empoigna le coupable et lui réclama le prix du vin. L'incident provoqua la formation d'un attroupement et les commentaires allèrent bon train. Le maladroit profita de cette diversion pour prendre le large sans plus de manières ¹²⁷.

Souvent, le transport du vin était assuré par les militaires eux-mêmes, ce qui mettait la boisson *de facto* hors de portée des religieux qui n'osaient pas les agresser. Ainsi en *ramaḍān* 904 / avril 1499, le *miḥtar* entra en ville en compagnie de l'escorte du *nā'ib* Ğānbalāṭ min Yašbak ; il transportait une outre contenant du vin au su et au vu de tous. Ce même Ğānbalāṭ qui, d'après Ibn Ṭūlūn, non content de s'adonner à la boisson, ne respectait pas le jeûne ¹²⁸. Nous avons mentionné plus haut que la consommation de vin du gouverneur Qānšūh al-Burğ était de notoriété publique et qu'il s'enivrait sans complexe (I/39). Si cette accoutumance avait été strictement privée, les auteurs l'auraient certes déplorée, voire condamnée ; mais elle avait des répercussions sur le gouvernement de la ville, ce qui était à leurs yeux nettement plus grave. En effet, un *nā'ib* ayant ce penchant était peu enclin à réprimer une conduite semblable chez ses administrés. Ibn Ṭūlūn constate qu'en *rabi'* II 904 / novembre 1498, l'arrivée au pouvoir du sultan al-Zāhir Qānšūh correspondit à un relâchement des mœurs qui affecta aussi bien les femmes que les jeunes hommes, le vin que le haschich et, ajoute-t-il, bien d'autres choses encore ¹²⁹. Trois mois plus tard, en *rağab*/février 1499, la situation ne semblait guère s'être améliorée car, toujours d'après cet auteur, les actes de boisson et les péchés/*ma'āšī* se propagèrent ¹³⁰.

¹²⁵ Ibn Ṭawq, *Al-Ta'liq* I, p. 236.

¹²⁶ «Le musulman qui endommage, détruit du vin ou tue des porcs appartenant à un *ğimmi* doit réparation du préjudice causé d'après Abū Ḥanīfa, Mālik et Zayd b. 'Alī mais pas d'après Šāfi'ī», cf. A. Fattal, *Le statut légal*, p. 151.

¹²⁷ Al-Buṣrawī, *Tārīḫ*, p. 204-205.

¹²⁸ Ibn Ṭūlūn, *I'lām*, p. 117 et *Mufaḥkaha* I, p. 215.

¹²⁹ Ibn Ṭūlūn, *Mufaḥkaha* I, p. 205.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 210.

Les autorités militaires ne se contentaient pas de boire du vin, elles détenaient également des cabarets, ce qui compliquait d'autant leur situation. En effet, lorsqu'un édit ordonnait la fermeture des *ḥammārāt*, tous les débits de boisson étaient visés, y compris ceux appartenant aux émirs. S'il était de notoriété publique que certains détenaient des débits de boisson, souvent le nom des propriétaires était révélé au grand jour lors des incursions menées par les hommes mandatés par le pouvoir ou par les religieux. En *muḥarram* 887 / février 1482, le jeudi 3, le gouverneur Qiḡmās ordonna à des fonctionnaires d'entrer discrètement dans un endroit où l'on vendait du vin chaud parfumé aux clous de girofle et de le détruire. Mais rien ne fut fait car on découvrit que le propriétaire n'était autre que le *wālī* ¹³¹. Parfois, c'était une simple rumeur qui amenait la perquisition ; nous avons signalé plus haut que l'*amīr muqaddam* Qurqmās al-Tanamī était soupçonné d'abriter dans sa maison une taverne. Le vendredi 24 *dū l-qa'da* 885 / janvier 1481, l'émir fut appréhendé et violenté mais il nia être le propriétaire du *ḥammāra*. Il déclara que celui-ci appartenait à ses mamlouks et à ses *ḡilmān*. L'affaire se tassa, néanmoins en demandant pardon, Qurqmās reconnaissait sa culpabilité ¹³².

Toutefois, pour calmer les ardeurs des religieux qui les harcelaient sur ce point ou passaient aux actes sans leur en référer, les autorités devaient agir. Certains *nuwwāb* décidèrent de réagir et on assiste sous leur gouvernorat à l'émission d'une série d'édits dont la périodicité montre bien le peu d'impact qu'ils eurent sur le court terme ¹³³. En *ḡumādā* I / décembre 1497, *šawwāl* et *dū l-qa'da* 903 / mai et juin 1498, Kurtbāy fit interdire toutes les actions honteuses ¹³⁴ ; en *šawwāl* 904 / mai 1499, Ḡānbālāṭ fit de même ¹³⁵. En *muḥarram* 905 / août 1499, le jeudi 22, le représentant du nouveau gouverneur Qaṣrawh fit son entrée à Damas et selon l'usage, il fit proclamer l'*amān* et renouveler l'interdiction des choses prohibées par la loi religieuse ¹³⁶. En *raḡab* 906 / janvier 1501, les boutiques où l'on vendait du vin et les lieux de plaisir furent fermés ¹³⁷. À la fin de *ramadān* 910 / février 1505, Arikmās fit proclamer la suppression des maisons de débauche ; il fit interdire aux chrétiens et aux juifs de boire publiquement du vin ; tous ceux d'entre eux qui seraient surpris en train de boire dans une boutique devaient être mis dans une fosse d'où il leur serait impossible de sortir ¹³⁸. En *šawwāl* 910 / mars 1505, les tavernes, furent de nouveau interdites et on intima aux chrétiens et aux juifs de ne pas paraître au grand jour avec du vin ¹³⁹. La mesure fut réitérée en *muḥarram* 913 / juin 1507 ¹⁴⁰. Mais toutes ces dispositions, si elles furent appliquées sur l'instant, tombèrent vite dans l'oubli et la vie reprit son cours.

Comme au Caire, certaines mesures étaient prises dans un contexte bien particulier. Le jeune fils du gouverneur Qānṣūh al-Burḡ mourut en *ḡumādā* I 909 / octobre 1503 ; son père, de retour de l'enterrement, promulga une série d'interdictions. La proclamation fut faite à Bāb al-Barid et en divers endroits de Damas ¹⁴¹. Les édits étaient fort bien accueillis par la population qui, en *raḡab* 906 / janvier 1501 ¹⁴²

¹³¹ Ibn Ṭawq, *Al-Ta'liq* I, p. 124.

¹³² Ibn Ṭūlūn, *Mufaḡaha* I, p. 32.

¹³³ Sur ce sujet, cf. L. Pouzet, *Damas*, p. 363.

¹³⁴ Ibn Ṭūlūn, *l'lām*, p. 107-108.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 117.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 120.

¹³⁷ Ibn Ṭūlūn, *l'lām*, p. 147 et *Mufaḡaha* I, p. 230.

¹³⁸ Ibn Ṭūlūn, *l'lām* p. 188 et *Mufaḡaha* I, p. 288.

¹³⁹ Ibn Ṭūlūn, *Mufaḡaha*, I, p. 288.

¹⁴⁰ Ibn Ṭūlūn, *l'lām*, p. 203 et *Mufaḡaha* I, p. 314.

¹⁴¹ Ibn Ṭūlūn, *l'lām*, p. 176.

¹⁴² *Ibid.*, p. 147.

et en *ġumādā* I 909 / octobre 1503, loua les gouverneurs pour ces décisions ¹⁴³. Mais sa joie était de courte durée et il lui arrivait de rappeler aux autorités que la lutte n'avait pas vraiment porté ses fruits. Ce fut notamment le cas en *muḥarram* 912 / mai 1506, lors de l'intronisation du nouveau gouverneur Sibāy le vendredi à la *maqṣūra* de la mosquée des Omeyyades. Après l'avoir félicité, la foule se plaignit que le vin fût si abondant alors que l'on manquait cruellement de pain ¹⁴⁴.

D'autre part, les contrevenants espéraient toujours contourner les édits en allant plaider leur cause auprès d'émirs complaisants. Si les gouverneurs désiraient voir leurs mesures réellement porter leurs fruits, il leur fallait également faire savoir que tous, sans exception, devaient s'y plier. Ainsi Arikmās, en *raġab* 910 / décembre 1504, fit-il proclamer en termes énergiques et sur ordre du sultan que les choses interdites par la Loi ne seraient plus admises, quel que fut l'émir qui les avaient tolérées ¹⁴⁵. Les réfractaires ne pourraient donc chercher appui et protection auprès d'un militaire haut placé. Mais, par ailleurs, comment ces différentes mesures auraient-elles pu être véritablement efficaces quand on lit sous la plume d'Ibn Ṭūlūn qu'en *dū l-ḥiġġa* 892 / novembre 1487, défense fut faite d'ouvrir les boutiques et de vendre sous peine de pendaison car le pain était rare alors que la taverne du *ḥāġib* et du *dawādār* pouvait continuer à fonctionner ¹⁴⁶ !

De telles dérogations peuvent surprendre, mais il ne faut pas oublier que tous les émirs ne furent pas attentifs au respect de la Loi. Certains prirent carrément des dispositions qui allaient à son encontre, du moins tolérèrent des comportements répréhensibles. Ainsi en *ġumādā* I 896 / mars 1491, lors de l'arrivée de Māmāy, l'envoyé du sultan, la ville pavoisa, mais beaucoup en profitèrent pour s'enivrer et fréquenter des filles faciles en toute impunité. On vit même des femmes dans la rue jusqu'à l'aube ¹⁴⁷. En *ramaḍān* 904 / avril 1499, on prolongea l'édit promulgué avant l'arrivée nouveau *nā'ib*, édit qui stipulait que les choses illicites pouvaient se réaliser. C'était, affirme Ibn Ṭūlūn, pousser les gens à les commettre ¹⁴⁸. On se souciait peu alors que « le seul le fait de déclarer licite telle faute grave soit constitutif d'impiété ¹⁴⁹ ».

À l'action, les gouverneurs préférèrent souvent la parole et l'écrivit ¹⁵⁰. Ils promulguèrent des édits dans lesquels ils exigeaient la fermeture des *ḥammārāt*, ce qui contentait d'une part les religieux et de l'autre, permettait aux divers propriétaires, militaires ou civils de se faire oublier un temps. Toutefois, il leur fallait bien prêter de temps en temps l'oreille aux doléances des religieux et passer à l'acte. Certains n'hésitèrent pas à se rendre en personne sur le terrain. Ainsi, le lundi 19 *muḥarram* 913 / mai 1507, le *nā'ib* Sibāy et le *ḥāġib* Ġānbirdī allèrent-ils faire répandre le vin et fermer les débits de boissons ¹⁵¹.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 176.

¹⁴⁴ Ibn Ṭūlūn, *Mufaḥkaha* I, p. 303.

¹⁴⁵ Ibn Ṭūlūn, *l'lām*, p. 186.

¹⁴⁶ Ibn Ṭūlūn, *Mufaḥkaha* I, p. 84.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 138-139.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 217.

¹⁴⁹ R. Stehly, « Un problème de théologie islamique », p. 166.

¹⁵⁰ Il ne semble pas que durant cette période on ait fait graver sur les murs des édifices religieux les décrets, comme cela avait encore été le cas en *šar' bān* 868 / avril 1464. L'inscription suivante a été gravée sur une plaque

de marbre apposée contre un pilier du mur sud. Elle se trouve dans le vestibule de la porte ouest de la mosquée des Omeyyades. On peut lire que « le sultan Ḥuṣqadam enjoignait le gouverneur de la province de Damas, le *ḥāġib*, les cadis et les émirs d'ordonner la suppression des pratiques répréhensibles et l'abolition des choses licites et des turpitudes et d'en effacer toute trace, de supprimer les cabarets et de répandre le vin qui s'y trouve et d'expulser les femmes de mauvaise vie ou de les empêcher de circuler ». J. Sauvaget, « Décrets mamelouks de Syrie », *BEO* XII/42, 1947, p. 18-24.

¹⁵¹ Ibn Ṭūlūn, *l'lām*, p. 203 et *Mufaḥkaha* I, p. 314.

Les *fuqahā'* furent donc le fer de lance de la lutte contre les *ḥammārāt*. Leur vigilance fut constante et gare aux malheureux surpris une outre à la main ou en train de consommer le breuvage interdit. Les cabarets et autres débits de boisson furent leurs cibles privilégiées et ils n'eurent de cesse de les faire fermer, ce qui relevait de l'impossible s'ils étaient aussi nombreux que ce que veulent bien le dire les auteurs. Souvent, les religieux se contentaient de les saccager, parfois ils allaient même jusqu'à les incendier ¹⁵². Les chroniques se font l'écho de leurs diverses menées contre les lieux de débauche. Lors des expéditions dans les souks, la moindre jarre de vin était détruite, le moindre ballot de haschich brûlé, comme ce fut le cas au ḥān al-Ḥağğāna en *rabi'* I 887 / avril 1482 ¹⁵³. Les maisons des particuliers n'échappaient pas à leur vindicte, pas plus que celles des émirs. En *dū l-qa'da* 885 / janvier 1481, les enturbannés mirent fin à l'activité du cabaret appartenant au *dawādār* ¹⁵⁴.

Nous avons signalé que des Francs tenaient des débits de boissons mais ils n'étaient pas les seuls étrangers à s'adonner à ce commerce. En *muḥarram* 885 / mars 1480, des *fuqarā'* ravagèrent un endroit situé dans la *zuqāq* al-Qarā'iyyīn entre les deux fleuves ; on y fabriquait de la *būza*/bière forte. Ils renversèrent des jarres et arrêtèrent deux individus d'origine turkmène. Les deux hommes étaient là sur ordre du *šarābhāna* qui les avait fait venir d'Alep ; tous les mois, ils fabriquaient de la *būza* pour les mamlouks. Ils furent présentés aux autorités religieuses et militaires ¹⁵⁵.

Mais ces opérations punitives ne se déroulaient pas sans heurts et pouvaient facilement dégénérer en bataille rangée. En *ša'bān* 888 / septembre 1483, le dimanche 25, le *šayḥ* Taqī al-dīn b. Qāḍī 'Ağlūn, *mufī* de Damas, apprit que l'on vendait du haschich et du vin à l'endroit appelé Taḥt al-qal'a. D'après Ibn Ṭawq, le *šayḥ* aurait demandé à ses partisans d'attendre le jour pour passer à l'action, mais ces derniers ne voulurent rien entendre. Ils se rendirent au lieu-dit et se saisirent de quelques vendeurs de vin et de haschich, tandis que les autres protagonistes se défendaient à coups de pierre. Le lendemain matin, une réunion eut lieu dans la mosquée des Omeyyades. Des hommes en armes allèrent incendier la maison du *sultān al-ḥarāfiš*, Muḥammad b. Ša'bān, considéré comme le chef des vendeurs, puis ils pillèrent celle du *ḥāzindār* du *nā'ib* qui occupait le poste de *muḥtasib*. Leur périple se termina devant la prison dont ils cassèrent le cadenas et libérèrent les prisonniers. Enfin, ils se rendirent au *maṣṭaba* du *dawādār*, situé à Bāb al-Ġābiya et ils le détruisirent. Après l'avoir solennellement admonesté, ils demandèrent au *sultān al-ḥarāfiš* de suivre le droit chemin et de ne plus s'en écarter. L'affaire se termina ainsi ¹⁵⁶.

Les gouverneurs et autres émirs n'appréciaient guère ce type d'initiative qui remettait en cause leur autorité et pointaient du doigt leur incapacité. Les religieux pouvaient certes agir mais sous leur contrôle. Au moindre dérapage, ils devaient intervenir. En *ramadān* 899 / juin 1494, la troupe d'Arikmās, le *dawādār* du sultan, arrêta le *šayḥ* Mubārak al-Qābūnī ; ce dernier fut présenté au *nā'ib* de Damas, Qānšūh al-Yaḥyāwī. Le *šayḥ* avait, avec l'aide d'autres personnages, détruit des cabarets. Le gouverneur le condamna ainsi qu'un de ses partisans, un *faqīh*, à la bastonnade. Ils furent sévèrement battus puis on les

¹⁵² Ces pratiques étaient déjà de mise à Damas au XIII^e siècle ; cf. L. Pouzet, *Damas*, p. 327-328.

¹⁵³ Ibn Ṭawq, *Al-Ta'liq* I, p. 164 ; Ibn Ṭūlūn, *Mufaḥḥa* I, p. 30.

¹⁵⁴ Ibn Ṭawq, *Al-Ta'liq* I, p. 29.

¹⁵⁵ Ibn Ṭūlūn, *Mufaḥḥa* I, p. 7.

¹⁵⁶ Ibn Ṭawq, *Al-Ta'liq* I, p. 275 ; Ibn al-Ḥimṣī, *Ḥawādīt* I, p. 287. Cf. J. Grehan, « Street Violence and Social Imagination in Late Mamluk and Ottoman Damascus », *IJMES* 35, 2003, p. 221-224.

mit aux fers et on les transféra dans la prison de Bāb al-Barīd. À l'annonce de cette nouvelle, une foule immense, environ 2 000 personnes d'après les auteurs, se réunissait autour des notabilités religieuses ; ces dernières dénoncèrent l'injustice faite au *ṣayḥ* dont elles exigèrent la relaxe. Le grand *cadi* chafiite Šihāb al-dīn b. al-Farfūr se rendit auprès du gouverneur et lui fit mesurer la gravité de la situation. Le *ṣayḥ* Mubārak fut libéré et rentra chez lui ; quant à son partisan, il demeura en prison ¹⁵⁷.

Mais d'autres personnages redoutaient ces expéditions musclées. En effet, les chrétiens, viticulteurs et tenanciers de débits de boissons voyaient d'un mauvais œil ces incursions à répétition qui nuisaient à leur commerce. Certes, ils n'avaient pas le droit de vendre du vin à un musulman, encore que les écoles ne s'accordent pas sur le sujet, mais ils étaient rarement en position de force pour s'opposer aux demandes des mamlouks. Or, si pour les *fuqahā'* détruire les cabarets était une mission religieuse, pour la parachever ils devaient également répandre le plus de liquide possible. D'où ces descentes jusque dans les villages chrétiens, comme ce fut le cas en *ḡumādā* II 894 / mai 1489, à Ṣaydnāyya. La rencontre finit en affrontements, il y eut des blessés et même un mort dans le camp chrétien ¹⁵⁸. Lorsque ce genre d'incident arrivait aux oreilles des autorités, on envoyait la troupe pour rétablir l'ordre, les meneurs étaient convoqués, voire emprisonnés et c'était la foule musulmane qui, à son tour, se manifestait ainsi que nous l'avons vu auparavant. On comprend alors pourquoi en *ḡumādā* II 890 / juin 1485, le *nā'ib* Qiḡmās promulgua un *amān* visant à sanctionner ceux qui agresseraient des chrétiens transportant du vin ¹⁵⁹. Difficile de dire si tous les *fuqarā'* estimèrent que la mesure les concernait. La lecture des chroniques permet de vérifier qu'il en alla de cette promulgation comme des précédentes et de celles à venir, elle n'eut qu'un impact ponctuel.

Mais ce type de menées n'était pas l'apanage des seuls religieux. Lorsque les mamlouks s'en mêlaient, les conséquences étaient bien plus terribles. En *šawwāl* 917 / décembre 1511, l'escorte du *ḥāḡib* de Damas, Bardbak se rendit dans un village à majorité chrétienne, situé près de Ṣarḥad. Le motif de l'expédition était le vin. Cependant l'émir ne se contenta pas de détruire les jarres de vin, il pillait tout qu'il trouva à sa portée et arrêta la majorité des habitants qu'il ramena à Damas, enchaînés. Ibn Ṭūlūn mentionne qu'il a entendu dire que des expéditions comparables à celle-là avaient déjà eu lieu dans le passé ¹⁶⁰.

CONCLUSION

Les sources ne permettent ni d'appréhender dans toute leur ampleur les plaisirs interdits ni ceux qui s'y adonnent. Les auteurs ont quelque répugnance à dénoncer certains comportements et il est toujours plus facile pour eux de pointer du doigt les milieux exogènes que leurs coreligionnaires. En effet, la lecture des chroniques permet de relever un certain nombre de *topoi*. L'étranger ou l'étrangère est le (la) dévoyé(e) par excellence (mamlouks, prostituées). La transgression est donc le fait d'individus qui ne sont pas originaires du Dār al-islām, ce qui est rassurant pour l'*Umma*, même si les mamlouks

¹⁵⁷ Ibn al-Ḥimṣī, *Ḥawādīt* I, p. 357 ; Ibn Ṭūlūn, *Mufaḡkaha* I, p. 158.

¹⁵⁸ Ibn Ṭawq, *Al-Ta'liq* II, p. 859.

¹⁵⁹ *Ibid.*, I, p. 488.

¹⁶⁰ Ibn Ṭūlūn, *Mufaḡkaha* I, p. 363.

sont musulmans. Ces derniers sont d'ailleurs rejoints par les *fuqahā'* qui n'ont pas toujours très bonne presse. Or, le dépouillement des chroniques montre que, si les militaires ne sont pas des modèles de vertu, ils ne sont pas les seuls à enfreindre la Loi.

Comparées aux affaires concernant le vol et le vol qualifié, les infractions afférentes aux plaisirs interdits sont nettement moins nombreuses. Parmi ces délits, seule la consommation de boissons enivrantes est suffisamment mentionnée pour que l'on puisse l'appréhender avec une relative exactitude. Les relations adultères ou homosexuelles, dans la mesure où elles affectent l'intime, bénéficient d'un non-dit ; on en est donc réduit au champ des hypothèses. Nous avons montré combien l'échelle des peines était large, qu'elles soient requises par les autorités politiques ou religieuses. Ces dernières ont, quant à elles, édicté les châtiments qui leur semblaient correspondre aux délits qui leur étaient soumis, ce qui les contraignait à abandonner le *ḥadd* et à appliquer le *ta'zīr*. Quoiqu'il en soit, on constate, tout au long de la période retenue, une aggravation des peines contrebalancée parfois par une indifférence, voire un laxisme de la part des mamlouks. Mais comme cela avait été le cas sous leurs prédécesseurs, ceux-ci eurent du mal à se résoudre à mettre en place et à veiller au respect d'édits qui auraient lésé une partie de leurs intérêts économiques.

La lutte continue des *fuqarā'* et des *fuqahā'* damascains a connu un très relatif succès. Les débits de boissons, maisons de débauche et autres lieux peu recommandables ont continué à prospérer. Néanmoins, il nous semble que, pour ces personnages, l'échec fut davantage religieux et spirituel que matériel. En effet, la perspective d'être puni ici-bas et dans l'au-delà n'a pas eu l'effet escompté. Les transgresseurs ont continué à s'adonner à leurs coupables pratiques sans se soucier le moins du monde du salut de leur âme. Peu leur importait que selon Muslim : « l'apôtre de Dieu ait dit : qui se rend coupable de fornication n'est pas un croyant, pas plus que celui qui vole ou boit du vin ¹⁶¹. »

Si les religieux espéraient des changements et surtout une lutte efficace contre les lieux de débauche, lorsque les Ottomans remplacèrent les mamlouks en 922/1516, ils déchantèrent rapidement. En effet, les nouvelles autorités et leurs troupes eurent très vite aussi mauvaise presse que leurs prédécesseurs. Ibn Iyās mentionne dès *dū l-qa'da* 922 / novembre 1516 que les premières rumeurs sur la conduite déplorable des Ottomans à Alep commencèrent à circuler au Caire. Ces derniers « ne jeûnaient pas pendant le mois de *ramadān*, buvaient du vin et de la bière, consommaient du haschich et du *ṣuḥayb* (?) et se livraient sur les petits garçons à des actions blâmables ¹⁶² ». Deux mois plus tard, les on-dit s'exposaient au grand jour [les Ottomans sont au Caire] puisque toujours selon cet auteur : « En *muharram* 923 / janvier 1517, les Ottomans dressèrent trois tentes au milieu de la place Rumayla. Ils entreposèrent dans la première des jarres de bière, dans la seconde, des provisions de haschich et dans la troisième ils réunirent de jeunes garçons pour servir de gitons. » Et, commente l'auteur fataliste : « Tel était l'usage de leur pays ¹⁶³. » On vit donc reflourir les édits et en *rağab* 925 / juin 1519, le gouverneur de l'Égypte Ḥayrbak prescrivit la fermeture des maisons de haschich, des cabarets et des brasseries ¹⁶⁴.

¹⁶¹ A.J. Wensick, « *Khaṭī'a* », p. 1138-1139.

¹⁶² Ibn Iyās, *Badā'i'* V, p. 124.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 163.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 305.

Tableau I. Usage de boissons enivrantes.

N°	Date	Personnage(s)	Délit(s)	Conséquences	Source
1	<i>rabī'</i> I 873 / septembre 1468	l'émir Miṭqāl al-Ḥabašī	usage répété de la boisson (Le Caire)	nommé à La Mecque sur ordre de Qā'itbāy	<i>Badā'i'</i> III, p. 23
2	<i>muḥarrām</i> 875 / juin 1470	Yūnis, mamlouk de Ḥuṣqadam	ivre, tue un autre mamlouk (Le Caire)	fendu en deux	<i>Inbā'</i> , p. 193
3	<i>ḡumādā</i> II 876 / novembre 1471	un Alépin et deux femmes	consommation de vin (Le Caire)	assassinés par le propriétaire	<i>Ibid.</i> , p. 369-370
4	<i>ša'bān</i> 876 / janvier 1472	un descendant de mamlouk	ébrîété (Le Caire)	bastonnade, menace de mort si récidive	<i>Ibid.</i> , p. 398
5	<i>ṣafar</i> 877 / juillet 1472	trois mamlouks sultaniens, un mamlouk de Ḥuṣqadam	ébrîété et agressivité (Le Caire)	bastonnade, mamlouk de Ḥuṣqadam exilé en Syrie	<i>Nayl</i> VII, p. 42 <i>Badā'i'</i> III, p. 75
6	<i>ṣafar</i> 879 / juin 1474	un <i>faqīh</i>	consomme du vin et du haschich, a des mœurs licencieuses (Damas)	bastonnade, promenade infamante et emprisonnement	<i>Tārīḥ</i> , p. 64-65
7	<i>ḡumādā</i> I 879 / septembre 1474	l'émir de dix Sūdūn al-Manṣūri	ébrîété (Le Caire)	se tue	<i>Nayl</i> VII, p. 106 <i>Badā'i'</i> III, p. 99
8	<i>muḥarrām</i> 883 / avril 1478	un <i>ḥāṣṣakī</i>	accoutumance à la boisson (Le Caire)	exilé à Qūṣ sur ordre de Qā'itbāy	<i>Nayl</i> VII, p. 206
9	<i>ṣafar</i> 885 / mars 1480	une recrue	tue un buveur de vin (Le Caire)	affaire renvoyée devant le cadī pour la <i>diyya</i>	<i>Nayl</i> VII, p. 253
10	<i>rabī'</i> I 886 / avril 1481	Iyās, mamlouk du cadī hanafite, 'Īsā, huissier des malékites maghrébins	boivent du vin dans un jardin en compagnie d'une femme étrangère (Damas)	Iyās s'enfuit, 'Īsā reçoit 40 coups de fouet, la femme est arrêtée, le vin est répandu	<i>Al-Ta'liq</i> I, p. 58
11	<i>dū l-qa'da</i> 886 / décembre 1481	Ibn Čānībak, <i>šāhid</i> à la mosquée des Omeyyades	ébrîété, se réfugie dans son cabinet particulier dans la <i>ḥanqāh</i> al-Sumaysāṭiyya (Damas)	le personnel l'en extrait	<i>Ibid.</i> , p. 109
12	<i>muḥarrām</i> 887 / février 1482	un groupe d'hommes et un individu appartenant à la madrasa du Šayḥ Abū 'Umar	s'enivrent dans un cabinet particulier d'une <i>zāwiya</i> (Al-Šāliḥiyya)	amenés devant le cadī hanbalite Nağm al-dīn	<i>Ibid.</i> , p. 213
13	<i>rabī'</i> I 888 / avril 1483	Ḥaṭṭāb de Qābūn	ébrîété (Damas)	assassiné par ses compagnons de beuverie	<i>Ibid.</i> , p. 235
14	<i>rabī'</i> I 888 / avril 1483	convives à l'anniversaire du <i>nā'ib</i> Qiğmās	tous s'enivrent dans l'Iṣṭabl (Damas)		<i>Ibid.</i> , p. 238
15	<i>ḡumādā</i> I 888 / juin 1483	<i>al-dārib</i>	officie en état d'ébrîété à deux reprises (Damas)		<i>Ibid.</i> , p. 254-255
16	<i>dū l-ḥiğga</i> 888 / décembre 1483	Bint al-Buṣrawī	Aḥmad b. al-Šawābī, 'Abd al-Raḥmān b. 'Uṭmān et Ibn al-Munayḥī lui font boire du vin pur (Damas)	elle décède, les trois hommes sont inculpés	<i>Ibid.</i> , p. 310-311
17	<i>ṣafar</i> 890 / février 1485	Ibn <i>al-šayḥ</i> Šams al-dīn al-Ḥaṭṭīb	prêche en état d'ébrîété (Le Caire)	son père doit venir le chercher au Caire	<i>Ibid.</i> , p. 452

N°	Date	Personnage(s)	Délict(s)	Conséquences	Source
18	<i>rabi'</i> I 891 / mars 1486	Al-ʿUmarī al-Qawwāsī, Quṭb al-dīn al-Ḥalabī, le frère d'Ibn Miṅḡak et un mamlouk	consomment du vin dans une maison (Damas)	cadi alerté par un <i>ṣayḥ</i>	<i>Ibid.</i> , II, p. 605
19	<i>ḡumādā</i> I 891 / mai 1486	un tisserand	consommation de vin (Damas)	trouvé étranglé dans le bustān al-Durr, son aide est pendu	<i>Ibid.</i> , p. 633
20	<i>ṣa'bān</i> 891 / août 1486	Yūnis de Ṣāḡūr	boit avec des chrétiens, tient des propos tendancieux (Damas)	dénoncé, battu	<i>Ibid.</i> , p. 642
21	<i>ramaḍān</i> 891 / août 1486	un individu	ébrîété (Le Caire)	bastonnade et promenade infamante	<i>Nayl</i> VIII, p. 40 <i>Badā'i'</i> III, p. 231
22	<i>ramaḍān</i> 891 / août 1496	un ivrogne	ébrîété (Le Caire)	promenade infamante	<i>Waḡīz</i> III, p. 981
23	<i>ṣawwāl</i> 891 / septembre 1486	le <i>ḥaṭīb</i> de la mosquée de Mezzé	boit avec des compères à son domicile (Damas)	le <i>ḥaṭīb</i> reçoit 80 coups de fouet, par la suite, il donne 1000 dirhams au <i>nā'ib al-ḡayba</i>	<i>Al-Ta'liq</i> , II, p. 656, 659
24	<i>dū l-ḥiḡḡa</i> 891 / novembre 1486	l'escorte d'Ibn Muzhir	rentre en état d'ébrîété à la Bāḍarā'iyya avec des femmes (Damas)		<i>Ibid.</i> , II, p. 668
25	<i>ḡumādā</i> II 893 / mai 1488	Ibn al-Ḡaramūš, Ṣadr al-dīn b. al-Mawṣili, Ibrāhīm b. Šibl b. al-Muḥtasib, Ibn al-Sayyid Abū l-Baqā, Ibn Sulaymān al-Taḡīr	boivent du vin en compagnie d'une fille dans une maison du Midān al-Ḥašā (Damas), refusent de payer la fille, appel à la tenancière		<i>Al-Ta'liq</i> II, p. 778 <i>Muḡākaha</i> I, p. 93-94
26	<i>raḡab</i> 893 / juillet 1488	un individu	ivre, il vomit dans la mosquée al-Azhar (Le Caire)	bastonnade et promenade infamante	<i>Nayl</i> VIII, p. 114
27	<i>ramaḍān</i> 894 / mai 1489	une recrue	ivre (Le Caire)	arrestation	<i>Ibid.</i> , p. 159
28	<i>dū l-qa'da</i> 894 / septembre 1489	deux malfaiteurs	ébrîété	tués par le <i>mi'mar</i> 'Alī b. Ḥurayš à Kafr al-Sūsī	<i>Muḡākaha</i> I, p. 109
29	<i>dū l-qa'da</i> 894 / septembre 1489	Muḥammad b. 'Ayyāš, <i>al-rakkāb</i>	ivre (Mezzé)	se tue sur le chemin de Mezzé	<i>Ibid.</i>
30	<i>ramaḍān</i> 895 / juillet 1490	des mamlouks originaires d'Asie Mineure	consomment du vin en plein jour au Caire	bastonnade, promenade infamante et emprisonnement	<i>Nayl</i> VIII, p. 199 <i>Badā'i'</i> III, p. 273-274
31	<i>muḥarrām</i> 896 / novembre 1490	une recrue	état d'ébrîété (Le Caire)	tue un <i>qarānišī</i>	<i>Nayl</i> VIII, p. 214
32	<i>raḡab</i> 896 / mai 1491	deux ivrognes	dorment dévêtus dans le quartier d'al-Aḡbā'iyya (Damas)	réveillés en sursaut, prennent la fuite	<i>Al-Ta'liq</i> II, p. 1031

N°	Date	Personnage(s)	Délit(s)	Conséquences	Source
33	<i>rağab</i> 896 / mai 1491	l'émir Yaşbak al-Ḥamrāwī	surprend sa femme et sa fille attablées avec des boissons enivrantes (Damas)	tue leur hôtesse, femme de l'ancien préfet d'Alep, affaire soumise au sultan	<i>Ibid.</i> , p. 1034
34	<i>ğumādā</i> I 900 / janvier 1495	un individu	consommation de vin (Damas)	battu par des émirs sans avoir été jugé	<i>Tārīh</i> , p. 155-156
35	<i>ğumādā</i> I 900 / janvier 1495	'Abd al-Raḥmān b. Qāḍī Zura', <i>tāğir</i> au souk Ğaqmaq	sent le vin alors qu'il vient porter plainte contre le <i>hāğib kabir</i> au Dār al-'Adl (Damas)	battu sévèrement sur ordre du <i>hāğib kabir</i> , assistance mécontente	<i>Mufākaha</i> I, p. 162
36	<i>ḏū l-qa'da</i> 903 / juin 1498	le notable 'Uṭmān b. al-Ḥuḍayrī	flagrant délit d'ivresse (Le Caire)	nez et oreilles coupés, exposé sur ordre de Muḥammad b. Qā'itbāy	<i>Hawādīt</i> II, p. 48
37	<i>muḥarram</i> 904 / août 1498	un individu	ivre à la sortie d'un bain situé à Bayn al-Qaşrayn, la nuit (Le Caire)	fendu en deux sur ordre du sultan Muḥammad b. Qā'itbāy	<i>Badā'ī'</i> III, p. 397
38	<i>ğumādā</i> II 904 / janvier 1499	un mamlouk	ivre (Damas)	tue l'émir Ḥayr al-Ramli lors d'une rixe, affaire portée devant le gouverneur Ğānbalāt min Yaşbak	<i>Mufākaha</i> I, p. 209
39	<i>rabī'</i> I 908 / septembre 1502	le gouverneur de Damas [Qānşūh al-Burğ]	ivre (Damas)	ne peut accueillir l'envoyé du sultan	<i>Ibid.</i> , I, p. 262
40	<i>ramaḍān</i> 909 / février 1504	quatre hommes du peuple et une femme	boivent du vin et mangent dans un jardin au Caire	bastonnade, promenade et emprisonnement à la Maqşara pour les hommes, femme en fuite	<i>Badā'ī'</i> IV, p. 62
41	<i>ša'bān</i> 910 / janvier 1505	plusieurs personnes	boivent du vin (Damas)	bastonnade et exposition	<i>I'lām</i> , p. 187
42	<i>rabī'</i> I 911 / août 1505	un jeune homme du Midān al-Ḥaşā	ivre, un couteau à la main dans la rue à Damas	pendu sur ordre du gouverneur Arikmās	<i>I'lām</i> , p. 194 <i>Mufākaha</i> I, p. 292
43	<i>rabī'</i> II 914 / juillet 1508	le <i>hāşşakī</i> Aqbāy	ivre	se noie dans le Nil	<i>Badā'ī'</i> IV, p. 133
44	<i>muḥarram</i> 916 / avril 1510	le <i>hāğib tānī</i> Ṭūmānbāy Qarā	ivre (Le Caire), suspecté d'avoir étranglé son secrétaire	aucune enquête n'est ouverte	<i>Ibid.</i> , p. 179
45	<i>ğumādā</i> II 916 / septembre 1510	l'émir de 40 Ğānim al-Ibrāhīmī	ivre (Le Caire)	tombe d'un lieu élevé et se tue	<i>Ibid.</i> , p. 194
46	avant <i>ramaḍān</i> 916 / décembre 1510	l'émir Aqṭūh, <i>dawādār</i> du sultan à Damas	ivre (Damas), tue un individu	verse la <i>diyya</i> au fils du mort	<i>Hawādīt</i> II, p. 203-204, n° 721
47	<i>şawwāl</i> 919 / novembre 1513	une recrue	invite à boire Qānim al-Mudāqif, <i>al-zardakāş</i> l'étrangle car les recrues enviaient son <i>iqṭā'</i>		<i>Badā'ī'</i> IV, p. 342
48	<i>ḏū l-ḥiğğa</i> 920 / janvier 1515	Muḥyi al-dīn 'Abd al-Qādir b. Şa'bān al-Ğazzi	trouvé avec du vin et deux garçons dans la Nūriyya al-Kubrā (Damas)	Al-Ğazzi est arrêté et enchaîné	<i>Hawādīt</i> II, p. 266

Tableau II. Relations sexuelles illicites.

N°	Date	Personnage(s)	Délict(s)	Conséquences	Source
1	<i>šafar</i> 879 / juin 1474	un <i>faqīh</i>	consomme du vin et du haschich, a des mœurs licencieuses (Damas)	bastonnade, promenade infamante et emprisonnement	<i>Tārīh</i> , p. 64-65
2	<i>šafar</i> 879 / juin 1474	Šāhin, le trésorier d'un émir	débauche des jeunes recrues (Le Caire)	castré au Vieux Caire	<i>Badā'i' III</i> , p. 96
3	<i>šawwāl</i> 879 / février 1475	une esclave circassienne	relations adultères avec un mamlouk, enceinte, elle tue le nouveau-né (Le Caire)	pendue au Vieux Caire, le mamlouk est noyé ou châtré et exilé en Syrie	<i>Nayl VII</i> , p. 122, <i>Badā'i' III</i> , p. 104-105
4	<i>rabi'</i> I 886 / avril 1481	Iyās, mamlouk du cadī hanafite, 'Īsā, huissier des malékites maghrébins	boivent du vin dans un jardin en compagnie d'une femme étrangère (Damas)	Iyās s'enfuit, 'Īsā reçoit 40 coups de fouet, la femme est arrêtée, le vin est répandu	<i>Al-Ta'liq I</i> , p. 58
5	<i>rabi'</i> II 886 / mai 1481	un adjoint du <i>ḥaṭīb</i> de la Saqifa	fornique avec une esclave appartenant à l'épouse du <i>šayḥ</i> Šams al-dīn bint al-Nābulusī dans la pièce réservée aux <i>ḥuṭṭāb</i> de la Saqifa (Damas)	surpris par le <i>šayḥ</i> 'Alā' al-dīn qui blesse la femme d'un coup d'épée, l'homme s'enfuit	<i>Ibid.</i> , p. 61
6	<i>ḡumādā</i> II 887 / juillet 1482	un cadī hanbalite d'al-Šāliḥiyya	trouvé en compagnie d'un garçon imberbe (Damas)		<i>Ibid.</i> , p. 172
7	<i>dū l-ḥiḡḡa</i> 887 / janvier 1483	Ġalāl al-dīn, fils du <i>šayḥ</i> 'Umar b. 'Allāf al-šāfi'ī	relations sexuelles avec un étudiant chafite dans le minaret ouest de la mosquée des Omeyyades (Damas)	le <i>šayḥ</i> 'Umar est démis, battu et emprisonné	<i>Ibid.</i> , p. 212-213
8	<i>ramaḍān</i> 891 / août 1486	un individu	sodomie (Le Caire)	arrêté, promenade infamante au Caire	<i>Waḡiz III</i> , p. 981
9	<i>ramaḍān</i> 891 / août 1486	un individu	fornication (Le Caire)	arrêté	<i>Ibid.</i>
10	<i>dū l-ḥiḡḡa</i> 891 / novembre 1486	l'escorte d'Ibn Muzhir	rentre en état d'ébriété à la <i>Bāḍarā'iyya</i> avec des femmes (Damas)		<i>Al-Ta'liq II</i> , p. 668
11	<i>ḡumādā</i> II 893 / mai 1488	Ibn al-Ġaramūš, Šadr al-dīn b. al-Mawšili, Ibrāhīm b. Šibl b. al-Muḥtasib, Ibn al-Sayyid Abūl -Baqā, Ibn Sulaymān al-Tāḡir	boivent du vin en compagnie d'une fille dans une maison du Midān al-Ḥašā (Damas), refusent de payer la fille, appel à la tenancière		<i>Al-Ta'liq II</i> , 778 <i>Muḡākaha I</i> , p. 93-94

N°	Date	Personnage(s)	Délit(s)	Conséquences	Source
12	<i>ğumādā</i> I 894 / avril 1489	le <i>ḥawāğā</i> Ibn al-Zaqīq	pris en flagrant délit de fornication avec une prostituée (Damas)	paye une amende de 500 dinars au <i>nā'ib al-ğayba</i>	<i>Mufākaha</i> I, p. 104
13	<i>ğumādā</i> 896 / avril 1491	une vingtaine de prostituées parmi lesquelles des esclaves	exercent dans un <i>rab'</i> situé derrière la Šālihiyya, (Le Caire)	après plainte du <i>cadi</i> hanafite, <i>rab'</i> fermé, filles arrêtées, battues, exposées et imposées	<i>Wağīz</i> III, p. 1179 <i>Nayl</i> VIII, p. 223
14	<i>ramaḍān</i> 896 / juillet 1491	un homme	fornique avec une femme de couleur (Le Caire)		<i>Nayl</i> VIII, p. 232
15	<i>dū l-ḥiğğā</i> 904 / août 1498	Čān Suwār, esclave blanche	se prostitue (Damas)	mise à mort sur ordre du <i>nā'ib</i> Čānbalāt min Yašbak	<i>I'lām</i> , p. 119 <i>Mufākaha</i> I, p. 220
16	<i>ramaḍān</i> 909 / février 1504	quatre hommes du peuple et une femme	boivent et mangent dans un jardin (Le Caire)	bastonnade, promenade et emprisonnement à la Maqšara pour les hommes, femme en fuite	<i>Badā'ī'</i> IV, p. 62
17	<i>ša'bān</i> 913 / décembre 1507	un esclave de Muḥammad, petit-fils de Čamāl al-dīn l' <i>ustādār</i>	fornique une esclave appartenant à Muḥammad b. Quğaq (Le Caire)	Muḥammad ne peut pas verser 10 000 dinars, il est emprisonné, battu puis exilé aux Oasis	<i>Ibid.</i> , p. 124-125
18	<i>dū l-ḥiğğā</i> 914 / mars 1509	des prostituées	exercent dans une maison proche du domicile de l'émir Nawrūz, non loin du pont du Mūsī	malgré l'opposition de Nawrūz, la maison est fermée, les filles battues et exhibées	<i>Ibid.</i> , p. 148.
19	<i>šafar</i> 915 / mai 1509	un homme	a des relations sexuelles avec sa sœur (Damas)	sur ordre du <i>cadi</i> l'homme est enfermé	<i>Mufākaha</i> I, p. 333
20	<i>rağab</i> 915 / octobre 1509	Anas	maquerelle (Le Caire)	condamnée à mort, puis bannie en échange de 500 dinars	<i>Badā'ī'</i> IV, p. 161
21	<i>šawwal</i> 919 / novembre 1513	Nūr al-dīn al-Mašālī et la femme du <i>cadi</i> Čars al-dīn	relations adultères au domicile du mari (Le Caire)	bastonnade, promenade infamante et pendaison	<i>Hawādiṭ</i> II, p. 252 <i>Badā'ī'</i> IV, p. 340 et suiv. : châtement, p. 349-350
22	<i>dū l-ḥiğğā</i> 920 / janvier 1515	Muḥyi al-dīn 'Abd al-Qādir b. Ša'bān al-Ğazzi	trouvé avec du vin et deux garçons dans la Nūriyya al-Kubrā (Damas)	Al-Ğazzi est arrêté et enchaîné	<i>Hawādiṭ</i> II, p. 266